| | |
|---|---|
| _____<br>_____<br>_____ | **Fondation de Prévoyance Cornèr Troisième Pilier**<br>Via Canova 16<br>6901 Lugano<br>Switzerland |

# Convention de prévoyance

**N°.** _____
Relation

**Compte prévoyance**

**Demande d'ouverture d'un compte de prévoyance lié** auprès de la Fondation de Prévoyance Cornèr Troisième Pilier **(3a)**

☐ Monsieur ☐ Madame (ci-après le «Titulaire du Compte prévoyance» ou le «Titulaire»)

_____
Nom et prénom

_____
Adresse du domicile

| _____ | _____ | _____ | _____ | _____ |
|---|---|---|---|---|
| Date de naissance | Nationalité | Etat civil | Profession | No. AVS |

| _____ | _____ |
|---|---|
| Téléphone Portable | E-mail |

**Je suis affilié/e à une caisse de pension (IIe pilier)** ☐**Oui** ☐**Non**

**Je souhaite que la Fondation ouvre à mon nom un compte de prévoyance liée (3a)** – (Compte prévoyance).
À l'ouverture du Compte prévoyance, le Titulaire recevra une lettre de confirmation de l'ouverture de la relation, dans laquelle figureront les coordonnées bancaires pour les versements.

☐ **Envoyez-moi les bulletins de versement,** s.v.p.

**Services Digitaux**
En lien avec la relation susmentionnée, le titulaire du compte prévoyance a la possibilité d'utiliser les Services Digitaux permettant de consulter les comptes, les relevés de compte et la correspondance sous forme électronique (Services «**Comptes**» et «**Documents**»). Les services de paiement sont en revanche exclus.

Afin d'accéder aux Services Digitaux, il est nécessaire de disposer de Codes d'Accès personnels attribués par Cornèr Banque SA (ci-après également dénommée la «**Banque**»). Les Codes d'Accès sont associés à la personne physique concernée et lui permettent d'accéder à toute relation auprès de la Banque sur laquelle elle dispose de pouvoirs de disposition et/ou de consultation (par exemple en qualité de titulaire ou de mandataire) et à d'éventuels autres services de la Banque (par exemple dans le cadre des cartes de paiement, des plateformes de trading) pour lesquels la Banque a prévu l'utilisation des Codes d'Accès.

Si le titulaire du compte prévoyance ne dispose pas déjà de Codes d'Accès personnels et souhaite utiliser les Services Digitaux disponibles sur la relation susmentionnée, il peut demander les Codes d'Accès personnels au moyen du formulaire «Demande de codes d'accès aux Services Digitaux (Troisième Pilier)».

Le titulaire du compte prévoyance est informé et accepte que, s'il utilise les Services Digitaux, toutes les communications de la Fondation concernant la relation susmentionnée seront transmises sous forme électronique via les Services Digitaux. Dans ce cadre, le titulaire du compte prévoyance reconnaît la validité de la remise (notification) électronique de toute la correspondance et de tous les documents relatifs aux relations de prévoyance (y compris les dépôts de prévoyance) et renonce simultanément à les recevoir en format papier.

Le titulaire du compte prévoyance est toutefois informé qu'il peut renoncer à la correspondance électronique et demander à recevoir la correspondance exclusivement en format papier, qui sera envoyée à l'adresse de domicile indiquée ci-dessus.

☐ Je souhaite recevoir la correspondance en format papier

Le Titulaire du Compte prévoyance reconnaît que les Conditions générales de Cornèr Banque SA, y compris les Conditions pour l'utilisation des Services Digitaux, font partie intégrante de la présente convention et s'appliquent donc à la relation susmentionnée et au Titulaire, agissant dans le cadre des Services Digitaux en tant qu'Utilisateur Digital autorisé par la Fondation, qui est Cliente de la Banque. Le Titulaire du Compte prévoyance déclare les avoir lues, comprises et acceptées. Il déclare aussi assumer intégralement et exclusivement, tant envers la Banque qu'envers la Fondation, toutes les obligations et responsabilités que les Conditions générales pour l'utilisation des Services Digitaux de la Banque imposent à la Fondation, qui agit pour le compte du Titulaire, s'agissant de l'utilisation des services «Comptes» et «Documents» pour les comptes de prévoyance détenus en faveur du Titulaire. Celui-ci s'engage en outre à indemniser la Banque et la Fondation de tous les dommages, frais ou dépenses que la Banque et/ou la Fondation pourraient subir ou encourir en lien avec l'accès aux Services Digitaux de la Banque et/ou leur utilisation au moyen des Codes d'Accès mis à disposition par la Banque à cette fin.
**Mise en place de la couverture de prévoyance liée**

La Fondation s'engage à mettre en place, dans le cadre de l'art. 82 de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et en faveur du Titulaire du Compte prévoyance, la prestation de prévoyance liée demandée par le Titulaire conformément aux dispositions prévues par les Statuts et par le Règlement de la Fondation. Les avoirs de prévoyance du Titulaire sont déposés, en sa faveur, par la Fondation auprès de la Cornèr Banque SA, Lugano.

**Contenu de la Convention**
Le contenu de la présente Convention dépend des indications ci-dessus et est soumis aux dispositions prévues par le Règlement de la Fondation, qui font partie intégrante de la présente Convention. En signant la présente Convention, le Titulaire du Compte prévoyance confirme avoir pris connaissance du Règlement de la Fondation de Prévoyance Cornèr Troisième Pilier, qui définit les droits et les obligations du Titulaire.

**Traitement des données**
Le Titulaire du Compte prévoyance autorise expressément et sans réserve la Fondation à transmettre ses données personnelles, y compris celles qui concernent ses comptes prévoyance, à Cornèr Banque SA, Lugano, et à des tiers (par exemple, des prestataires de services), en Suisse ou dans d'autres pays, et à utiliser et traiter ces données dans le cadre de la convention de prévoyance, pour l'accomplissement de ses tâches, pour des raisons prévues par la loi, pour fournir ses services ou pour des raisons opérationnelles, ainsi que pour ses propres besoins ou ceux de la banque fondatrice (Cornèr Banque SA), y compris à des fins de marketing.
Le titulaire du Compte prévoyance autorise, en outre, la Fondation et Cornèr Banque SA à utiliser et à traiter ses données dans le cadre d'actions de marketing relatives aux produits et services de la Fondation et/ou aux produits et services de Cornèr Banque SA, et à les porter à son attention.
Les dispositions prévues dans les notes d'information sur la protection des données de la Fondation de prévoyance Cornèr Troisième Pilier et de Cornèr Banque SA s'appliquent en complément des dispositions susmentionnées. Ces informations sont disponibles sur le site web de la banque fondatrice www.corner.ch (Produits de prévoyance – Documents utiles, respectivement dans les mentions légales).

**Entrée en vigueur de la Convention**
La présente Convention entre en vigueur à l'ouverture, auprès de Cornèr Banque SA, d'un Compte prévoyance au nom du Titulaire.

| | |
|---|---|
| Lieu et Date | Signature du Titulaire du compte de prévoyance |

Exemplaire pour la Fondation


Person No._____ Account No._____

| | |
|---|---|
| _____<br>_____<br>_____ | **Fondation de Prévoyance Cornèr Troisième Pilier**<br>Via Canova 16<br>6901 Lugano<br>Switzerland |

# Convention de prévoyance

**N°.** _____
Relation

**Compte prévoyance**

**Demande d'ouverture d'un compte de prévoyance lié** auprès de la Fondation de Prévoyance Cornèr Troisième Pilier **(3a)**

☐ Monsieur ☐ Madame (ci-après le «Titulaire du Compte prévoyance» ou le «Titulaire»)

_____
Nom et prénom

_____
Adresse du domicile

| _____ | _____ | _____ | _____ | _____ |
|---|---|---|---|---|
| Date de naissance | Nationalité | Etat civil | Profession | No. AVS |

| _____ | _____ |
|---|---|
| Téléphone Portable | E-mail |

**Je suis affilié/e à une caisse de pension (IIe pilier)** ☐ **Oui** ☐ **Non**

**Je souhaite que la Fondation ouvre à mon nom un compte de prévoyance liée (3a)** – (Compte prévoyance).
À l'ouverture du Compte prévoyance, le Titulaire recevra une lettre de confirmation de l'ouverture de la relation, dans laquelle figureront les coordonnées bancaires pour les versements.

☐ **Envoyez-moi les bulletins de versement,** s.v.p.

**Services Digitaux**
En lien avec la relation susmentionnée, le titulaire du compte prévoyance a la possibilité d'utiliser les Services Digitaux permettant de consulter les comptes, les relevés de compte et la correspondance sous forme électronique (Services «**Comptes**» et «**Documents**»). Les services de paiement sont en revanche exclus.

Afin d'accéder aux Services Digitaux, il est nécessaire de disposer de Codes d'Accès personnels attribués par Cornèr Banque SA (ci-après également dénommée la «**Banque**»). Les Codes d'Accès sont associés à la personne physique concernée et lui permettent d'accéder à toute relation auprès de la Banque sur laquelle elle dispose de pouvoirs de disposition et/ou de consultation (par exemple en qualité de titulaire ou de mandataire) et à d'éventuels autres services de la Banque (par exemple dans le cadre des cartes de paiement, des plateformes de trading) pour lesquels la Banque a prévu l'utilisation des Codes d'Accès.

Si le titulaire du compte prévoyance ne dispose pas déjà de Codes d'Accès personnels et souhaite utiliser les Services Digitaux disponibles sur la relation susmentionnée, il peut demander les Codes d'Accès personnels au moyen du formulaire «Demande de codes d'accès aux Services Digitaux (Troisième Pilier)».

Le titulaire du compte prévoyance est informé et accepte que, s'il utilise les Services Digitaux, toutes les communications de la Fondation concernant la relation susmentionnée seront transmises sous forme électronique via les Services Digitaux. Dans ce cadre, le titulaire du compte prévoyance reconnaît la validité de la remise (notification) électronique de toute la correspondance et de tous les documents relatifs aux relations de prévoyance (y compris les dépôts de prévoyance) et renonce simultanément à les recevoir en format papier.

Le titulaire du compte prévoyance est toutefois informé qu'il peut renoncer à la correspondance électronique et demander à recevoir la correspondance exclusivement en format papier, qui sera envoyée à l'adresse de domicile indiquée ci-dessus.

☐ Je souhaite recevoir la correspondance en format papier

Le Titulaire du Compte prévoyance reconnaît que les Conditions générales de Cornèr Banque SA, y compris les Conditions pour l'utilisation des Services Digitaux, font partie intégrante de la présente convention et s'appliquent donc à la relation susmentionnée et au Titulaire, agissant dans le cadre des Services Digitaux en tant qu'Utilisateur Digital autorisé par la Fondation, qui est Cliente de la Banque. Le Titulaire du Compte prévoyance déclare les avoir lues, comprises et acceptées. Il déclare aussi assumer intégralement et exclusivement, tant envers la Banque qu'envers la Fondation, toutes les obligations et responsabilités que les Conditions générales pour l'utilisation des Services Digitaux de la Banque imposent à la Fondation, qui agit pour le compte du Titulaire, s'agissant de l'utilisation des services «Comptes» et «Documents» pour les comptes de prévoyance détenus en faveur du Titulaire. Celui-ci s'engage en outre à indemniser la Banque et la Fondation de tous les dommages, frais ou dépenses que la Banque et/ou la Fondation pourraient subir ou encourir en lien avec l'accès aux Services Digitaux de la Banque et/ou leur utilisation au moyen des Codes d'Accès mis à disposition par la Banque à cette fin.
**Mise en place de la couverture de prévoyance liée**

La Fondation s'engage à mettre en place, dans le cadre de l'art. 82 de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et en faveur du Titulaire du Compte prévoyance, la prestation de prévoyance liée demandée par le Titulaire conformément aux dispositions prévues par les Statuts et par le Règlement de la Fondation. Les avoirs de prévoyance du Titulaire sont déposés, en sa faveur, par la Fondation auprès de la Cornèr Banque SA, Lugano.

**Contenu de la Convention**
Le contenu de la présente Convention dépend des indications ci-dessus et est soumis aux dispositions prévues par le Règlement de la Fondation, qui font partie intégrante de la présente Convention. En signant la présente Convention, le Titulaire du Compte prévoyance confirme avoir pris connaissance du Règlement de la Fondation de Prévoyance Cornèr Troisième Pilier, qui définit les droits et les obligations du Titulaire.

**Traitement des données**
Le Titulaire du Compte prévoyance autorise expressément et sans réserve la Fondation à transmettre ses données personnelles, y compris celles qui concernent ses comptes prévoyance, à Cornèr Banque SA, Lugano, et à des tiers (par exemple, des prestataires de services), en Suisse ou dans d'autres pays, et à utiliser et traiter ces données dans le cadre de la convention de prévoyance, pour l'accomplissement de ses tâches, pour des raisons prévues par la loi, pour fournir ses services ou pour des raisons opérationnelles, ainsi que pour ses propres besoins ou ceux de la banque fondatrice (Cornèr Banque SA), y compris à des fins de marketing.
Le titulaire du Compte prévoyance autorise, en outre, la Fondation et Cornèr Banque SA à utiliser et à traiter ses données dans le cadre d'actions de marketing relatives aux produits et services de la Fondation et/ou aux produits et services de Cornèr Banque SA, et à les porter à son attention.
Les dispositions prévues dans les notes d'information sur la protection des données de la Fondation de prévoyance Cornèr Troisième Pilier et de Cornèr Banque SA s'appliquent en complément des dispositions susmentionnées. Ces informations sont disponibles sur le site web de la banque fondatrice www.corner.ch (Produits de prévoyance – Documents utiles, respectivement dans les mentions légales).

**Entrée en vigueur de la Convention**
La présente Convention entre en vigueur à l'ouverture, auprès de Cornèr Banque SA, d'un Compte prévoyance au nom du Titulaire.

| | |
|---|---|
| Lieu et Date | Signature du Titulaire du compte de prévoyance |

Exemplaire pour le preneur de prévoyance


Person No._____ Account No._____

**Fondation de Prévoyance Cornèr Troisième Pilier**
Via Canova 16
6901 Lugano
Switzerland

# Demande de codes d'accès aux Services Digitaux (Troisième Pilier)

Nom et Prénom | Date de naissance | N° AVS

Je soussigné, titulaire d'une ou de plusieurs relations de prévoyance auprès de la Fondation de Prévoyance Cornèr Troisième Pilier («**Fondation**»), prie la Fondation, en tant que Cliente de Cornèr Banque SA (la «**Banque**»), de demander à la Banque de m'attribuer des Codes d'Accès afin que je puisse accéder à mes relations de prévoyance via les Services Digitaux de la Banque. Je suis conscient que les Services Digitaux de la Banque permettent de consulter les comptes, les relevés de compte et la correspondance en format électronique (Services «**Comptes**» et «**Documents**») et que les services de paiement en sont en revanche exclus.

Je prends acte et reconnais que les Codes d'Accès personnels qui me seront attribués par la Banque sont associés à ma personne et me permettront d'accéder à toute relation auprès de la Banque sur laquelle je dispose de pouvoirs de disposition et/ou de consultation (par exemple en qualité de titulaire ou de mandataire) et à d'éventuels autres services de la Banque (par exemple dans le cadre des cartes de paiement, des plateformes de trading) pour lesquels la Banque a prévu l'utilisation des Codes d'Accès. Le présent engagement vaut également pour l'utilisation d'éventuelles fonctionnalités d'identification biométrique. Je m'engage également à indemniser la Fondation et la Banque de tout dommage, frais ou dépenses qu'elles pourraient subir ou encourir du fait de l'accès aux Services Digitaux de la Banque et/ou de leur utilisation au moyen des Codes d'Accès qui me sont attribués.

Je suis conscient et reconnais que la Banque m'enverra les Codes d'Accès personnels à l'adresse de domicile enregistrée, et je m'engage d'ores et déjà à les conserver de manière strictement confidentielle et à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que des tiers puissent disposer des Codes d'Accès qui m'ont été attribués.

Afin de permettre à la Fondation et à la Banque la bonne gestion de l'émission des Codes d'Accès et des fonctionnalités liées aux Services Digitaux, j'autorise expressément la Banque à communiquer à la Fondation si je dispose ou non de Codes d'Accès qui me sont attribués en relation avec d'autres services fournis par la Banque. Je délie donc la Banque du secret bancaire dans le cadre cette communication.

En outre, je reconnais et accepte que lorsque j'aurai reçu l'accès aux Services Digitaux de la Banque, toutes les communications de la Fondation concernant les relations de prévoyance me seront remises sous forme électronique par le biais des Services Digitaux, et je renonce simultanément à les recevoir en format papier.

En signant ce formulaire, je reconnais et accepte être lié par les Conditions Générales des Services Digitaux de Cornèr Banque SA et déclare les avoir lues, comprises et acceptées.

Lieu et Date | Signature du Titulaire du dépôt de prévoyance



Person No._____ Account No._____

# Conditions contractuelles Troisième Pilier

- Règlement de la Fondation de Prévoyance Cornèr Troisième Pilier
- Conditions générales de Cornèr Banque SA
- Informations relatives à l’outsourcing de l'activité de gestion
- Déclaration de protection des données de la Fondation de Prévoyance

# Fondation de Prévoyance
# Cornèr Troisième Pilier

# REGLEMENT

## I. Dispositions générales

### 1. Définitions

Banque: Cornèr Banque SA.

CO: Code des obligations.

Compte prévoyance: compte de prévoyance liée (3a) que la Fondation détient auprès de la Banque pour le compte du Titulaire.

Convention: convention de prévoyance liée (3a) par laquelle le Titulaire demande à la Fondation d'ouvrir un Compte prévoyance ou un Dépôt de prévoyance auprès de la Banque.

Dépôt de prévoyance: dépôt-titres de prévoyance liée (3a) que la Fondation détient et gère auprès de la Banque ou de toute autre banque dépositaire soumise à la Loi sur les banques pour le compte du Titulaire, en vertu du Mandat de gestion.

FINMA: Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers.

Fondation: Fondation de Prévoyance Cornèr Troisième Pilier.

LPP: Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

Mandat de gestion: mandat de gestion de fortune discrétionnaire pour les investissements conformes aux dispositions de l'OPP 2 et de l'OPP 3 que le Titulaire confère à la Fondation au moyen d'un accord écrit séparé, simultanément à l'ouverture d'un Dépôt de prévoyance, pour la gestion des avoirs qui y sont déposés.

OPP 2: Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

OPP 3: Ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance.

Règlement: le présent règlement de la Fondation.

Titulaire: personne affiliée à la Fondation et titulaire du Compte prévoyance.

Les termes qui renvoient à des individus et revêtent la forme masculine dans le présent Règlement désignent naturellement aussi les femmes.

### 2. Affiliation, but

2.1 Peuvent généralement adhérer à la Fondation toutes les personnes physiques qui, en Suisse, sont assujetties à l'impôt à titre illimité et touchent un revenu soumis à l'AVS/AI issu d'une activité lucrative, salariée ou indépendante.

2.2 En signant la Convention, le Titulaire s'affilie à la Fondation et est autorisé à effectuer des versements bénéficiant de privilèges fiscaux sur son Compte prévoyance et/ou son Dépôt de prévoyance (selon le cas) auprès de la Fondation, conformément à l'art. 82 LPP et à l'OPP 3.

2.3 L'affiliation à la Fondation prend fin avec la liquidation de l'avoir individuel accumulé par le Titulaire dans les fonds liés de la Fondation. La Fondation peut en outre, à son entière discrétion, mettre fin à l'affiliation du Titulaire à la Fondation si celui-ci quitte définitivement la Suisse selon l'art. 5 al. 1 let. a de la Loi sur le libre passage du 17 décembre 1993 (LFLP) et les renvois qui y sont faits.

2.4 Après sa sortie de la Fondation, le Titulaire n'a plus aucun droit à des fonds libres de la Fondation.

### 3. Ouverture d'un Compte prévoyance et/ou d'un Dépôt de prévoyance

3.1 À la demande du Titulaire, la Fondation ouvre un ou plusieurs Comptes prévoyance et/ou Dépôts de prévoyance en faveur dudit Titulaire, étant entendu que la limitation visée au chiffre 3.3 doit obligatoirement être respectée. La tenue de ces Comptes et/ou Dépôts ainsi que la conservation des avoirs qui y sont déposés sont confiées à la Banque et sont notamment régies par les Conditions générales.

3.2 Pour l'ouverture et la tenue de tout Dépôt de prévoyance, le Titulaire doit conférer à la Fondation un Mandat de gestion relatif audit Dépôt.

3.3 Le Compte prévoyance et le Dépôt de prévoyance servent exclusivement et irrévocablement à la prévoyance personnelle liée du Titulaire. Le Conseil de Fondation peut refuser l'ouverture d'un Compte prévoyance et/ou d'un Dépôt de prévoyance sans en indiquer les motifs.

3.4 Le Titulaire peut conclure au maximum cinq Conventions avec la Fondation, la somme des versements annuels ne devant pas dépasser le montant maximum indiqué au chiffre 4.1. Le partage/la répartition d'avoirs de prévoyance n'est pas possible.

3.5 La Fondation est en droit, mais nullement tenue, de clore d'office, sans frais ultérieurs, les Comptes prévoyance et/ou les Dépôts de prévoyance qui présentent, durant une année fiscale entière, un solde nul ou négatif.

## II. Contributions, versements

### 4. Versements

4.1 Le Titulaire est libre de fixer le montant et l'échéance des versements sur son Compte prévoyance et/ou son Dépôt de prévoyance, jusqu'à concurrence du montant annuel maximum (prévu à l'art. 7 al. 1 OPP 3 en relation avec l'art. 8 al. 1 LPP) déductible fiscalement du revenu, en matière d'impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes. Les apports sur le Compte prévoyance et/ou le Dépôt de prévoyance ne peuvent être effectués que sous forme de liquidités, à l'exclusion des transferts de titres ou d'autres instruments financiers. Les versements peuvent seulement être effectués tant que le Titulaire perçoit, en Suisse, un revenu soumis à l'AVS issu d'une activité lucrative salariée ou indépendante.

4.2 Pour que les versements soient déductibles des impôts, ils doivent parvenir à temps à la Fondation, de sorte que la comptabilisation puisse être effectuée avant la fin de chaque année civile. Une inscription rétroactive des versements au crédit est exclue. La Fondation est libre de refuser des versements.

### 4bis Rachats

4bis. 1
Le titulaire peut verser et déduire de son revenu, en plus des cotisations mentionnées au point 4.1, des cotisations au titre du rachat conformément à ce qui est prévu dans l'OPP 3, si, cumulativement (1) au cours des dix années précédant le rachat, il n'a pas versé la totalité des montants maximaux des cotisations autorisées, si, (2) au cours des années individuelles concernées par le rachat, il était autorisé à verser les cotisations prévues à l'article 4.1, et si, (3)l'année où il effectue le rachat, il verse intégralement la cotisation autorisée selon l'article 4.1.

4bis. 2
L'année du rachat, les cotisations versées au titre du rachat ne peuvent excéder la différence entre la somme des cotisations autorisées et la somme des cotisations effectivement versées au cours des dix dernières années, et en aucun cas elles ne peuvent dépasser 8 % du montant limite supérieur selon l'article 8, alinéa 1, LPP.

4bis. 3
Pour compenser le manque de cotisation d'une année donnée (manque de cotisation annuel), un seul rachat est autorisé. En revanche, plusieurs lacunes dans les cotisations annuelles peuvent être compensées par un rachat.

4bis. 4
Si le titulaire de la prévoyance perçoit une prestation de vieillesse selon l'article 3 de l'OPP 3, alinéa 1, les rachats ne sont plus autorisés.

4bis. 5
Le titulaire de la prévoyance doit présenter une demande de rachat écrite à la Fondation, indiquant notamment:
a) le montant du rachat demandé;
b) les années pour lesquelles les lacunes de cotisations doivent être compensées et le montant des cotisations à compenser;
c) le montant des cotisations versées conformément à l'article 4.1 au cours des années pour lesquelles il est prévu de compenser les lacunes de cotisation, avec indication des dates de paiement.

4bis. 6
Il doit confirmer dans sa demande:
a) avoir payé la totalité de la cotisation visée à l'article 4.1 au cours de l'année de rachat, en indiquant le montant de celle-ci;
b) avoir perçu un revenu soumis à l'AVS dans les années au cours desquelles il entend combler les lacunes de cotisations;
c) ne pas avoir encore effectué d'achats pour les années au cours desquelles il a l'intention de combler les lacunes en matière de cotisations;
d) ne pas avoir déjà bénéficié de prestations de vieillesse au titre de l'article 4bis.4.

## 5 Rémunération des avoirs liés déposés sur le Compte prévoyance

5.1 La Fondation rémunère l'avoir de prévoyance détenu sous forme de liquidités sur le Compte prévoyance au taux d'intérêt fixé périodiquement par le Conseil de Fondation. Pour déterminer le taux d'intérêt, le Conseil de Fondation tient compte en particulier de l'évolution des marchés monétaires et des capitaux. Le taux doit être au moins égal à celui qui est servi sur les autres comptes épargne ordinaires de la Banque.
La Banque crédite les intérêts courus sur le Compte prévoyance à la fin de l'année civile.

5.2 Les versements excédentaires ne donnent pas droit à des intérêts. Les éventuels intérêts versés sur les versements excédentaires seront extournés au plus tard lors du remboursement des versements excédentaires en question, sur indication de l'autorité fiscale.

5.3 La Banque communique de manière adéquate le taux d'intérêt, notamment en affichant ce taux à chacun de ses guichets.

## 6. Investissements liés opérés dans des instruments financiers – Mandat de gestion

6.1 En vertu du Mandat de gestion qui lui est conféré par le Titulaire en vue d'investir les avoirs enregistrés sur un Dépôt de prévoyance, la Fondation peut, dans les limites imposées par l'OPP 2 et l'OPP 3, sélectionner à son entière discrétion les investissements et/ou désinvestissements à effectuer, y compris les opérations y afférentes. Elle est toutefois tenue d'agir conformément au profil d'investissement choisi par le Titulaire pour le Mandat de gestion en question.

6.2 La Fondation confie à la Banque la gestion de fortune découlant des Mandats de gestion des avoirs enregistrés sur des Dépôts de prévoyance et assure un suivi adéquat des activités de la Banque à cet égard.

6.3 L'achat et la vente d'instruments et de produits financiers s'effectuent au nom de la Fondation mais pour le compte et aux risques du Titulaire, sur la base du Mandat de gestion concerné.

6.4 Les placements effectués et les bénéfices réalisés font partie intégrante du capital de prévoyance lié. Les revenus sont capitalisés, c'est-à-dire que le bénéfice net provenant des différents placements est réinvesti conformément au Mandat de gestion. Les revenus ne sont pas distribués. Les avoirs de prévoyance investis dans des instruments financiers sont sujets à des variations de cours. En dépit de la diversification des placements et d'une gestion assurée par des spécialistes, il est impossible d'exclure des risques de pertes. Le cas échéant, celles-ci sont entièrement supportées par le Titulaire. La Fondation n'assume aucune responsabilité à cet égard. Les avoirs de prévoyance investis dans des instruments financiers ne bénéficient d'aucune garantie du capital investi, que ce soit de la part de la Fondation ou de la Banque. Ces avoirs ne donnent pas droit à la rémunération décrite au chiffre 5 ci-dessus, qui ne concerne que les fonds liés déposés sur des Comptes prévoyance. Investir des avoirs de prévoyance dans des instruments et des produits financiers présuppose un horizon de placement à moyen ou à long terme.

6.5 La Fondation a en outre le droit de fixer, à son entière discrétion, les sommes et/ou quantités minimales requises pour effectuer de tels investissements. Les activités de gestion de fortune ne débutent pas avant que les fonds liés enregistrés sous forme de liquidités sur le Dépôt de prévoyance concerné n'aient atteint les sommes et/ou quantités minimales imposées par la Fondation et notifiées au Titulaire par écrit ou par le biais de tout autre support durable adéquat, étant précisé que la Fondation rémunère l'avoir de prévoyance détenu sous forme de liquidités au taux d'intérêt fixé périodiquement par le Conseil de Fondation, en créditant les éventuels intérêts courus à la fin de chaque année civile. L'achat et la vente d'instruments et de produits financiers s'effectuent conformément aux conditions et aux dispositions respectivement applicables auxdits instruments et produits, et uniquement lors des jours ouvrables bancaires, comme le prévoient notamment les Conditions générales de la Banque.

6.6 Le Titulaire peut à tout moment, après en avoir informé la Fondation par écrit au moyen du formulaire correspondant, ordonner le transfert des avoirs du Dépôt de prévoyance sur le Compte prévoyance, et inversement. Le transfert du Dépôt de prévoyance vers le Compte prévoyance implique la liquidation (partielle ou totale) des investissements enregistrés sur ledit Dépôt.

6.7 La révocation d'un Mandat de gestion entraîne la liquidation, par la Fondation, des investissements enregistrés sur le Dépôt de prévoyance concerné, ainsi que le transfert des revenus provenant de la vente, après déduction des frais et des éventuelles charges, sur un Compte prévoyance tenu pour le compte du Titulaire. À cette fin, sauf disposition contraire du présent Règlement, la Fondation est autorisée à ouvrir un nouveau Compte prévoyance pour le Titulaire afin d'y transférer les revenus, respectivement d'y enregistrer le résultat de la vente des investissements.

## 7. Durée ordinaire de la prévoyance

7.1 En règle générale, la Convention prend fin au moment où le Titulaire atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS. Elle prend en outre nécessairement fin en cas de décès du Titulaire. Lorsque le Titulaire prouve qu'il continue d'exercer une activité lucrative, le versement des prestations peut être différé de cinq ans au plus à compter de l'âge ordinaire de la retraite AVS. Le Titulaire peut demander la résiliation de la Convention au plus tôt 5 ans avant d'avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS. L'avoir de prévoyance est versé au Titulaire, respectivement au(x) bénéficiaire(s). Le retrait de l'avoir de prévoyance entraîne la liquidation des éventuels investissements enregistrés sur le Dépôt de prévoyance. Tout transfert de ces investissements, notamment vers d'autres établissements, est exclu. L'avoir de prévoyance ne peut en outre être versé sans le consentement de la Fondation.

7.2 Si la Fondation ne reçoit pas d'instructions précises concernant le transfert sur un compte privé de l'avoir de prévoyance dans les 30 jours ouvrables suivant l'échéance ordinaire de la Convention (due au fait que le Titulaire a atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS ou est décédé), la Fondation est autorisée à révoquer le Mandat de gestion, à vendre les éventuels investissements enregistrés sur le Dépôt de prévoyance et à en créditer le produit de cette vente (après déduction des frais et des éventuelles charges), ainsi que l'avoir enregistré sur le Compte prévoyance, sur un compte courant ordinaire libellé au nom de la Fondation et ouvert auprès de la Banque pour le compte du Titulaire, aux conditions de rémunération habituellement appliquées pour les comptes courants. La Fondation a en outre le droit de procéder conformément aux dispositions légales en matière de demeure du créancier (art. 91 ss CO).

## 8. Prélèvement anticipé, résiliation de la Convention

8.1 Le versement anticipé des prestations de vieillesse est possible, en particulier lorsque le rapport de prévoyance est résilié pour l'une des raisons suivantes:

a) le Titulaire est mis au bénéfice d'une rente entière d'invalidité de l'assurance-invalidité fédérale et le risque d'invalidité n'est pas assuré;
b) le Titulaire affecte le capital de prévoyance au rachat de cotisations dans une institution de prévoyance exonérée d'impôt ou l'utilise pour une autre forme reconnue de prévoyance;
c) le Titulaire change d'activité lucrative indépendante;
d) l'institution de prévoyance est tenue, conformément à l'art. 5 de la Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, de s'acquitter de son obligation par un versement en espèces.

8.2 La prestation de vieillesse peut, en outre, être versée par anticipation pour:

a) acquérir ou construire un logement en propriété pour ses propres besoins;
b) acquérir des participations à la propriété d'un logement pour ses propres besoins;
c) rembourser des prêts hypothécaires.

8.3 Le versement anticipé ne peut être demandé que tous les cinq ans. Dans le cas d'un changement d'activité indépendante au sens du ch. 8.1 let. c), un versement anticipé peut être demandé au plus tard dans les six mois suivant le début de la nouvelle activité.

8.4 En ce qui concerne plus spécifiquement le Dépôt de prévoyance, un versement anticipé des avoirs de prévoyance conformément aux ch. 8.1-8.3 implique la liquidation (partielle ou totale) des investissements enregistrés sur ledit Dépôt. Une demande écrite du Titulaire exigeant la liquidation totale des investissements est considérée comme une révocation du Mandat de gestion. Tout transfert de ces investissements, notamment vers d'autres établissements, est exclu.

## 9. Ordre des bénéficiaires

9.1 Les personnes suivantes sont les bénéficiaires:

a) en cas de vie, le Titulaire;
b) en cas de décès du Titulaire, les personnes ci-après, dans l'ordre suivant:
   1. le conjoint ou le partenaire enregistré survivant;
   2. les descendants directs ainsi que les personnes à l'entretien desquelles le Titulaire subvenait de façon substantielle, ou la personne qui a formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
   3. les parents;
   4. les frères et sœurs;
   5. les autres héritiers.

9.2. Le Titulaire a le droit de désigner comme bénéficiaire(s) une ou plusieurs personnes parmi celles citées au ch. 9.1 let. b pt 2 ci-dessus et de préciser l'étendue de leurs droits en adressant une communication écrite à la Fondation. Les données relatives aux personnes à l'entretien desquelles le Titulaire subvenait de façon substantielle doivent être notifiées par écrit à la Fondation, de même que les données relatives à la personne qui a formé avec le Titulaire une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs. Par notification écrite adressée à la Fondation, le Titulaire a également le droit de modifier l'ordre des bénéficiaires figurant aux points 3 à 5 et de préciser leurs droits respectifs. Si le Titulaire ne précise pas les droits des bénéficiaires et s'il existe plusieurs bénéficiaires d'un même groupe, la Fondation répartit les avoirs de prévoyance à parts égales entre ces bénéficiaires.

## 10. Exigibilité, versement de l'avoir de prévoyance

10.1 Lorsque la Convention prend fin conformément au ch. 7 ou lorsqu'elle est résiliée de manière anticipée conformément au ch. 8, la totalité de l'avoir de prévoyance du Titulaire, y compris les éventuelles parts dans des instruments financiers, devient exigible, et le droit est accordé au(x) bénéficiaire(s) en vertu du ch. 9 de demander à la Fondation le versement de l'avoir de prévoyance.

10.2 Pour les versements décrits aux ch. 8.1 let. c) à d) et 8.2, le Titulaire marié ou lié par un partenariat enregistré doit notifier à la Fondation l'accord écrit du conjoint ou du partenaire enregistré. Le Titulaire et/ou, le cas échéant, le bénéficiaire est tenu de fournir à la Fondation toutes les informations nécessaires à l'exercice du droit au versement de l'avoir de prévoyance, ainsi que de présenter les documents et les preuves exigés. La Fondation se réserve le droit de procéder à des vérifications supplémentaires. En cas de litige sur la personne de l'ayant droit, la Fondation est autorisée à consigner l'avoir de prévoyance conformément aux art. 96 et 472 ss CO.

10.3 Les modalités de versement de l'avoir de prévoyance déposé sur le Compte prévoyance et/ou sur le Dépôt de prévoyance figurent au ch. 7 pour les cas d'extinction ordinaire de la prévoyance, et au ch. 8 pour les cas de résiliation anticipée.

10.4 La prestation est versée sous forme de capital exclusivement et après que la Fondation a effectué les démarches administratives nécessaires, généralement dans les 30 jours suivant la réception de la demande correspondante et des documents requis par la Fondation. En cas de prélèvement anticipé conformément au ch. 8, le versement est effectué au plus tôt 35 jours après la réception de la demande correspondante et des documents requis par la Fondation.

10.5 Le versement de l'avoir de prévoyance doit être annoncé conformément à la Loi fédérale sur l'impôt anticipé. L'impôt à la source est déduit des paiements soumis à cet impôt conformément aux prescriptions légales.

## 11. Cession, mise en gage et compensation

11.1 Toute cession, compensation ou mise en gage de droits à des prestations est nulle si elle est effectuée avant que prestations ne soient devenues exigibles. Demeure réservé l'art. 30b LPP. Le droit aux prestations ne peut être compensé avec des créances cédées par l'employeur à l'institution de prévoyance que si ces créances ont pour objet des cotisations non déduites du salaire. Dans le cas contraire, la compensation est nulle (art. 4 al. 1 OPP 3 et art. 39 LPP).

11.2 La mise en gage de l'avoir de prévoyance ou du droit aux prestations de prévoyance pour la propriété d'un logement à usage propre du Titulaire est possible en vertu de l'art. 30b LPP, de l'art. 331d CO, ainsi que des art. 8 et 9 de l'Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (OEPL). Pour le Titulaire marié ou lié par un partenariat enregistré, l'accord écrit du conjoint ou du partenaire enregistré est nécessaire à la mise en gage.

11.3 En cas de dissolution du régime matrimonial pour cause de divorce ou pour une cause autre que le décès, la totalité ou une partie des avoirs de prévoyance peut être cédée par le Titulaire à son conjoint (ou à son partenaire enregistré), ou peut être attribuée à celui-ci par le juge. Sous réserve de l'art. 3 OPP 3, le montant à transférer est versé à l'institution de prévoyance indiquée par le conjoint ou à une autre institution au sens de l'art. 1 al. 1 OPP 3. Ce principe s'applique par analogie en cas de dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré lorsque les partenaires sont convenus d'un partage des biens selon les règles du régime de la participation aux acquêts (art. 25 al. 1 de la Loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, LPart).

## III. Communications, contrôles et modifications

### 12. Changements d'adresse et modifications des données personnelles

12.1 Les changements d'adresse et les modifications des données personnelles du Titulaire doivent être notifiés sans délai par écrit à la Fondation. Tous les risques et conséquences d'une notification insuffisante, tardive ou peu précise de l'adresse et des données personnelles sont intégralement et exclusivement à la charge du Titulaire et/ou des bénéficiaires au sens du ch. 9.

12.2 Le Titulaire doit veiller à ce que le contact entre lui-même et la Fondation puisse être maintenu, si nécessaire en communiquant par écrit à celle-ci le nom d'une personne de confiance à laquelle la Fondation puisse s'adresser s'il devait se révéler impossible de joindre le Titulaire. Sont en outre applicables les dispositions des Directives de l'Association suisse des banquiers (ASB) relatives au traitement des avoirs sans contact et des avoirs en déshérence auprès des banques suisses.

### 13. Communications, attestation, traitement des données et utilisation de celles-ci à des fins de marketing

13.1 La Fondation met à disposition du Titulaire, en collaboration avec la Banque, l'accès aux services digitaux proposés par la Banque pour chaque Compte prévoyance et/ou Dépôt de prévoyance. Dans la mesure où les services digitaux comprennent la remise et la notification électroniques de la correspondance, l'ensemble des communications et de la documentation concernant le Compte prévoyance et/ou le Dépôt de prévoyance sont notifiées et envoyées uniquement en format électronique par le biais des services digitaux, sauf instruction contraire du Titulaire. Si l'envoi de communications ou de documentation a lieu (également) en format papier, la Fondation utilise la dernière adresse de correspondance du Titulaire connue de la Fondation.

13.2 La Fondation remet une fois par an au Titulaire, en plus des documents usuels, une attestation spéciale relative aux versements effectués (attestation fiscale).

13.3 La Fondation peut, en coopération avec la Banque, accorder au Titulaire d'un Compte prévoyance la possibilité de compléter sa prévoyance personnelle en concluant une assurance risque avec objectif d'épargne. Il s'agit pour lui d'adhérer à une assurance collective pertinente, que la Banque peut avoir conclue, à sa discrétion, avec une compagnie d'assurances suisse autorisée et surveillée par la FINMA. Dans un tel cas, le Titulaire autorise expressément et sans réserve la Fondation à remettre ou à transmettre, d'elle-même et sans en avoir été priée par la Banque ou par la compagnie d'assurances, tous les documents et informations liés à son Compte prévoyance à la compagnie d'assurances correspondante ou à la Banque, à l'attention de la compagnie d'assurances, si la Fondation considère que cela est nécessaire à la mise en oeuvre d'une telle assurance, et en particulier à la détermination du montant de la prime, d'une prestation d'assurance ou des bénéficiaires.

13.4 La Fondation traite les données des titulaires de comptes de prévoyance liée, des éventuels bénéficiaires de ces comptes et/ou de tiers en rapport avec les comptes de prévoyance liée détenus auprès de la Fondation, dans le cadre de la convention de prévoyance, afin de remplir ses missions, pour des raisons prévues par la loi, pour fournir ses services ou pour des raisons opérationnelles, ainsi qu'à des fins propres ou celles de la fondatrice (Cornèr Banca SA), y compris à des fins de marketing. Le traitement des données à caractère personnel s'effectue conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) et de ses ordonnances, ainsi qu'à celles de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et de ses ordonnances, le cas échéant. Le titulaire du Compte prévoyance autorise expressément et sans condition la Fondation à transmettre ses données personnelles, y compris celles relatives à ses comptes épargne de prévoyance, à Cornèr Banque SA, Lugano et à des tiers (par exemple, des prestataires de services), en Suisse ou dans d'autres pays, et à utiliser et traiter ces données aux fins et dans le cadre des tâches susmentionnées, conformément aux conditions prévues par celles-ci. La Fondation, Cornèr Banque SA et les éventuels tiers prennent les mesures appropriées (techniques, organisationnelles et/ou contractuelles) pour garantir le respect des obligations de confidentialité et de protection des données à caractère personnel. Les dispositions prévues dans les notes d'information sur la protection des données de la Fondation de prévoyance Cornèr Troisième Pilier et de Cornèr Banque SA s'appliquent en complément des dispositions susmentionnées. Ces informations sont disponibles sur le site web de la banque fondatrice www.corner.ch (Produits de prévoyance – Documents utiles, respectivement dans les mentions légales). Le bénéficiaire de la prévoyance reconnaît en outre que la Fondation peut être tenue par la loi de fournir des informations à des tiers éligibles.

13.5 Le Titulaire autorise expressément et sans réserve la Fondation à transmettre ses données personnelles à la Banque, aux banques dépositaires ou à leurs mandataires respectifs, afin qu'ils lui fournissent les services qu'il a demandés et/ou lui présentent des produits et des services de prévoyance proposés par la Fondation et/ou des produits et des services bancaires, financiers et de prévoyance proposés par la Banque.

### 14. Vérification des signatures, légitimation

14.1 L'identité du Titulaire est vérifiée sur la base de la signature qu'il a apposée sur la Convention. La Fondation se réserve toutefois le droit de demander à la personne intéressée de justifier de son identité par la présentation d'un document officiel.

14.2 Dans le cadre de l'accès aux services digitaux disponibles sur le Compte prévoyance et/ou le Dépôt de prévoyance, tout utilisateur qui accède aux services en utilisant des codes d'accès valables sera considéré comme légitimé. S'agissant de l'utilisation des services digitaux, les dispositions pertinentes des Conditions générales de la Banque sont applicables.

14.3 Tout dommage résultant de défauts de légitimation ou de faux non décelés est entièrement à la charge du Titulaire, sauf en cas de faute grave de la Fondation ou de la Banque qui la représente. De plus, s'agissant de la vérification des pouvoirs de signature et de l'utilisation des services digitaux, les dispositions contenues dans les Conditions générales de la Banque sont applicables.

### 15. Réclamations

Les documents reçus par le Titulaire et/ou par un bénéficiaire au sens du ch. 9 sont considérés comme approuvés si aucune réclamation n'est notifiée à la Fondation dans un délai de trente jours.

### 16. Modifications

Les éventuelles modifications des dispositions légales (lois, ordonnances, etc.) sur lesquelles se fonde ou auxquelles renvoie le Règlement demeurent réservées. De telles modifications s'appliquent au Règlement et à la Convention dès leur entrée en vigueur, même si la Fondation ne les a pas communiquées aux Titulaires.

## 17. Commissions

La Fondation est en droit de débiter au Titulaire des commissions pour la tenue, la conservation et la gestion des avoirs de prévoyance, ainsi que des commissions spéciales de traitement. Lesdites commissions sont fixées par la Fondation et convenablement communiquées au Titulaire, au moyen notamment de leur publication sur le site Internet de la Banque.

# IV. Organisation

## 18. Fortune de la Fondation

18.1 La fortune de la Fondation est constituée par les fonds libres et par les fonds liés. Les fonds libres comprennent le capital initial ainsi que d'autres apports éventuels de la Fondatrice, des donations de tiers et les revenus produits par les fonds libres de la Fondation. En outre, les capitaux de prévoyance ne pouvant être versés en raison de l'absence de bénéficiaires sont affectés aux fonds libres de la Fondation.

18.2 Les fonds liés comprennent les cotisations et les apports des Titulaires, les investissements dans des instruments financiers opérés pour le compte des Titulaires ainsi que les revenus et les gains en capital produits par les fonds liés de la Fondation.

18.3 La fortune de la Fondation est destinée exclusivement et irrévocablement à la prévoyance au sens de l'art. 3 des Statuts de la Fondation.

## 19. Conseil de Fondation

19.1 Le Conseil de Fondation se constitue lui-même. Il élit un président et un vice-président parmi ses membres, et désigne un secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être membre du Conseil de Fondation. En outre, le Conseil de Fondation en exercice nomme le membre indépendant du Conseil de Fondation conformément aux dispositions adoptées par la Fondation à cet égard.

19.2 Le président ou, à défaut, le vice-président ou un autre membre du Conseil de Fondation convoque le Conseil de Fondation lorsque cela s'avère nécessaire ou à la demande de l'un de ses membres et, en tous les cas, au moins une fois par année. Les réunions du Conseil de Fondation sont présidées par le président ou, à défaut, par le vice-président ou par un autre membre du Conseil de Fondation.

19.3 Le Conseil de Fondation délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Elles peuvent également être prises par voie de circulation. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. La dissolution de la Fondation ne peut être décidée qu'à la majorité des trois quarts des membres du Conseil de Fondation.

19.4 Les discussions et les décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et par le secrétaire du Conseil de Fondation ou, à défaut, par un ou deux autres membres du Conseil qui assument cette fonction. Les votes ont lieu à main levée. Les nominations ont lieu, si les circonstances l'exigent, au scrutin secret.

19.5 En cas de dissolution de la Fondation, le Conseil de Fondation décide de la distribution des fonds libres, sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance. Il liquide en outre les fonds liés, qui restent en tous les cas affectés au but originel de la Fondation, et les répartit entre les Titulaires en fonction de leur quote-part de participation. Les fonds liés de la Fondation ne peuvent en aucun cas être rendus à la Fondatrice ou utilisés, en tout ou partie, au profit de celle-ci.

## 20. Exercice et comptes

L'exercice de la Fondation correspond à l'année civile. Les comptes sont bouclés chaque année au 31 décembre.

## 21. Modification du Règlement

La Fondation a le droit de modifier le présent Règlement à tout moment et de sa propre initiative. Les modifications sont soumises à l'approbation de l'autorité de surveillance et notifiées de manière appropriée au Titulaire.

# V. Dispositions finales

## 22. Droit applicable et for

22.1 **Tous les rapports juridiques entre le Titulaire et la Fondation sont soumis au droit suisse.**

22.2 Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'application du présent Règlement et/ou de la Convention est portée devant le for compétent au sens de l'art. 73 al. 3 LPP.

## 23. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 2026.

# Conditions générales

Les présentes Conditions générales («Conditions générales»), telles que modifiées et mises à jour de temps à autre, ont pour but de régir clairement les relations mutuelles entre Cornèr Bank SA (la «**Banque**») et ses clients. Elles comprennent les «Conditions de base», les «Conditions pour le trafic des paiements», les «Conditions de dépôt», les «Conditions générales relatives aux opérations sur options, contrats à terme, contrats à terme de gré à gré et produits dérivés sur les marchés organisés et/ou non organisés (Opérations de gré à gré)», les «Conditions d'utilisation de la plateforme digitale de placement» et les «Conditions générales pour l'utilisation des Services Digitaux», telles qu'énoncées ci-dessous. Les titres, alinéas et intitulés des articles et paragraphes figurant dans les présentes Conditions générales ont uniquement pour but d'en faciliter la lecture et n'ont aucune influence sur le sens ou l'interprétation des présentes Conditions générales.

## I. Conditions de base

### Art. 1 Droit de disposer

La Banque ne considère comme valables que les signatures et les instructions y relatives qui lui ont été notifiées par écrit, et ce jusqu'à leur révocation écrite, adressée à la Banque, sans égard à d'éventuelles inscriptions divergentes figurant au Registre du commerce ou parues dans d'autres publications. Pour des raisons de sécurité et sous réserve de conventions contraires convenues par écrit entre le Client et la Banque, celle-ci n'accepte d'instructions ou d'ordres d'aucune nature (comme, par exemple, des ordres de bourse, des ordres de paiement, etc.) transmis par téléphone, télécopie, courriel ou d'autres systèmes de communication à distance, électroniques ou télématiques.

### Art. 2 Vérification et identification

La Banque vérifie la légitimation du Client et de ses représentants avec la diligence usuelle en affaires. La Banque est responsable des dommages directs causés par son manquement à l'obligation de diligence usuelle. Les dommages découlant de falsifications ou de défauts de légitimation sont à la charge du Client. Le Client est tenu de conserver avec soin ses propres documents bancaires. Les éventuels codes ou moyens d'identification doivent être tenus secrets et conservés de manière sûre afin d'empêcher tout abus. En cas de violation de ces obligations, le Client supportera les dommages et préjudices qui en découlent.

### Art. 3 Incapacité civile

Le Client est tenu d'informer immédiatement la Banque par écrit si l'un de ses représentants perd sa capacité civile. À défaut ou si le Client lui-même perd sa capacité civile, les dommages découlant d'une telle incapacité seront à la charge du Client, à moins que la Banque n'ait manqué à la diligence usuelle en affaires.

### Art. 4 Communications

Toutes les communications de la Banque, y compris les envois de relevés de comptes ou de dépôts quotidiens, mensuels, trimestriels et annuels, sont réputées effectuées au moment de leur envoi à la dernière adresse indiquée par le Client. Demeurent réservées d'éventuelles conventions contraires conclues par écrit entre le Client et la Banque. Le Client doit tenir à jour les informations fournies à la Banque, en particulier ses noms, adresse, domicile, adresses de correspondance et de contact ainsi que ceux de ses représentants, et s'engage à informer immédiatement par écrit la Banque de tout changement, ainsi que de toute révocation de procuration ou de droits de signature accordés. La date figurant sur les doubles ou les listes d'expédition en possession de la Banque est réputée date d'envoi. La correspondance conservée en dépôt par la Banque conformément à un accord correspondant conclu avec le Client est réputée envoyée à la date figurant sur le document en question. La Banque est autorisée à prendre contact avec le Client à tout moment et selon les modalités qu'elle jugera adéquates si elle estime, à son entière discrétion, que les circonstances l'exigent (par exemple en cas de changement législatif, de mesures prises ou annoncées par des autorités, bourses ou autres entités, etc.), et ce nonobstant d'éventuelles instructions contraires du Client ou dispositions contraires contenues dans des accords séparés. A défaut d'une contestation écrite du Client dans les délais prévus par l'art. 8, les relevés (de comptes et/ou de dépôts) et autres communications de la Banque, y compris les communications périodiques, seront réputés approuvés. Dans le cadre de ses rapports avec ses clients, la Banque accepte et reconnaît en tant que langues officielles les langues suivantes: italien, allemand, français et anglais. Le Client indique à la Banque au moment de l'ouverture de la relation la langue applicable à la l'interprétation de la documentation bancaire ainsi qu'aux communications ayant trait à la relation concernée. En fournissant cette indication, le Client déclare connaître et maîtriser la langue officielle choisie. Le Client assume les risques, coûts, conséquences et dommages susceptibles d'être occasionnés suite à l'utilisation d'une langue qui ne fait pas partie des langues officielles indiquées ci-dessus.

### Art. 5 Enregistrement des appels téléphoniques et des communications à distance

La Banque se réserve le droit d'écouter en mode «conférence» et/ou d'enregistrer les conversations à distance ainsi que d'autoriser des tiers à écouter pour des motifs de preuve, de contrôle de la qualité et de formation, y compris dans le cadre de transactions ou d'opérations complexes (conversations téléphoniques, y compris celles par l'intermédiaire de dispositifs portables ou autres, moyens techniques ou réseaux de télécommunication, comme Internet), entre le Client et les différents départements et unités opérationnelles de la Banque (par exemple salle des changes, trésorerie, dépôts, bourse, trafic des paiements, private banking, conseils à la clientèle, gestion de fortune, customer-care, crédits, compliance, service juridique, gestion des réclamations). En règle générale, les enregistrements sont conservés par la Banque pour une durée maximale de dix ans, en particulier dans le respect des dispositions de la Déclaration de confidentialité et de la législation applicable, et ne sont utilisés qu'en cas de désaccord au sujet du contenu de telles conversations.

### Art. 6 Erreurs de transmission

La Banque est tenue d'agir avec la diligence usuelle en affaires dans le traitement d'ordres, d'instructions ou de communications entrants et sortants par courrier postal, télécopie, téléphone, e-mail ou tout autre mode de transmission ou de transport. Si la Banque faillit à cette obligation, elle supporte les dommages et préjudices qui en découlent. En revanche, le Client supporte les éventuels dommages découlant de la transmission d'ordres, d'instructions ou d'autres communications par courrier postal, téléphone, télex, télécopie, e-mail ou tout autre mode de transmission ou de transport, pouvant découler par exemple de pertes, de retards, de malentendus, d'altérations, d'envois effectués à double ou de répétitions de communications.

### Art. 7 Exécution défectueuse, tardive ou inexécution d'ordres – obligation de notification du client

La Banque exécute, dans la mesure du possible et sous réserve des cas visés à l'art. 11, les ordres donnés par le Client en agissant avec la diligence usuelle dans le secteur bancaire. Le Client est tenu de s'informer préalablement auprès de la Banque sur les heures prévues pour l'acceptation des ordres et/ou les délais nécessaires à leur traitement par la Banque. En principe, sous réserve de l'application de dispositions particulières (par exemple l'art. 16 «Dispositions particulières sur les paiements instantanés» des Conditions pour le trafic de paiements), si le Client donne un ordre en dehors des heures prévues pour l'acceptation de tels ordres ou avec un préavis insuffisant, l'ordre sera exécuté le premier jour ouvrable suivant (tel que défini par la Banque au lieu où la relation bancaire concernée est enregistrée) et dans les délais usuels du cours normal des affaires. Si l'exécution défectueuse, tardive ou l'inexécution d'un ordre (à l'exclusion des ordres de bourse) devait causer un dommage ou un préjudice, la Banque répondrait de la perte des intérêts. S'il existe un risque de dommages plus étendus ou de dommages consécutifs, le Client est tenu de mettre en garde la Banque contre un tel risque, au préalable et en temps utile. A défaut, le dommage sera à la charge du Client.

## Art. 8 Réclamations du Client

Les contestations du Client relatives à l'exécution ou à l'inexécution d'un ordre quelconque ou à une autre communication doivent être faites par écrit, immédiatement après réception de l'avis correspondant, mais au plus tard dans le délai éventuellement fixé par la Banque. Si un certain avis, par exemple un document ou une communication que le Client s'attend à recevoir (relevé de compte ou de dépôt, décomptes de bourse, etc.) ne lui parvient pas, il est tenu de faire part de sa contestation dès la fin du délai durant lequel il aurait normalement dû recevoir, par voie postale, l'avis en question. Les dommages découlant d'une réclamation tardive sont à la charge du Client, auquel incombe par ailleurs l'obligation de limiter le préjudice. Les contestations relatives à des relevés de compte ou de dépôt ou à d'autres communications de la Banque, y compris les communications périodiques, doivent être notifiées à la Banque par écrit, au plus tard dans le mois qui suit. En l'absence de contestation notifiée dans ce délai, les relevés de compte et de dépôt, ainsi que toute communication de la Banque, y compris les communications périodiques, sont réputés acceptés. La reconnaissance expresse ou tacite des relevés emporte reconnaissance de toutes les écritures qu'ils comportent ainsi que des éventuelles réserves formulées par la Banque. En ce qui concerne les litiges au sens de l'article 108 let. c LFINMA et de l'article 97 OFINMA, c'est l'article 12 des Conditions générales relatives aux opérations sur options, contrats à terme, contrats à terme de gré à gré et produits dérivés sur les marchés organisés et/ou non organisés (Opérations de gré à gré) qui s'applique.

## Art. 9 Droit de gage et de compensation

**La Banque dispose d'un droit de gage sur toutes les valeurs patrimoniales qu'elle conserve en dépôt pour le compte du Client, chez elle ou ailleurs par des tiers et, s'agissant de tous les avoirs en compte, d'un droit de compensation pour toutes ses créances, sans égard à leurs échéances ni aux monnaies dans lesquelles elles sont libellées. Il en va de même pour les crédits ou prêts accordés, les engagements pris par la Banque - avec ou sans garantie spéciale - pour le compte du Client et les obligations découlant de l'usage de «cartes» de quelque nature que ce soit, comme par exemple des cartes de crédit, de débit, de paiement, etc. Ces droits de gage et de compensation portent non seulement sur les créances actuelles, mais aussi sur les créances futures de la Banque; pour les cartes, ces droits s'étendent à tout le moins jusqu'à trois mois à compter de la restitution ou de l'expiration de la carte en question, sous réserve d'un délai plus long prévu dans les dispositions contractuelles spécifiques relatives à ces cartes. Un droit de gage similaire, y compris une sûreté globale, en faveur de la Banque est constitué sur les titres qui ne sont pas au porteur, sur toutes les valeurs non incorporées dans un titre (en particulier les papiers-valeurs avec impression différée des titres ainsi que les papiers-valeurs intermédiés) et les titres inscrits dans un grand livre. En cas de demeure du Client, la Banque est en droit, à sa discrétion, de faire réaliser les gages par voie d'exécution forcée ou de gré à gré.**

## Art. 10 Mouvements de compte

La Banque crédite ou débite au Client les intérêts, les commissions et les frais convenus ou d'usage, y compris les frais et commissions administratifs (ordinaires et extraordinaires), en particulier dans le cadre de formalités spécifiques (par exemple dans le domaine des crédits ou de la traduction de documents rédigés dans des langues non officielles, etc.), de requêtes d'autorités compétentes ou d'autres activités, en particulier de nature réglementaire ou de compliance (par exemple l'exécution des formalités liées à des normes fiscales, telles que l'échange automatique de renseignements (EAR), la législation fiscale des États-Unis (FATCA), etc.), ainsi que les impôts et taxes immédiatement, en fin de trimestre, de semestre ou d'année, à sa discrétion. Les taux d'intérêts et les commissions en vigueur figurent notamment dans les listes de produits, les prospectus correspondants ou les listes de tarifs et frais de la Banque, qui peuvent être consultés en tout temps au guichet de la Banque et sur son/ses site(s) prévu(s) à cet effet. La Banque se réserve le droit de modifier en tout temps les taux d'intérêts et les commissions, notamment en raison de l'évolution du marché monétaire ou des frais. En fonction des conditions du marché, la Banque est en droit, à sa discrétion, d'appliquer des taux d'intérêts négatifs. En général, la Banque en informe le Client par circulaire ou tout autre moyen approprié. Si les circonstances le justifient, les modifications peuvent être introduites sans préavis. Le Client qui s'oppose aux modifications peut, au moment où ces modifications sont communiquées, renoncer au service en question moyennant notification immédiate à la Banque.

Si le Client donne des ordres pour un montant total dépassant l'avoir disponible ou la limite de crédit qui lui est accordée, la Banque décidera, à son entière discrétion, d'exécuter ou non ces ordres, et si oui lesquels, en tout ou en partie, sans égard à leur date d'émission ou au moment de leur réception. Pour les versements et prélèvements en liquide dans la monnaie du compte, la Banque est en droit de prélever une commission (agio). Le Client est contractuellement tenu de restituer immédiatement à la Banque toute somme d'argent ou autre valeur patrimoniale payée, remise ou créditée par celle-ci sans cause valable, pour une cause qui ne s'est pas réalisée ou qui a cessé d'exister. Les crédits de montants ou d'autres valeurs patrimoniales effectués par erreur par la Banque peuvent être annulés par celle-ci à tout moment, sans obligation d'en informer le Client (extourne).

## Art. 11 Violations de dispositions légales, de normes bancaires, de prescriptions des autorités ou de directives internes; responsabilité

La Banque n'est pas tenue d'exécuter des ordres, de quelque nature que ce soit (y compris, par exemple, des ordres relatifs à des versements et prélèvements en liquide ou à des placements) ou de traiter des paiements entrants ou sortants qui pourraient contrevenir à ou exposer la Banque à ne pas respecter des normes et dispositions, suisses ou étrangères, notamment de nature pénale, civile, administrative ou réglementaire, à des prescriptions, interdictions ou mesures prononcées par les autorités compétentes ou qui pourraient contrevenir d'une autre manière aux normes bancaires ou règles de conduite, aux directives et règlements internes de la Banque (par exemple dispositions en matière d'embargo, de sanctions nationales et internationales, de délits d'initiés, de blanchiment d'argent ou de règlements d'autorégulation) ainsi que des ordres qui, de l'opinion de la Banque, pourraient concrètement l'exposer à des risques non négligeables (par exemple de nature juridique ou économique ou des risques d'atteinte à la réputation). En outre, la Banque se réserve le droit de bloquer, d'informer ou de notifier aux autorités compétentes, de vendre, de liquider, de convertir dans une toute autre devise que la Banque répute appropriée ou de transférer, avec notification ultérieure au Client, à sa seule discrétion et si aucun obstacle juridique n'empêche la Banque de procéder à cette notification, tout titre, somme d'argent (y compris des créances) produit ou instrument financier qui devient un titre sanctionné émis par ou traçable à une entité sanctionnée par la Suisse et/ou d'autres autorités internationales, y compris les États-Unis, le Royaume-Uni et l'UE (p. ex. titre ou autre instrument financier sanctionné), si la Banque juge, à sa seule discrétion, une telle mesure nécessaire afin de garantir le respect des réglementations suisses et/ou internationales en matière de sanctions ou d'embargos. Le Client reconnaît que la Banque n'encourt aucune responsabilité en cas d'adoption de telles mesures et que toute conséquence financière ou autre, y compris mais ne se limitant pas à tout dommage ou préjudice pouvant survenir au Client à la suite de telles mesures seront entièrement à la charge du Client. Le Client reconnaît par ailleurs que, outre les restrictions mentionnées ci-dessus, la réglementation et les conditions en vigueur à l'étranger (par exemple les particularités de fonctionnement d'un système de paiement étranger), les règlements et directives d'établissements financiers étrangers ou d'autres circonstances se trouvant en dehors de la sphère de compétence de la Banque peuvent entraîner un retard, un blocage ou l'échec de l'exécution d'une transaction. Dans ces cas, la Banque est uniquement tenue d'informer le Client de la restriction, à moins que des interdictions ou limitations imposées par la loi et/ou par les autorités compétentes ne s'y opposent. La Banque ne répond pas des conséquences d'éventuels retards causés par les vérifications nécessaires ou le blocage ou l'échec de l'exécution d'une transaction découlant de telles restrictions.

## Art. 12 Comptes en monnaies étrangères

La Banque investit la contre-valeur des avoirs en monnaie étrangère du Client en son nom, mais pour le compte et aux risques du Client, dans cette même monnaie au sein du pays d'émission ou dans un autre pays. Le client supporte, proportionnellement à sa part, toutes les conséquences économiques et juridiques qui pourraient affecter l'ensemble des actifs de la Banque dans le pays d'émission de la monnaie de l'investissement ou dans celui où les fonds sont investis, en raison de mesures prises par les autorités compétentes. La Banque exécute ses propres obligations relatives à un compte en monnaie étrangère exclusivement au siège, à la succursale ou au guichet où sont tenus les comptes, en procédant uniquement à une écriture de crédit dans le pays d'émission de la monnaie en question auprès d'une banque intermédiaire (correspondant bancaire) ou d'une banque désignée par le Client.

## Art. 13 Crédits ou débits en monnaies étrangères

Les crédits ou débits en monnaies étrangères sont effectués en francs suisses, au cours du jour appliqué par la Banque, à moins que le Client n'ait donné à temps des instructions contraires à la Banque ou ne possède un compte dans la monnaie en question et sous réserve de dispositions particulières (par exemple l'art. 16 «Dispositions particulières sur les paiements instantanés» des Conditions pour le trafic de paiements). Si le Client détient uniquement des comptes en monnaies étrangères, la Banque est en droit, à sa discrétion, de créditer ou de débiter des montants en francs suisses ou en autres monnaies étrangères dans l'une des monnaies de ces comptes. Les gains et pertes de change découlant de la conversion de monnaies sont au bénéfice, respectivement à la charge du Client. La Banque est par ailleurs en droit, à son entière discrétion, d'ouvrir de nouveaux comptes au nom et pour le Client, afin de comptabiliser des versements en monnaie étrangère.

## Art. 14 Lettres de change, chèques et autres papiers-valeurs analogues

La Banque est autorisée à (re-)débiter du compte du Client les lettres de change, chèques et autres papiers-valeurs analogues, crédités ou escomptés, si leur encaissement échoue. Il en va de même si de tels titres, déjà payés, se révèlent par la suite avoir été perdus, falsifiés ou incomplets. En ce qui concerne les lettres de change, les chèques et autres papiers-valeurs impayés, la Banque peut aussi exercer son droit de recours en débitant un compte courant, sans égard au solde de ce compte. Jusqu'au remboursement d'un éventuel solde débiteur, la Banque conserve cependant, à l'encontre de tout codébiteur, en vertu du papier-valeur débité sur le compte, le droit au paiement intégral des lettres de change, chèques et autres papiers-valeurs, y compris de leurs accessoires, conformément au droit sur les lettres de change, les chèques et autres papiers-valeurs.

## Art. 15 Comptes annexes

La validité et l'applicabilité des Conditions générales (Conditions de base, Conditions pour le trafic de paiements, Conditions de dépôt, Conditions d'utilisation de la plateforme digitale de placement et Conditions pour l'utilisation des Services Digitaux) et de tout autre document signé en relation avec la présente relation de compte s'étendent dans leur intégralité à toute autre relation de compte qui serait ouverte par la Banque avec un libellé similaire à celui indiqué dans les conditions générales; de telles relations sont conventionnellement désignées «comptes annexes». Demeurent réservés d'éventuels règlements et/ou dispositions contraires de la Banque ainsi que les conventions contraires conclues par écrit entre le Client et la Banque. En cas de transmission d'ordres à la Banque, les numéros des comptes sur lesquels portent les transactions doivent toujours être indiqués. A défaut d'une telle indication ou en cas de doute, la Banque fera porter la transaction, à sa discrétion, sur les comptes indiqués dans les conditions générales ou les comptes annexes.

## Art. 16 Cotitulaires

En cas de comptes joints avec pouvoir de disposition individuel, les art. 143 à 150 du Code des obligations s'appliquent à part entière concernant le principe de la solidarité entre les cotitulaires. Chacun des cotitulaires aura par conséquent le droit d'agir comme s'il était l'unique titulaire et ce également en cas de décès ou d'incapacité civile de l'un des cotitulaires. En exécutant les ordres de l'un des cotitulaires, la Banque est réputée libérée également à l'égard des autres titulaires. Si les comptes présentent un solde débiteur, chaque cotitulaire en répond solidairement envers la Banque. Sauf instructions contraires, la Banque est autorisée à porter au crédit des comptes joints les avoirs et titres qui lui seraient remis en faveur de l'un des cotitulaires.

## Art. 17 Résiliation de la relation d'affaires

La Banque et le Client se réservent le droit de résilier avec effet immédiat les relations d'affaires existantes; la Banque peut, en particulier, révoquer les crédits promis, accordés ou utilisés, sauf convention contraire conclue par écrit. Dans ce cas, le remboursement de tout crédit sera immédiatement exigible. Si le Client omet de communiquer à la Banque le lieu où transférer les valeurs patrimoniales et les avoirs déposés auprès de la Banque, même après l'expiration d'un délai convenable fixé par la Banque, celle-ci est en droit de consigner physiquement ou de liquider ces valeurs patrimoniales.

La Banque peut, à sa discrétion et avec effet libératoire, déposer le rendement obtenu et les avoirs encore disponibles du Client au lieu désigné par un juge ou les remettre sous forme de chèque, en une ou plusieurs monnaies déterminées par la Banque, à la dernière adresse connue du Client. Demeurent réservées d'éventuelles conventions contraires conclues par écrit. Les relations contractuelles entre le Client et la Banque ne prennent pas fin par le décès, la perte de la capacité civile ou la faillite du Client.

## Art. 18 Assimilation du samedi à un jour férié

Dans toutes les relations avec la Banque, le samedi est assimilé à un jour férié officiel.

## Art. 19 Recours à des prestataires de services

La Banque est en droit de recourir à des tiers (sociétés du groupe, succursales étrangères et/ou autres tiers, y compris les fournisseurs de cloud), en Suisse et à l'étranger, en lien avec ou pour l'exécution de, en tout ou partie, des activités opérationnelles et des services (y compris des tâches accessoires, par exemple trafic de paiements, transactions sur titres, y compris l'utilisation de plateformes de trading électroniques, infrastructures et services/activités informatiques, établissement de rapports à des fins fiscales, activités liées à l'exécution de conventions internationales conclues par la Confédération helvétique, notamment en matière fiscale, la mise en œuvre de services, le stockage de données). Le recours à des prestataires de services, y compris à des partenaires d'externalisation, s'effectue dans le respect de la loi, en particulier des réglementations en matière de protection des données et de la confidentialité ainsi que, le cas échéant, d'externalisation des services bancaires. Les relevés périodiques, par exemple, les extraits de compte et/ou patrimoniaux et comptables ainsi que les envois généraux destinés à la clientèle (par exemple informations, circulaires, avis, correspondances, mises à jour des documents contractuels, etc.) sont imprimés et envoyés par l'intermédiaire de partenaires établis en Suisse et spécialisés dans la prestation de ces services. Les données sont uniquement transmises à des tiers dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution de leurs activités et à la condition que les destinataires soient tenus de par la loi de les garder confidentielles, respectivement qu'ils se soient engagés par contrat à garantir une protection appropriée de ces données, en adoptant toutes les mesures de sécurité nécessaires, et à étendre ces obligations à leurs propres collaborateurs, auxiliaires et mandataires. Le Client autorise la Banque à mettre à la disposition de ces tiers, éventuellement même à l'étranger, les données nécessaires à l'exécution diligente des mandats et des services qui leur ont été confiés, dans le respect des conditions exposées ci-dessus. Le Client confirme que les personnes dont il fournit les données ont été informées. Le Client est conscient que les données transmises à l'étranger sont soumises aux lois et juridictions étrangères respectives et ne sont donc pas protégées de la même manière par les lois suisses, y compris les lois régissant la protection des données, la confidentialité et le secret bancaire. Les lois du pays dans lequel les données sont traitées ne garantissent pas nécessairement le même niveau de confidentialité, de secret professionnel ou de protection des données que la législation suisse et peuvent prévoir la nécessité d'une divulgation totale ou partielle des données aux autorités ou à des tiers.

## Art. 20 Droit applicable et for

**Toutes les relations juridiques du Client avec la Banque sont soumises au droit suisse. Le lieu d'exécution, le for de poursuite et faillite pour les Clients domiciliés à l'étranger ainsi que le for exclusif pour toutes les procédures sont au lieu où se trouve le siège, la succursale ou l'agence de la Banque qui entretient les rapports avec le Client. Cependant, la Banque se réserve également la faculté d'ouvrir une action auprès d'un tribunal au domicile du Client ou auprès de tout autre tribunal compétent. Demeurent en tous les cas réservés les fors impératifs prévus par la loi.**

## Art. 21 Dispositions spéciales

Outre ces Conditions de base, des accords et conditions particulières établis par la Banque régissent certains secteurs d'activité ou services, tels que, par exemple, la location de coffres-forts, l'utilisation de comptes d'épargne ou de chéquiers, les opérations de paiement (Conditions pour le trafic des paiements) et la conservation de titres (Conditions de dépôt), l'utilisation de la plateforme numérique pour les investissements (Conditions d'utilisation de la plateforme digitale de placement), l'utilisation des services numériques (Conditions Générales pour l'utilisation des Services Digitaux), etc.

Sauf accord contraire écrit entre le Client et la Banque, les références générales ou croisées aux Conditions générales contenues dans les documents contractuels, les avis, la correspondance ou, de manière générale, dans toute communication de la Banque, sont réputées s'étendre aux Conditions de base, aux Conditions pour le trafic des paiements, aux Conditions de dépôt, aux Conditions d'utilisation de la plateforme numérique pour les investissements et aux Conditions Générales pour l'utilisation des Services Digitaux. En outre, les opérations en bourse sont soumises aux usages de la place boursière concernée et les crédits documentaires aux règles et usances uniformes de la Chambre de Commerce Internationale. Le **Client** reconnaît et accepte, dans le cadre des relations d'affaires avec la Banque, être tenu de **respecter scrupuleusement toutes les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables, y compris les dispositions et les obligations de nature fiscale en vigueur dans le pays dans lequel il a sa résidence ou son domicile et/ou, en général, dans les pays où sont situés ses avoirs**. La Banque décline toute responsabilité en cas de non-respect de ces dispositions et/ou obligations. En cas d'infractions ou de non-respect par le Client, il est tenu d'exonérer la Banque d'éventuelles prétentions de tiers et/ou de la dédommager pour tout préjudice économique subi. Le Client prend acte que la Banque est tenue, conformément aux accords conclus entre la Suisse et des États tiers en rapport avec des demandes individuelles ou regroupées ou une norme internationale reconnue comme l'échange automatique d'informations, de transmettre les informations relatives aux relations d'affaires entretenues par la Banque aux autorités fiscales compétentes en Suisse et/ou à l'étranger.

## Art. 22 Modification des conditions générales

La Banque se réserve le droit de modifier les Conditions générales (Conditions de base, Conditions pour le trafic des paiements, Conditions de dépôt, Conditions d'utilisation de la plateforme digitale de placement, Conditions pour l'utilisation des Services Digitaux) en tout temps. Les modifications seront communiquées au Client par voie de circulaire ou par tout autre mode de communication approprié et seront réputées approuvées si aucune objection n'est formulée par écrit dans le délai d'un mois à compter de leur communication.

## Art. 23 Secret bancaire et protection des données

Les administrateurs et dirigeants, employés et agents de la Banque sont soumis à une obligation légale de confidentialité et doivent se conformer aux réglementations applicables en matière de protection des données, en ce qui concerne les informations relatives au Client (aux fins du présent alinéa, y compris tout prospect) et aux parties liées, telles que les bénéficiaires effectifs et les représentants autorisés, ainsi que toute autre information relative à la relation bancaire («Données du Client»). **Néanmoins, le Client libère par la présente la Banque, ses organes et ses collaborateurs de son/leur obligation de confidentialité, renonce au secret bancaire en ce qui concerne les Données du Client et consent à la finalité respective du traitement desdites données selon la législation sur la protection des données, dans les circonstances suivantes**:

a) pour protéger les intérêts légitimes de la Banque en Suisse ou à l'étranger, notamment:
   i) en cas de menace ou d'action en justice impliquant la Banque et/ou le Client, le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) ou toute autre personne impliquée dans la relation bancaire (par exemple, dans le cadre, mais sans s'y limiter, d'une action civile, réglementaire, pénale ou administrative);
   ii) pour garantir, recouvrer et/ou faire valoir les créances de la Banque ou les garanties fournies par le Client, le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) ou des tiers;
   iii) faire valoir le droit de la Banque de céder et de transférer tout ou partie des créances et garanties et/ou tout droit accessoire à des tiers en Suisse ou à l'étranger;
   iv) dans le cas d'allégations formulées à l'encontre de la Banque par le Client, ses représentants, ses bénéficiaires effectifs ou d'autres personnes liées à la relation bancaire, en public ou auprès d'autorités gouvernementales nationales ou étrangères;
   v) protéger la Banque contre toute exposition potentielle ou réelle à des mesures coercitives ou à des poursuites judiciaires de la part des autorités suisses ou étrangères, y compris par le biais d'auto-déclarations ou de divulgations volontaires, en relation, mais sans s'y limiter, avec des violations potentielles de sanctions, d'embargo, d'abus de marché, de lutte contre le blanchiment d'argent ou d'autres lois et réglementations;
   vi) répondre aux demandes d'informations émanant des autorités suisses ou directement des autorités étrangères, notamment en matière de sanctions, d'embargo, de conduite sur le marché, de lutte contre le blanchiment d'argent ou d'autres lois et réglementations.

b) Pour se conformer aux exigences légales ou réglementaires, ou pour d'autres raisons liées à la conformité ou à la gestion des risques découlant des lois et réglementations suisses ou étrangères applicables à la Banque, ou à la relation entre la Banque et le Client, le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) ou toute autre personne liée à la relation bancaire, en particulier:
   i) la Banque peut être amenée à communiquer des informations relatives à des transactions passées, actuelles et futures à des bourses, des référentiels centraux, des registres, des émetteurs, des banques correspondantes, des filiales et succursales de la Banque ou toute autre partie impliquée dans l'exécution et le règlement de toute transaction passée, actuelle ou future en Suisse ou à l'étranger;
   ii) la Banque peut être amenée à partager les Données du Client afin de permettre une surveillance consolidée au sein de la Banque et de ses filiales et succursales, notamment en matière de gestion du blanchiment d'argent, des sanctions et autres risques financiers ou de conformité;
   iii) la Banque peut être amenée à communiquer des Données du Client aux autorités suisses et étrangères dans le cadre de transactions passées, actuelles ou futures, afin de répondre à des demandes d'informations générales ou ponctuelles, à des contrôles ou inspections prudentiels, afin de se conformer aux exigences en matière d'agrément, ou à d'autres fins.
   iv) la Banque peut être amenée à communiquer les Données du Client aux autorités suisses ou directement aux autorités étrangères dans le cadre, entre autres, des exigences en matière d'agrément, des abus de marché, du blanchiment d'argent ou d'autres lois et réglementations, sanctions ou autres risques de conformité, enquêtes ou mesures coercitives, ou incidents liés aux données, y compris les cyberattaques, les pertes de données, etc.

c) Pour se conformer aux exigences liées à l'exécution des transactions et à la fourniture de services au Client:
   Dans le cadre des transactions et des services qu'elle effectue pour le Client (par exemple, paiements, titres, opérations sur dérivés et devises, services de conservation), la Banque peut être tenue, en vertu des lois applicables, des autorégulations, des pratiques de marché et des conditions générales des émetteurs, des prestataires de services et des autres parties impliquées dans l'exécution d'une transaction ou d'un service, de divulguer les Données du Client relatives à cette transaction ou à ce service en Suisse ou à l'étranger.

d) Pour accroître l'efficacité opérationnelle, notamment en recourant à des prestataires de services:
   La Banque peut transmettre, à des fins de traitement et de stockage ultérieurs, les Données du Client à des filiales et succursales de la Banque ou à des prestataires de services tiers en Suisse et à l'étranger, dans la mesure où cette transmission est nécessaire, souhaitable ou accessoire à l'exécution des activités conformément à l'alinéa 19 relatif au recours à des prestataires de services.

Le Client reconnaît que les Données du Client peuvent inclure des informations sur les bénéficiaires effectifs, les représentants autorisés, les agents, les personnes exerçant un contrôle, les bénéficiaires ou d'autres personnes impliquées dans la relation commerciale, et qu'il a été informé de l'utilisation de ses données personnelles conformément à l'alinéa 23. Le Client accepte que toute divulgation conformément à cette section constitue une utilisation autorisée des Données du Client et ne viole pas les obligations de confidentialité de la Banque. Les informations divulguées à des destinataires à l'étranger sont soumises aux lois et dispositions réglementaires du pays destinataire, y compris les dispositions relatives à l'accès aux données par les autorités étrangères. Les Données du Client divulguées en vertu du présent alinéa sont soumises au contrôle des destinataires. La Banque peut ne pas avoir connaissance de la manière dont ces données sont stockées, utilisées ou divulguées. **D'autres informations relatives au traitement des données du Client et relatives à la politique de la Banque en matière de protection des données sont disponibles sur les sites Internet de la Banque** www.corner **et/ou** www.cornertrader.ch**. Le Client confirme avoir pris connaissance des différents documents informatifs sur la communication des Données du Client et sur la protection des données, les avoir compris et les accepter.**

## Art.24 Avoirs sans contact et/ou en déshérence

Pour éviter que des comptes ne deviennent inactifs et ne soient considérés sans contact ou en déshérence, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au cas d'espèce, le Client est tenu de communiquer immédiatement et par écrit à la Banque tout changement de domicile, y compris de domicile fiscal, d'adresse et d'adresse de correspondance et de coordonnées de contact (numéros de téléphone, fax, etc.). Le Client autorise la Banque, à son entière discrétion, à adopter toute mesure et à entreprendre toute démarche qu'elle considère nécessaire pour rétablir le contact avec le Client ou ses mandataires lorsqu'il a été constaté que les communications avec la Banque ne parviennent plus, depuis un certain temps déjà, au Client. La Banque agit avec la diligence usuelle pour protéger les droits du Client lorsque le compte est devenu inactif et/ou doit être considéré comme contenant des avoirs sans contact ou des avoirs en déshérence. Elle est autorisée à s'écarter des dispositions contractuelles dans l'intérêt présumé du Client, dans tous les cas aux frais et aux risques exclusifs de ce dernier. La Banque est tenue de transmettre à une centrale d'annonce les données des clients sans contact pour tous les avoirs d'un montant supérieur à 500 francs suisses et pour les coffres-forts. La Loi sur les banques, l'Ordonnance y relative et les directives de l'Association suisse des banquiers exigent que les comptes bancaires des clients d'une valeur supérieure à 500 francs suisses soient annoncés si, après être devenus sans contact - une absence de contact étant réputée intervenir en principe au terme d'une période de dix ans, ou de trois ans seulement en cas de comptes connectés au système d'e-banking, lorsque, selon le dossier client, aucun avis, instruction ou déclaration n'ont été reçus du Client, de son fondé de procuration ou de ses successeurs légaux - ils sont en déshérence depuis 50 ans. En vertu de la loi, la Banque est autorisée à transférer les avoirs en déshérence à une autre banque en respectant les conditions de forme et de fond prévues par la Loi sur les banques et dans l'Ordonnance y relative ainsi qu'à liquider les avoirs en déshérence depuis 50 ans, si les ayants -droit ne se manifestent pas malgré la publication effectuée. En principe, la publication est effectuée dans la Feuille officielle suisse du commerce. La Banque facture au Client tous les frais résultant de ou liés (i) aux recherches réalisées par la Banque aux fins de préserver ou de rétablir le contact avec le Client ou (ii) au traitement particulier et au contrôle du Compte inactif et/ou des avoirs réputés sans contact ou en déshérence.

## Art. 25 Force majeure, événements fortuits et autres circonstances échappant au contrôle de la Banque

La Banque décline toute responsabilité en cas de non-exécution ou d'exécution défaillante de ses obligations en raison de cas de force majeure, d'événements fortuits ou d'autres circonstances qui échappent au contrôle de la Banque comme, par exemple, des guerres, conflits, actes terroristes, interdictions d'importation et d'exportation, catastrophes naturelles (y compris les incendies, inondations et tremblements de terre), ruptures de réseau (par exemple électriques, téléphoniques et/ou informatiques), grèves et lock-out, événements extrêmes ou extraordinaires qui entraînent de fortes turbulences sur les marchés et/ou la bourse (par exemple insolvabilité d'un État et/ou d'entreprises à risque systémique, brusques dévaluations/réévaluations monétaires, ainsi que des événements de Black Swans et Fat Tails), et les défauts ou retards affectant les produits ou services de tiers (partenaires contractuels ou mandataires de la Banque) imputables à ces événements ou circonstances.

## Art. 26 Nullité/Invalidité partielle

Si une ou plusieurs clauses des présentes Conditions générales, des conventions ou des conditions spéciales éventuellement applicables, devaient se révéler (en tout ou partie) nulles ou inefficaces, les clauses restantes n'en demeureraient pas moins valables, étant précisé que ces éventuelles clauses nulles ou inefficaces devraient être interprétées et, le cas échéant, modifiées dans les limites légales, notamment en en réduisant la portée, de manière à préserver, dans toute la mesure du possible, leur validité et efficacité et, dans le même temps, l'intérêt économique recherché.

# II. Conditions pour le trafic de paiements

Les présentes Conditions pour le trafic de paiements règlent l'exécution et la réception d'ordres de paiement et de paiements entrants et sortants nationaux et internationaux, exécutés par l'intermédiaire de Cornèr Bank SA (la «**Banque**») et s'appliquent en sus et en complément aux Conditions de base, aux Conditions de dépôt, aux Conditions générales relatives aux opérations sur options, contrats à terme, contrats à terme de gré à gré et produits dérivés sur les marchés organisés et/ou non organisés (Opérations de gré à gré), aux Conditions d'utilisation de la plateforme digitale de placement et aux Conditions Générales pour l'utilisation des Services Digitaux. Demeurent réservées d'éventuelles conventions spéciales conclues entre la Banque et le Client; dans ce cas, les conditions pour le trafic de paiements s'appliquent à titre supplétif.

## A. Paiements sortants

### Art. 1 Conditions pour l'exécution d'un ordre de paiement

La Banque exécute, en règle générale, un ordre de paiement pour le compte d'un Client lorsque les conditions cumulatives suivantes sont entièrement remplies, ainsi que toute autre condition particulière complémentaire applicable (par exemple l'art. 16 «Dispositions particulières sur les paiements instantanés») sous réserve de tout droit de la Banque prévu dans les présentes conditions pour le trafic de paiements (par exemple art. 2 et 5) ou dans d'autres dispositions (par exemple Conditions de base (cf. à titre d'exemple, art. 11), Conditions de dépôt, etc.) ou conventions.

### 1.1 Données relatives aux ordres de paiement

Le Client doit transmettre à la Banque au moins les données indiquées ci-après:

(a) le numéro ou le code IBAN (International Bank Account Number) du compte à débiter;
(b) le nom et le prénom ou la raison sociale ainsi que l'adresse complète du Client;
(c) le montant à transférer, avec indication de la monnaie;
(d) le code IBAN ou le numéro de compte du bénéficiaire du paiement;
(e) le nom et le prénom ou la raison sociale ainsi que l'adresse complète du bénéficiaire du paiement; et
(f) le code BIC (Bank Identifier Code) et/ou le nom et l'adresse de l'établissement financier du bénéficiaire du paiement.

Les données doivent être complètes, exactes et sans contradiction.

### 1.2 Droit de disposer

Le Client doit être titulaire du droit de disposer du compte à débiter et la Banque ne doit pas avoir de doute sur la faculté de disposer de celui-ci. En outre, il ne doit pas y avoir de restrictions ou limites au droit de disposer, prévues en particulier par des dispositions légales ou réglementaires ou des directives internes à la Banque, des prescriptions des autorités, des mesures relatives à des sanctions nationales et internationales ou encore des conventions (par exemple nantissement des avoirs en compte, etc.) qui excluent ou limitent le droit d'exécuter l'ordre de paiement.

### 1.3 Disponibilité des valeurs

Au moment d'exécuter l'ordre de paiement, des valeurs librement disponibles (avoirs et/ou limites de crédit) au moins égales au montant de l'ordre de paiement à exécuter, y compris les frais et les commissions de la Banque, doivent être déposées sur le compte à débiter indiqué par le Client. Si le Client donne des ordres de paiement pour des montants supérieurs aux valeurs librement disponibles (ordres individuels, ordres groupés, etc.), la Banque est en droit de décider, à sa discrétion, d'exécuter ou non ces ordres, et si oui lesquels et dans quelle mesure, sans égard à la date de réception de ceux-ci. Si les conditions pour l'exécution d'ordres de paiement prévues au présent art. 1, en particulier l'art. 1.3, ne sont pleinement remplies qu'après la date d'exécution requise par le Client, en particulier si les valeurs du Client librement disponibles n'atteignent un montant suffisant pour couvrir la somme des ordres de paiement requis qu'après la date d'exécution indiquée, la Banque a la faculté d'exécuter successivement, à défaut d'instructions spécifiques contraires du Client, un ou plusieurs ordres de paiement, en en informant par la suite le Client. Si la Banque décide malgré tout d'exécuter un ordre de paiement pour un montant supérieur aux valeurs librement disponibles du Client, elle débitera au Client les intérêts dus conventionnellement ou conformément aux conditions en vigueur au sein de la Banque.

### 1.4 Transmission des ordres de paiement

Les ordres de paiement sont transmis à la Banque en utilisant les services et produits électroniques prévus à cet effet ou par le biais d'une communication écrite du requérant revêtue de la signature authentique d'une personne ayant le pouvoir de disposer.

### 1.5 Traitement/Transmission des données

En qualité de donneur d'ordre, le Client accepte que, dans le cadre de l'exécution d'ordres de paiements nationaux et internationaux et d'autres opérations de paiement (par exemple débits directs), les données (mentionnées à l'art. 1.1.) soient transmises aux établissements financiers impliqués (en particulier aux correspondants bancaires nationaux et internationaux et aux établissements financiers des bénéficiaires des paiements), aux exploitants de systèmes de paiement en Suisse et à l'étranger (par exemple SIX Interbank Clearing), à SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication) et aux bénéficiaires en Suisse et à l'étranger. A cet égard, le Client prend acte et accepte le fait que même des opérations de paiement nationales, en fonction du type d'opération et de procédure d'exécution du paiement, peuvent entraîner la transmission de données à l'étranger (par exemple lorsque le montant à verser est exprimé dans une monnaie étrangère ou quand le virement est effectué par le biais de SWIFT). Le Client accepte en outre que toutes les parties impliquées dans les transactions puissent transmettre à leur tour les données (en particulier pour le traitement ultérieur ou le backup) à des tiers mandatés dans leur pays ou dans d'autres pays. Le Client prend acte du fait que toutes les données transmises à l'étranger ne sont plus protégées par le droit suisse (y compris le secret bancaire suisse) mais sont soumises à la législation étrangère concernée et que les lois et les dispositions des autorités étrangères peuvent exiger la transmission des données précitées à des autorités ou à d'autres tiers.

### Art. 2 Modification et révocation d'ordres de paiement

La modification ou la révocation d'un ordre de paiement transmis à la Banque n'est possible que dans la mesure où cet ordre n'a pas encore été exécuté par la Banque. Une telle modification ou révocation doit être effectuée par écrit. Si un ordre de paiement a été transmis à la Banque par le biais des services et produits électroniques mis à disposition par celle-ci, cette modification ou révocation doit être effectuée par le Client par le biais des mêmes services et produits. La Banque se réserve le droit d'apporter des modifications et des compléments formels et relatifs au contenu à tous les types d'ordres de paiement (par exemple conversion du numéro de compte au format IBAN, introduction et correction du numéro de clearing ou BIC, correction de fautes de frappe, etc.) pour rendre leur traitement plus efficace. La Banque est en outre autorisée à exécuter un ordre comportant des erreurs ou des données manquantes si elle est en mesure de corriger et/ou de compléter ces données de manière claire et nette. La Banque est en droit de choisir la voie de transmission ou les parties à impliquer dans la transaction (par exemple établissements financiers intermédiaires) et de modifier les indications éventuelles du Client.

### Art. 3 Date d'exécution d'un ordre de paiement

Pour être exécuté à la date requise par le Client, un ordre de paiement doit satisfaire intégralement les exigences et conditions prévues dans les présentes et, sauf disposition contraire (par exemple l'art. 16 «Dispositions particulières sur les paiements instantanés») parvenir à la Banque au moins un jour ouvrable avant la date d'exécution requise et pendant les heures d'ouverture des guichets de la Banque. Le Client est tenu de s'informer au préalable auprès de la Banque au sujet de ces horaires. Si la date d'exécution n'est pas spécifiée sur l'ordre de paiement ou si l'ordre de paiement est parvenu à la Banque en dehors des heures prévues pour l'acceptation de tels ordres, la Banque l'exécutera au plus tôt le jour ouvrable qui suit la réception de l'ordre concerné, sous réserve de l'application de conditions particulières (par exemple l'art. 16 «Dispositions particulières sur les paiements instantanés»). Une fois l'ordre de paiement exécuté, le compte du Client est débité, en règle générale, avec une date valeur au jour de l'exécution. Si la Banque se voit contrainte, avant l'exécution d'ordres de paiement, de requérir des précisions sur certains points, en particulier sur la base de l'art. 1 ci-dessus, le Client doit s'attendre à d'éventuels retards dans l'exécution de ces ordres et répond de tous dommages éventuels.

La Banque n'a aucune influence sur la date à laquelle le montant est crédité sur le compte du bénéficiaire du paiement auprès d'un autre établissement financier.

### Art. 4 Vérification des données du bénéficiaire par un établissement tiers

Le Client accepte que l'établissement financier du bénéficiaire puisse exécuter un virement sur la seule base du code IBAN ou du numéro de compte du bénéficiaire indiqués, sans comparer les données transmises avec le nom et l'adresse du bénéficiaire. Le Client est conscient du fait que l'établissement financier du bénéficiaire est toutefois en droit de procéder à une comparaison de ces données et de refuser d'effectuer le virement en cas de divergence.

### Art. 5 Révocation d'ordres de paiement

Si l'une ou plusieurs des conditions pour l'exécution d'un ordre de paiement (débit) ne sont pas satisfaites et que la Banque estime, à sa discrétion, qu'elle ne peut compléter ou corriger l'ordre en question (y compris en cas d'empêchement légal ou de nature réglementaire - art. 11 des Conditions de base), l'ordre ne sera pas exécuté. Il en va de même en cas d'ordre collectif lorsque les conditions ne sont pas remplies pour un ou plusieurs ordre(s) individuel(s); la Banque est toutefois en droit d'exécuter de tels ordres en partie seulement. En outre, il est possible qu'une autre entité impliquée dans la transaction refuse l'ordre de paiement. La Banque communique au Client le motif de refus sous une forme adéquate. Si la Banque a déjà exécuté l'ordre de paiement, le montant que celle-ci doit récupérer est recrédité sur le compte du Client, après déduction d'éventuels frais qui demeurent à la charge de celui-ci.

## B. Paiements entrants

### Art. 6. Crédit des paiements

Les paiements reçus ne sont crédités sur le compte que si le code IBAN ou le numéro du compte à créditer est indiqué dans l'ordre de paiement et sur la seule base de ceux-ci, sans les comparer avec le nom et l'adresse de la (des) personne(s) indiquée(s) comme bénéficiaire(s). La Banque se réserve toutefois le droit, à sa discrétion, de procéder à cette comparaison, même si le virement a déjà été effectué, et de refuser le paiement en cas de divergence. La Banque réalise le virement indépendamment de la monnaie indiquée dans le transfert.

### Art. 7 Date de crédit

Sauf disposition divergente des Conditions générales (par exemple l'art. 16 «Dispositions particulières sur les paiements instantanés»), le crédit est effectué à la date de valeur du jour ouvrable où

(i) la Banque peut disposer du montant reçu ou,
(ii) en cas de monnaie étrangère, la réception de la couverture est confirmée par la banque correspondante.

### Art. 8 Refus ou blocage de paiements entrants

Les paiements pour lesquels il manque les données requises, pour lesquels celles-ci ne sont pas pertinentes ou pour lesquels d'autres motifs en empêchent le crédit (par exemple compte inexistant, relation résiliée, empêchements légaux ou de nature réglementaire prévus à l'art. 11 des Conditions de base) sont retournés à l'établissement financier du donneur d'ordre, dans la mesure où il n'existe pas d'obligation de la Banque de bloquer le(s) paiement(s) entrant(s). Dans cette hypothèse, est en tout état réservé le droit de la Banque de se procurer les renseignements et documents nécessaires pour la clarification du contexte du paiement entrant ainsi que d'obtenir, dans la perspective d'un éventuel virement, des données et instructions de paiement corrigées ou complétées auprès de l'établissement financier du donneur d'ordre avant de décider de refuser, de bloquer ou de créditer le paiement. Dans de tels cas, le Client n'a le droit de requérir de la Banque aucune indemnisation pour le retard dans le virement ou en raison du refus ou du blocage de celui-ci. En cas de refus, la Banque a le droit de communiquer à toutes les parties impliquées dans l'opération de paiement (y compris le donneur d'ordre) le motif du refus.

### Art. 9 Crédit des paiements nécessitant une couverture

La Banque se réserve le droit de ne créditer les paiements entrants (que ce soit en monnaie nationale ou étrangère) qui sont liés à une opération de couverture (acquisition de la monnaie correspondante d'un établissement financier intermédiaire) qu'après avoir reçu la confirmation définitive du correspondant bancaire que la couverture a été réalisée avec succès. A cet égard, dans l'hypothèse où la Banque crédite immédiatement des paiements entrants sur le compte du Client, elle se réserve le droit de débiter à tout moment les montants correspondants si la couverture n'est pas transférée par le correspondant bancaire le jour qui suit la date valeur. Demeurent réservées d'éventuelles conventions contraires conclues entre la Banque et le Client.

### Art. 10 Extournes et recouvrement de sommes créditées par la Banque

Lorsque des montants sont crédités par erreur par la Banque (montants crédités par erreur, sans cause valable, pour une cause qui ne s'est pas réalisée ou qui a cessé d'exister), celle-ci a le droit d'annuler ces opérations, respectivement de débiter en tout temps du compte du Client les montants correspondants, y compris les intérêts à compter de la date de crédit, ou d'en requérir la restitution au cas où le compte aurait été clôturé dans l'intervalle. Les virements exécutés par la Banque par erreur peuvent être annulés sans obligation d'aviser le Client (extournes).

## C. Dispositions communes, divers

### Art. 11 Frais

La Banque débite des frais au Client pour les services rendus en relation avec le trafic de paiements (par exemple traitement de virements entrants ou d'ordres de paiement, conversions monétaires). Les frais qui sont à la charge du Client peuvent comprendre également les frais débités à la Banque par d'autres établissements financiers pour leur contribution à l'exécution d'une opération de paiement. Les frais sont débités du compte du Client immédiatement après l'exécution de l'opération, sauf convention contraire conclue avec le Client. Les frais applicables sont indiqués dans la liste des tarifs et frais de la Banque, qui peut être consultée aux guichets de la Banque ou sur son/ses site(s) Internet prévu(s) à cet effet. La Banque se réserve le droit de modifier cette liste de tarifs et frais à tout moment, en avisant le Client par voie de circulaire ou de toute autre manière appropriée.

### Art. 12 Préavis du Client

Le Client peut avertir la Banque au préalable de l'entrée d'ordres de paiements ou de paiements. Si la Banque, se fiant à de tels préavis qui se révèlent par la suite erronés ou faux (par exemple date valeur différente, absence de virement du montant indiqué ou effectué par l'intermédiaire d'un établissement financier différent de celui qui était indiqué, montant différent de celui indiqué), exécute des transactions directement ou indirectement liées à ces préavis, le Client est tenu d'indemniser la Banque, intégralement et à première demande de celle-ci, pour tout préjudice subi.

### Art. 13 Jours ouvrables

Sous réserve des dispositions de l'art. 16 (Dispositions particulières sur les paiements instantanés), si la date d'un ordre de paiement ou d'un crédit tombe sur un samedi, un dimanche ou un autre jour férié pour les banques suisses, respectivement pour la place financière du canton du Tessin ou la monnaie concernée, la Banque a le droit d'exécuter le débit, respectivement le crédit, en principe, le premier jour ouvrable qui suit pour les banques qui agissent sur la place financière du canton du Tessin. Il ne peut être exclu que des ordres de paiement et des paiements entrants, respectivement des virements subissent un retard, notamment en raison de dispositions et réglementations locales, étrangères ou spécifiques à un établissement concernant les jours ouvrables bancaires et les jours fériés.

## Art. 14 Conservation diligente

Le Client est tenu de s'assurer que les formulaires d'ordres de paiement, les justificatifs du trafic de paiements et, en général, toute la documentation relative à ses comptes, soient protégés de tout usage illicite par des personnes non autorisées.

## Art. 15 Dispositions spéciales

Outre les présentes conditions pour le trafic de paiements, qui s'appliquent en sus des Conditions générales de la Banque, sont également applicables les éventuelles autres dispositions relatives à la relation de compte convenue entre la Banque et le Client.

## Art. 16 Dispositions particulières sur les paiements instantanés

En cas de paiement instantané, l'ordre de paiement est en principe exécuté et crédité au bénéficiaire immédiatement. Il peut donc être dérogé aux dispositions relatives à la date d'exécution d'un ordre de virement (art. 3), à la date de crédit (art. 7) et aux jours ouvrables (art. 13). Les paiements instantanés ne peuvent être effectués que si, en plus des conditions générales d'exécution des ordres de paiement (cf. art. 1), les conditions suivantes sont notamment remplies:

- la Banque et l'établissement financier du bénéficiaire du paiement acceptent les paiements instantanés;
- le paiement, s'il est sortant et sous réserve d'éventuels accords contraires de la Banque avec l'établissement bénéficiaire du paiement, ne dépasse pas le montant maximum de 20 000 francs suisses;
- le paiement, s'il est entrant, ne dépasse pas 20 000 francs suisses. Si le montant dépasse ce seuil, la Banque peut, mais n'est pas tenue, d'accepter le paiement;
- le compte à débiter dispose d'un solde au moins égal au montant du paiement instantané à exécuter;
- tous les contrôles nécessaires aux différents échelons ont été effectués avec succès lors de la passation de l'ordre de paiement.

Les paiements instantanés se font exclusivement en francs suisses (CHF). Les éventuels gains, pertes et/ou taxes dus à la conversion de devises sont à la charge du Client. Par les canaux de communication prévus à cet effet, la Banque informe le Client du résultat du paiement sortant en indiquant s'il a abouti ou non. Le Client est également informé qu'un paiement instantané en sa faveur a été crédité sur son compte.

## III. Conditions de dépôt

Les présentes Conditions de dépôt s'appliquent, en sus et en complément aux Conditions de base, aux Conditions pour le trafic de paiements, aux Conditions générales relatives aux opérations sur options, contrats à terme, contrats à terme de gré à gré et produits dérivés sur les marchés organisés et/ou non organisés (Opérations de gré à gré), aux Conditions d'utilisation de la plateforme digitale de placement et aux Conditions Générales pour l'utilisation des Services Digitaux de Cornèr Bank SA (la «**Banque**») aux valeurs et objets déposés auprès de la Banque («valeurs en dépôt»), également lorsque ces valeurs sont enregistrées comme titres intermédiés ou ne sont pas incorporées dans un titre. Demeurent réservées les éventuelles conventions particulières convenues avec la Banque; dans ce cas, les Conditions de dépôt s'appliquent à titre supplétif.

### Art. 1. Valeurs en dépôt

Sont conservés par la Banque, en principe sous forme de «dépôt ouvert»

(a) les titres et papiers-valeurs sous gestion;
(b) les métaux précieux et les monnaies ayant une valeur numismatique;
(c) les investissements sur le marché monétaire et des capitaux non titrisés qui doivent être comptabilisés et gérés.

Les papiers-valeurs, titres intermédiés et droits non titrisés qui ont la même fonction sont traités de façon analogue, sous réserve d'éventuelles restrictions légales. En particulier, les dispositions sur la commission (art. 425 ss CO) sont en principe applicables. Les documents, objets de valeur et autres objets analogues qui se prêtent au dépôt peuvent être acceptés par la Banque, en principe sous forme de «dépôt fermé». La Banque peut refuser de prendre des valeurs en dépôt, respectivement en exiger en tout temps la restitution et/ou le transfert au Client, sans indication de motifs.

### Art. 2. Devoir de diligence de la Banque

La Banque traite les valeurs en dépôt avec la diligence usuelle en affaires. Demeurent en tous les cas réservées d'éventuelles restrictions légales et/ou réglementaires, en particulier les restrictions prévues à l'art. 11 des Conditions de base.

### Art. 3 Pluralité de déposants

Si un dépôt est ouvert par plusieurs personnes, celles-ci répondent solidairement de toutes les prétentions que la Banque peut faire valoir en vertu de la relation de dépôt.

### Art. 4 Vérification relative aux valeurs en dépôt

La Banque a le droit de vérifier, elle-même ou par l'intermédiaire de tiers, en Suisse ou à l'étranger, l'authenticité des valeurs en dépôt ou à déposer et l'existence d'éventuels avis de blocage. La vérification est effectuée sur la base des moyens et de la documentation dont la Banque dispose. La Banque n'exécute des ordres de vente ou d'expédition et n'effectue des démarches administratives ou qui requièrent le transfert de valeurs à des tiers contre rémunération qu'une fois que la vérification a été effectuée ainsi que l'éventuelle rectification de la comptabilisation des valeurs. Tout préjudice occasionné par un éventuel retard ou par l'inexécution des ordres et démarches précités est entièrement supporté par le Client, à moins que la Banque n'ait violé son devoir de diligence usuelle en affaires. Le Client répond envers la Banque de tout préjudice résultant de l'absence d'authenticité ou d'autres défauts (par exemple titres ègarès ou volés) des valeurs déposées, à moins que le Client ne prouve que le dommage est imputable à une négligence grave de la Banque.

### Art. 5 Conservation de valeurs par des tiers et dépôt collectif

En l'absence d'instructions contraires, la Banque est autorisée à déléguer la conservation des valeurs en dépôt à des tiers, en particulier à des correspondants bancaires ou à des centrales de dépôt suisses ou étrangers, à son nom mais pour le compte et aux risques et périls du Client. Si le Client ne requiert pas la conservation séparée en prenant à sa charge les frais y relatifs, la Banque se considère expressément autorisée à conserver de telles valeurs ou à en déléguer la conservation, en Suisse ou à l'étranger, centralement ou par des correspondants bancaires, par des centrales de dépôt ou d'autres dépositaires tiers sous la forme de dépôts collectifs par catégories de valeurs. Sont exceptées les valeurs en dépôt qui, en raison de leur nature ou pour d'autres motifs, doivent être conservées séparément (par exemple titres émis au nom du Client). Les valeurs en dépôt traitées exclusivement ou principalement à l'étranger sont en règle générale conservées et éventuellement transférées à l'étranger pour le compte et aux risques et périls du Client. Dans l'hypothèse où un dépositaire tiers, que la Banque ne recommande pas, est imposé à celle-ci, la Banque exclut toute responsabilité et le Client supporte toute conséquence et tout dommage ou préjudice éventuel résultant de la conservation des valeurs en dépôt auprès de ce dépositaire tiers et de tout acte ou omission de celui-ci. Même les valeurs en dépôt qui peuvent être tirées au sort peuvent être conservées dans des dépôts collectifs en fonction de leur genre.

La Banque répartit entre les clients les valeurs en dépôt qui font l'objet d'un tirage au sort en s'assurant que, en cas de tirages supplémentaires, la Banque utilise une méthode qui garantit à tous les clients les mêmes chances que lors du premier tirage. La Banque n'est pas tenue d'assurer les valeurs patrimoniales qui lui sont confiées. L'assurance des valeurs en dépôt contre les dommages, pour lesquels la Banque n'assume aucune responsabilité, est à la charge du Client.

### Art. 6 Valeurs en dépôt conservées à l'étranger

En cas de conservation à l'étranger, les valeurs en dépôt sont soumises à la législation et aux usages du lieu où elles sont conservées. Si le droit étranger applicable rend difficile ou empêche la restitution à la Banque de telles valeurs conservées à l'étranger ou le transfert du produit de la vente, la Banque est seulement tenue de transférer au Client - éventuellement au lieu de conservation à l'étranger auprès d'un correspondant, au choix de la Banque - un droit à la restitution proportionnel ou un droit au paiement, dans la mesure où un tel droit existe et qu'il est transmissible.

### Art. 7 Inscription des valeurs en dépôt

Les valeurs nominales en dépôt peuvent être inscrites au nom du Client dans les registres correspondants (par exemple registre des actions). Le Client accepte en outre que son nom soit transmis au dépositaire tiers. La Banque peut également faire inscrire de telles valeurs en son propre nom ou au nom d'un tiers mais pour le compte et aux risques et périls du Client, en particulier au cas où l'inscription au nom du Client n'est pas habituelle ou n'est pas possible.

### Art. 8 Dispositions particulières pour les dépôts fermés

Le dépôt fermé doit être emballé de manière adéquate, fermé et scellé et comporter la signature du Client ou d'une autre personne autorisée ainsi que celle d'un représentant de la Banque pour éviter que les dépôts ne puissent être ouverts sans rompre ou ouvrir les scellés. Les dépôts fermés ne doivent pas contenir d'objets inflammables, dangereux ou inadaptés à la conservation auprès d'une banque. Le Client répond de tout dommage qui résulte de la violation de la présente disposition, en particulier du dépôt d'objets inadéquats. La Banque assure la simple conservation du dépôt fermé et ne répond que de l'intégrité extérieure, sans assumer aucune responsabilité quant au contenu qui pourrait se détériorer en l'absence de conditions spéciales pour sa conservation. En cas de détérioration, la Banque ne peut ainsi être tenue responsable du dommage que s'il peut être prouvé qu'il résulte d'une grave négligence de sa part. La responsabilité de la Banque est limitée en tous les cas à la somme de 100 000 francs suisses. En toute hypothèse et pour tout montant, le Client doit cependant fournir la preuve de l'étendue du dommage subi. La Banque conserve les dépôts fermés dans des locaux blindés appropriés et a le droit de les transférer sans préavis au Client. Le Client qui souhaite retirer les objets et/ou valeurs déposés doit donner un préavis d'au moins deux jours ouvrables. Si le Client constate que l'emballage ou les scellés sont endommagés, il doit, avant de retirer le dépôt fermé, présenter une réclamation écrite à la Banque pour qu'il soit procédé à l'ouverture de l'emballage et à l'inspection du contenu du dépôt. Dans l'hypothèse de telles démarches d'ouverture et d'inspection, un procès-verbal est rédigé, qui contient la description de l'état du dépôt fermé et des objets qui y sont trouvés. Si le Client déclare qu'il a trouvé le contenu en ordre, il n'est pas procédé à la description des objets contenus dans le dépôt. Le procès-verbal est établi en double exemplaire et signé par les parties; une copie est conservée par la Banque et le Client reçoit la seconde. Si la Banque constate que l'emballage ou les scellés sont endommagés, elle invite le Client par courrier recommandé à se présenter dans un délai défini pour l'inspection du contenu du dépôt. Si le Client ne se présente pas, la Banque procède à l'ouverture du dépôt fermé en présence d'un notaire qui établira un procès-verbal décrivant les objets trouvés; ensuite, la Banque procède à une nouvelle fermeture et/ou au renouvellement de l'emballage, en en faisant mention dans le procès-verbal qui doit être signé par les personnes qui ont procédé à l'ouverture du dépôt.

La Banque a le droit de débiter au Client les frais et honoraires y relatifs. L'inobservation par le Client des prescriptions exposées ci-dessus entraîne la péremption de toute prétention ou action à l'encontre de la Banque.

### Art. 9 Comptes métaux

L'acquisition de droits de nature obligationnelle portant sur l'achat de métaux précieux ou de monnaies est comptabilisée par la Banque en grammes, en onces ou en pièces sur des comptes ne portant pas intérêt. Le Client a droit à la remise de la quantité de métal précieux ou de monnaies égale au solde du compte et en devient propriétaire au moment de la remise; de plus, il peut en tout temps vendre ou céder à des tiers les quantités inscrites sur le compte métaux. A la requête du Client, la Banque livre les métaux précieux ou les monnaies aux lieux indiqués par le Client, dans la mesure où la livraison est possible, et met tous les frais à la charge du Client. Pour couvrir les frais occasionnés par la gestion des comptes métaux, des frais de gestion de compte sont débités par la Banque à la fin de l'année conformément aux tarifs en vigueur, ainsi que les éventuels impôts et taxes applicables. Dans le cas de métaux précieux figurant sur les comptes dont la quantité est exprimée en grammes fins, la Banque est en droit de fournir des lingots d'au moins 995/1000 pour l'or et de 999/1000 pour les autres métaux, en débitant la quantité de grammes fins du compte métaux et en créditant ou débitant d'éventuelles différences selon le cours du jour. En revanche, pour les monnaies figurant sur les comptes dont la quantité est exprimée en unités, la Banque peut fournir des monnaies de qualité courante sans aucune particularité quant à l'année d'émission ou à une frappe particulière. Si le Client requiert la remise des métaux et des monnaies figurant sur les comptes, il doit donner à la Banque un préavis d'au moins deux jours ouvrables. La Banque décline toute responsabilité pour l'éventuelle inexécution de requêtes de remise qui, pour des raisons de force majeure, ne peuvent pas être effectuées. Le Client doit les impôts et taxes sur les métaux et monnaies en vigueur au moment de la remise. Toutes les transactions sur comptes métaux sont effectuées au nom de la Banque, mais pour le compte et aux risques et périls du Client. La Banque se réserve le droit de prendre toutes les mesures qu'elle estimera opportunes dans l'intérêt du Client.

### Art. 10 Conversion des valeurs en dépôt

La Banque est autorisée à faire annuler les documents remis, à les faire remplacer par des droits-valeurs et, pour autant que les conditions requises soient remplies, à traiter les titres de crédit et droits-valeurs comme des titres intermédiés par le biais d'un crédit sur un compte titres. La Banque est en outre autorisée, dans la mesure où cela est prévu par l'émetteur, à exiger l'impression et la remise des titres.

### Art. 11 Restitution des valeurs en dépôt

Le Client peut requérir en tout temps la restitution ou la mise à disposition des valeurs en dépôt et la Banque veille à satisfaire la requête dans les délais de remise habituels, aux conditions habituelles de restitution et sous la forme usuelle prévue par la Banque. Demeurent réservés les dispositions légales, statutaires ou réglementaires des émetteurs, les droits de gage, de rétention et autres droits analogues, les délais de résiliation et les conventions spéciales. En cas de retrait d'un dépôt collectif, le Client n'a pas droit à un numéro, des coupures, une année, etc. spécifiques. L'expédition et le transport de valeurs en dépôt n'est effectué qu'exceptionnellement et en tous les cas pour le compte et aux risques et périls du Client. En l'absence d'instructions particulières du Client, la Banque s'occupe de la couverture d'assurance et définit le montant à assurer selon sa propre estimation.

### Art. 12 Rémunération de la Banque, impôts et taxes

Pour la conservation et la gestion de valeurs en dépôt et pour d'éventuels services supplémentaires, la Banque a le droit de débiter au Client les frais (ordinaires et extraordinaires) et honoraires y relatifs sur la base des tarifs en vigueur à la date en question. La Banque débite également les éventuels impôts et taxes. La Banque a le droit de modifier ces tarifs en tout temps, notamment en cas de modification des conditions du marché monétaire ou des coûts et d'en informer le Client par voie de circulaire ou de toute autre manière appropriée. Si les circonstances le justifient, les modifications peuvent être introduites sans préavis. Le Client qui s'oppose aux modifications peut, au moment où ces modifications sont communiquées, renoncer au service en question moyennant notification immédiate à la Banque.

### Art. 13 Administration

La Banque, même en l'absence d'instructions spécifiques du Client, procède aux actes d'administration usuels suivants:

(a) encaisser les intérêts échus, dividendes, montants en capital remboursables et autres distributions échues;
(b) surveiller les tirages au sort, les dénonciations, les conversions, les droits de souscription et les amortissements des valeurs en dépôt;
(c) renouveler les coupons et échanger les certificats provisoires contre des titres définitifs.

Si la Banque n'est pas en mesure d'administrer certaines valeurs en dépôt selon les procédures usuelles, elle en informe le Client sur l'avis de mise en dépôt ou de toute autre manière. Les actions nominatives sans coupons ne sont administrées que si les dividendes et les droits de souscription sont envoyés à l'adresse de la Banque. Sauf convention contraire conclue par écrit entre le Client et la Banque, il appartient au Client de prendre toutes les mesures et démarches nécessaires à la conservation des droits afférents aux valeurs en dépôt qui ne sont pas mentionnées ci-dessus. En particulier, la Banque n'effectuera aucune autre opération administrative à moins d'en avoir reçu l'instruction en temps utile de la part du Client et d'avoir obtenu l'accord de la Banque. Sont concernés en particulier les actes suivants:

(d) exécution d'opérations de conversion de titres, sous réserve des dispositions prévues à l'art. 10 ci-dessus;
(e) achat/vente et exercice de droits de souscription ou d'option;
(f) achat/vente de titres et de droits-valeurs;
(g) acceptation ou rejet d'offres publiques d'achat;
(h) versements sur titres non entièrement libérés;
(i) dénonciation et encaissement de titres hypothécaires ou de titres d'autre nature;
(l) exercice ou vente de droits de souscription à de nouvelles émissions. Sauf instruction contraire du déposant, la Banque est autorisée - jusqu'à la veille de la dernière cotation en bourse du droit en question - à vendre ces droits de souscription au meilleur prix, sans assumer de ce fait aucune responsabilité.

Si elle dispose de suffisamment de temps, la Banque informe le Client des événements qui peuvent donner lieu à de telles opérations. Si les instructions du Client ne parviennent pas à la Banque en temps utile, celle-ci est en droit, mais n'est pas tenue, d'agir selon sa libre appréciation en préservant les intérêts présumés du Client (par exemple en débitant le compte du Client dans le cadre de l'exercice de droits de souscription). Dans l'administration des valeurs en dépôt, la Banque se fonde sur les moyens d'information disponibles et usuels dans la branche, sans assumer de responsabilité à cet égard. La Banque n'entreprend aucun acte d'administration relatif à des polices d'assurances, des titres hypothécaires, des objets se trouvant dans des dépôts fermés ou des valeurs en dépôt traitées principalement à l'étranger et qui ne sont conservées en Suisse qu'à titre exceptionnel. En cas de procédure judiciaire ou d'insolvabilité, il appartient exclusivement au Client de faire valoir ses droits de manière directe et de se procurer les informations nécessaires. Le principe selon lequel la Banque est autorisée à participer au contrat en qualité de contrepartie vaut aussi pour les ordres boursiers, indépendamment de la question de savoir si les valeurs mentionnées dans les ordres sont incorporées dans un papier-valeur. Le Client reconnaît et accepte que, en principe, la Banque n'est pas tenue de demander l'inscription des actions nominatives dans le registre des actions de l'entité concernée. En outre, le Client reconnaît et accepte que la Banque ne le représente pas lors des assemblées générales. En cas d'opérations sur titres (c'est-à-dire des évènements susceptibles d'avoir une incidence sur le cours des actions de la société concernée, tels que des émissions d'actions et de droits, des radiations, des fusions et des scissions, des conversions, des fractionnements d'actions, des ventes et des dividendes), la Banque a le droit, mais non l'obligation, d'informer le Client et/ou d'obtenir ses instructions concernant toute mesure à prendre en rapport avec ces opérations sur titres. La Banque peut, à sa seule discrétion, aider ou non le Client dans le cadre de toute demande liée à des opérations sur titres. La Banque décline toute responsabilité pour toute action effectuée ou omise à sa discrétion.

## Art. 14 Obligations de déclarer

Le Client est seul responsable du respect d'éventuelles obligations de déclarer envers des personnes morales, des bourses ou des autorités concernant les avoirs qu'il détient. La Banque n'est pas tenue de rappeler au Client ses obligations de déclarer. Elle est en outre en droit de ne pas exécuter - en tout ou en partie - des opérations sur des valeurs en dépôt qui, de l'opinion de la Banque, entraîneraient pour elle des obligations de déclarer.

## Art. 15 Crédits et débits

Les crédits et débits (capital, revenus, autres produits, taxes, commissions, frais, etc.), exprimés en francs suisses ou en autres monnaies étrangères, sont comptabilisés en francs suisses, à moins que le Client n'ait donné des instructions contraires en temps dû et ne dispose d'un compte dans la monnaie en question. Si le Client dispose uniquement de comptes en monnaies étrangères, la Banque peut, à sa discrétion, choisir de créditer ou de débiter ces montants dans l'une de ces monnaies. Toute écriture effectuée sur le compte ou le dépôt du Client par mégarde ou par erreur peut être annulée ou ristournée en tout temps par la Banque. En particulier, si la Banque crédite sur le compte du Client (compte et/ou dépôt) des actifs (par exemple distributions, capital, etc.) avant de les avoir effectivement reçus, la Banque est en droit d'extourner ces opérations, respectivement de procéder aux débits correspondants, si elle ne reçoit pas ces actifs par la suite. Par ailleurs, demeurent réservées les dispositions en matière d'extourne prévues par la Loi sur les titres intermédiés.

## Art. 16 Relevés patrimoniaux

La Banque transmet au Client, en principe une fois par an, un relevé des valeurs en dépôt. Les titres intermédiés ne sont pas désignés spécifiquement comme tels. L'évaluation des valeurs en dépôt repose sur des cotations et des valeurs sans force obligatoire et en principe approximatifs, provenant des sources d'informations bancaires usuelles. La Banque ne garantit en aucune façon l'exactitude de ces données et par conséquent de l'évaluation ou d'autres informations relatives aux valeurs comptabilisées.

## Art. 17 Indemnités reçues de tiers

La Banque offre à ses propres clients une vaste gamme de produits financiers. A cet effet, elle stipule avec des tiers, en particulier avec les promoteurs de fonds de placement et de produits structurés, des accords et conventions portant notamment sur la distribution qui s'appliquent indépendamment du contrat conclu avec le Client. Pour ses propres activités de distribution, respectivement pour les services relatifs fournis à ces tiers, notamment aux promoteurs susmentionnés, la Banque peut recevoir de ceux-ci des indemnités de distribution, des rétrocessions, des primes, des remises, des escomptes et/ou d'autres prestations pécuniaires ou non (ci-après: «indemnités»), qui en principe reviennent exclusivement à la Banque. Ces indemnités sont prises en compte dans la détermination du prix des services offerts à la clientèle. Leur montant, calculé normalement en points de pourcentage, dépend en principe du volume (ou éventuellement de la valeur) des produits de tiers détenus par la Banque pour son propre compte et pour le compte de ses clients, et varie en fonction du produit et de l'émetteur ou du fournisseur respectif. Ces indemnités sont généralement récurrentes et sont payées à une date donnée, sur une base mensuelle, trimestrielle ou annuelle. En ce qui concerne les produits structurés, la Banque peut également recevoir des indemnités sous forme d'indemnité correspondant à une partie du prix d'émission, respectivement sous forme d'escompte sur le prix d'émission. La Banque peut de plus recevoir des prestations non pécuniaires, notamment des analyses financières gratuites, des cours de formation et d'autres services d'utilité pour la Banque. La Banque a mis en place des mesures organisationnelles adéquates afin de prévenir, respectivement de limiter au minimum les risques potentiels de conflits d'intérêts susceptibles de naître en relation avec de telles indemnités. Des informations complémentaires concernant les indemnités reçues de tiers, en particulier sur le **montant de ces indemnités** et sur les **tranches de pourcentage par catégories d'instrument financier**, figurent dans le document ***Feuille d'information sur les indemnités de tiers***, qui constitue une partie intégrante des présentes Conditions de dépôt. Sur demande, la Banque fournit au Client des informations détaillées sur les indemnités le concernant. **Si la Banque perçoit des indemnités qui devraient être soumises à l'obligation de rendre compte et de restituer en vertu de l'art. 400 du Code suisse des obligations ou de toute autre disposition légale, le Client déclare accepter que ces indemnités soient intégralement conservées par la Banque et renonce expressément au droit d'en demander la restitution**.

## Art. 18 Dispositions spéciales

Outre les présentes Conditions de dépôt qui s'appliquent en sus des Conditions générales de la Banque, sont également applicables les éventuelles autres dispositions relatives à la relation de compte convenue entre la Banque et le Client.

# IV. Conditions générales relatives aux opérations sur options, contrats à terme, contrats à terme de gré à gré et produits dérivés (options, opérations à terme, etc.) sur les marchés organisés et/ou non organisés (Opérations de gré à gré)

Les présentes Conditions générales relatives aux opérations sur options, contrats à terme, contrats à terme de gré à gré et produits dérivés (options, opérations à terme, etc.) sur les marchés organisés et/ou non organisés (Opérations de gré à gré) (ci-après dénommées respectivement «**Opérations TOFF**» et «**Conditions générales TOFF**») s'appliquent, en complément des Conditions de base, aux Conditions d'utilisation de la plateforme digitale de placement et aux Conditions Générales pour l'utilisation des Services Digitaux de Cornèr Bank SA (la «**Banque**»). Demeurent réservées les éventuelles conventions particulières convenues avec la Banque; dans ce cas, les présentes Conditions générales TOFF s'appliquent à titre supplétif. Les présentes Conditions générales TOFF ne s'appliquent pas aux Opérations TOFF réalisées par la plateforme digitale de placement, sauf mention contraire dans les Conditions d'utilisation de la plateforme digitale de placement.

## Art.1. Dispositions générales

Les présentes Conditions générales TOFF ont pour objet de régir les **opérations à terme et les opérations sur options**, y compris celles définies comme «**Options exotiques**», de type **standardisé** et **non standardisé** (opérations de gré à gré ou OTC), ainsi que les opérations existantes ou combinées et hybrides sur:

- devises (par exemple: au comptant, à terme, options sur devises, etc.);
- métaux précieux;
- taux d'intérêt (par exemple: swaps de taux d'intérêt (IRS), contrats à terme sur taux d'intérêt (FRA), swaps de devises, contrats à terme financiers, etc.);
- titres;
- indices (par exemple, options ou contrats à terme sur le SMI, le DAX, etc.);
- matières premières (par exemple: contrats à terme sur matières premières, métaux précieux, etc.);
- fonds d'investissement

que la Banque peut exécuter au nom de la Banque, mais sur ordre, pour le compte et aux risques du Client.

Toutes les opérations exécutées pour le compte du Client sont en outre soumises aux réglementations et usages applicables et/ou appliqués à la Banque par le fournisseur de liquidité, la bourse, la plateforme de négociation ou le marché concernés, notamment en matière de limites de position et autres limites. Par conséquent, en demandant à la Banque de conclure l'une des opérations susmentionnées, le Client confirme par la présente que:

- il connaît bien, possède les connaissances et l'expertise nécessaires en matière de transactions de ce type et, en particulier, avec les risques qui y sont associés;
- il sait notamment que, en tant que vendeur d'un contrat d'option ou acheteur ou vendeur d'un contrat à terme (contrats à terme), il prend des risques pouvant entraîner des pertes théoriquement illimitées, notamment que, en tant que vendeur d'un contrat d'option, il s'expose à un risque de perte maximale pouvant largement dépasser le montant total de la prime perçue;
- il est conscient du fait que, dans certaines conditions de marché, il peut lui être impossible de liquider sa position et/ou de clôturer une opération (par exemple: en cas de «limit moves»);
- il sait que, même avec l'utilisation d'ordres à cours limité («stop loss» ou «stop limit»), les risques ne sont pas nécessairement limités au niveau souhaité car certaines conditions de marché pourraient rendre l'exécution de l'ordre impossible;
- il a reçu la brochure «Risques liés au négoce d'instruments financiers» de l'Association suisse des banquiers dans sa dernière version concernant les caractéristiques et les risques liés à certains types d'opérations incluses dans les présentes conditions, en particulier les opérations sur options, les opérations à terme et les opérations sur produits hybrides, et qu'il a pris connaissance de l'ensemble de la documentation susmentionnée et des risques qui y sont exposés;
- il s'engage à ne donner à la Banque que des ordres proportionnés à ses ressources financières; dans le cas où, pour certains types de contrats, des limites de position sont fixées, il s'engage à respecter ces règles, même en tenant compte du total des positions ouvertes éventuelles auprès d'autres banques;
- il sait en outre que la Banque détermine le niveau de la marge initiale ainsi que la marge de variation à sa seule discrétion et que la Banque n'est pas tenue de divulguer les niveaux respectifs ou les changements de ces niveaux au Client;
- il s'engage à rembourser à la Banque tous les frais et dépenses que celle-ci aurait pu engager à la suite de ses ordres, respectivement à décharger la Banque des engagements pris en son nom;
- il est conscient que tout dommage résultant d'une panne des systèmes électroniques et de transmission de données sera à sa charge.

## Art.2. Conditions nécessaires pour exercer des options «Call» et «Put»

La Banque n'exécutera les ordres d'achat d'options «call» et «put» que si le Client dispose de fonds suffisants pour payer la prime et les commissions, cotisations, taxes, contributions publiques et frais y afférents.

**Vente d'options «Call» couvertes**

La Banque n'exécutera les ordres de vente d'options «covered call» que si le Client dispose des titres sous-jacents déposés auprès de la Banque. En donnant à la Banque l'ordre de vendre ces options d'achat couvertes, même si cela n'est pas expressément mentionné, il est en outre entendu que le Client donne instruction à la Banque de livrer les valeurs sous-jacentes à la contrepartie si cette dernière souhaite exercer l'option. Le Client cède à la Banque, à titre de garantie, tous ses droits sur ces titres sous-jacents, y compris, conformément aux pratiques du marché, les intérêts, dividendes, etc. La Banque, pour sa part, est en droit de déposer, de mettre en gage ou de céder à titre de garantie tous ses droits sur les titres sous-jacents à sa contrepartie.

**Vente d'options «Put» et «Call» non couvertes**

La Banque exécutera les ordres de vente d'options «put» et «call» pour lesquelles la couverture correspondante n'est pas disponible sous forme de titres sous-jacents, ainsi que la vente d'options «call» sur indices, uniquement si le Client dispose auprès de la Banque des fonds nécessaires pour payer la marge initiale et la marge de variation ultérieure, ainsi que les commissions, droits, taxes, contributions publiques et frais. Même si les fonds nécessaires sont disponibles, le Client n'est pas en droit de demander à la Banque de procéder à la vente d'options «put» et «call» non couvertes. **La décision d'exécuter ou non ces transactions relève de la seule discrétion de la Banque.**

**Opérations de swap (par exemple: «Swaps de taux d'intérêt», «Swaps de devises», «FRA», «Swaptions») et autres instruments similaires**.

Les paiements périodiques attribuables à la conclusion d'opérations qui dépendent des taux d'intérêt (par exemple, les «swaps de taux d'intérêt») et/ou des taux d'intérêt et des taux de change (par exemple, les swaps de devises) sont fixés conformément aux usages et pratiques du marché et aux pratiques de la Banque.

**Achat et vente sur les marchés organisés**

La Banque exécutera les ordres d'achat ou de vente uniquement si le Client dispose auprès de la Banque des fonds nécessaires pour payer la marge initiale et la marge de variation ultérieure, ainsi que les commissions, droits, taxes, contributions publiques et frais. Même si les fonds nécessaires sont disponibles, le Client n'est pas en droit de demander à la Banque de procéder à l'achat ou à la vente. **La décision d'exécuter ou non ces transactions relève de la seule discrétion de la Banque**.

**Opérations à terme sur des marchés non organisés (opérations de gré à gré ou OTC)**

La Banque n'effectuera des opérations à terme sur devises et métaux précieux que si le Client dispose de la couverture financière nécessaire. La couverture sera fournie, à la seule discrétion de la Banque, par l'attribution d'une marge de sécurité, par la conclusion d'un nantissement d'actifs financiers acceptés par la Banque à leur valeur prévue, conformément à la réglementation relative aux activités de la Banque, et/ou par la fourniture d'autres garanties que la Banque juge appropriées pour garantir le montant de couverture nécessaire demandé. Même si les fonds nécessaires sont disponibles, le Client n'est pas en droit de demander à la Banque de réaliser les opérations à terme. **La décision d'exécuter ou non ces transactions relève de la seule discrétion de la Banque**.

## Art.3. Gestion des marges de variation

Le Client s'engage envers la Banque à maintenir une couverture dont le montant sera fixé par décision unilatérale de la Banque. Pour la vente d'options «put» ou «call» non couvertes, ainsi que pour l'achat et la vente de «contrats à terme financiers» et de «contrats à terme de gré à gré», un compte de marge sans intérêt peut être ouvert et rester bloqué au profit de la Banque. Le Client autorise par la présente la Banque à débiter la marge nécessaire de l'un de ses comptes ordinaires et à la créditer sur le compte de marge susmentionné. Le Client autorise également la Banque à débiter toute marge supplémentaire nécessaire pour maintenir les transactions ouvertes (marge de variation). Si le Client ne dispose pas d'une couverture suffisante pour fournir la marge de quelque manière que ce soit, la Banque en informera le Client à l'adresse convenue par courrier et/ou par téléphone, fax, e-mail ou tout autre moyen de communication à distance que la Banque jugera approprié, tout en accordant au Client un délai de 24 heures pour fournir la couverture supplémentaire. Le délai de 24 heures commence à courir à compter de l'envoi de la communication. Si le Client ne fournit pas la couverture nécessaire dans le délai imparti, la Banque peut, sans y être obligée, régler les opérations concernées (ou toutes les opérations), **et le Client sera considéré comme défaillant**. La Banque est également autorisée, à sa seule et entière discrétion, à prélever toute somme créditée sur le compte sur marge et à **réaliser sans autre avis, y compris par le biais de ses propres opérations, les titres déposés dans le compte de dépôt du client afin de couvrir les pertes accumulées et les frais connexes, ainsi qu'à exécuter toute opération jugée nécessaire pour contrer tout risque actuel, imminent ou prévisible, qui peut, pour éviter toute ambiguïté, dépasser le simple déficit de couverture de marge**. Dans des cas particuliers (par exemple, si la Banque a de bonnes raisons de croire que le Client est ou sera incapable de faire face à ses charges financières et/ou à ses dettes envers la Banque; si la Banque est exposée à un risque imminent de subir une perte; en cas de fluctuations importantes ou soudaines du cours des actions, etc.), la Banque se réserve en outre le droit, à sa seule et entière discrétion, notamment de clôturer/régler (même toutes) les opérations et de prendre les mesures qu'elle juge, à sa seule et entière discrétion, appropriées pour contrer les risques actuels, sans demander au préalable un ajustement de la marge.

## Art. 4 Prime, taux de change appliqués, commissions, cotisations, taxes, contributions publiques et frais

La prime relative à l'achat d'options, ainsi que les commissions, droits, taxes, contributions publiques et frais, seront débités du compte du Client. La prime perçue sur la vente d'options, après déduction des commissions, cotisations, taxes, contributions publiques et frais, sera créditée sur le compte du Client. Dans le cadre des opérations visées à l'art. 1 des présentes, le Client reconnaît dès à présent que seuls les taux/prix appliqués de temps à autre par la Banque lui sont applicables.

## Art. 5 Exercice d'une option

En l'absence d'instructions spécifiques du Client, la Banque est autorisée à exercer les options et à liquider la position; la Banque est en outre autorisée à exercer tout droit découlant des autres produits spécifiés à l'art. 1 des présentes. Les contrats sur les «contrats à terme financiers» et les «contrats à terme de gré à gré» constituent une exception à cette règle. La Banque, de sa propre initiative, a le droit, mais non l'obligation, de liquider tous les contrats relatifs à des «contrats à terme financiers» ou à des «contrats à terme de gré à gré» avant l'expiration du jour de préavis (tel que défini par la bourse concernée ou tel qu'indiqué dans la documentation relative à la transaction de gré à gré correspondante), sauf si le Client a expressément demandé la livraison physique de ces contrats.
Le Client s'engage en outre à:

- disposer (i) des fonds nécessaires à l'achat des valeurs sous-jacentes ou (ii) des valeurs sous-jacentes dont il souhaite se défaire,
- fournir à la Banque ses instructions au plus tard à midi le dernier jour de négociation précédant la date d'échéance ou toute autre date fixée par la bourse concernée.

## Art. 6 Affectation

Si un Client «affecté» à «Short Call» ne possède pas les valeurs sous-jacentes nécessaires ou ne les fournit pas pour le règlement dans les limites fixées, la Banque est autorisée, mais n'y est pas tenue, à acheter au mieux les valeurs sous-jacentes nécessaires pour le compte du Client.

Dans le cas où un Client «affecté» à «Short Put» ne dispose pas de fonds suffisants pour le retrait des valeurs sous-jacentes, la Banque est autorisée, mais n'y est en aucun cas tenue, à vendre les valeurs en question.

## Art. 7 Clôture d'opérations

A chaque fois qu'un Client donne instruction à la Banque de clôturer une opération, il l'autorise également, même si ce n'est pas expressément, à débiter son compte des pertes qui en résultent. En cas de bénéfice, celui-ci sera automatiquement crédité sur le compte du Client. Une fois l'opération correspondante clôturée, la marge initiale qui est devenue disponible est transférée sur le compte ordinaire du Client; cela vaut également si l'ajustement périodique de la marge entraîne une réduction de la marge initiale.

## Art. 8 Règlement à l'échéance des «Swaptions»

Si, dans la confirmation, il est établi que, en cas d'exercice de la Swaption correspondante, un règlement en espèces est requis, celui-ci sera calculé en espèces. L'«Agent de calcul» (dans ce cas, la Banque) détermine le montant à payer en espèces sur la base des principes énoncés dans la confirmation et en informe le Client. Le vendeur doit effectuer le paiement à la date d'échéance qui y est indiquée. Si, au contraire, un «Règlement physique» a été convenu, le Swap prendra effet sur la base de la Swaption.

## Art. 9 Droit de gage et de compensation

**En garantie des engagements pris dans les présentes conditions, le Client s'engage à donner en gage et donne en gage en faveur de la Banque, conformément aux articles 884 et suivants du Code civil suisse, tous les actifs présents et futurs qu'elle détient en dépôt pour le compte du Client, que ce soit auprès de la Banque ou ailleurs par l'intermédiaire de tiers**. Les actifs donnés en garantie couvrent toutes les obligations du Client, directes et indirectes, présentes et futures, envers la Banque (y compris, pour éviter toute ambiguïté, les transactions envisagées dans les présentes Conditions générales TOFF). La Banque peut exercer les droits appartenant au constituant du gage à l'encontre des débiteurs des titres donnés en gage et à l'encontre de tout tiers. En particulier, la Banque peut dénoncer et recouvrer les crédits et les titres et, en ce qui concerne les crédits garantis par une hypothèque, exercer tous les droits appartenant au créancier hypothécaire. Le Client certifie qu'il est l'unique propriétaire des actifs donnés en garantie, que ces actifs sont libres de tout gage ou toute charge, qu'ils sont librement négociables et que le transfert de propriété n'est soumis à aucun consentement ni autorisation préalable. Si la Banque estime que la valeur des actifs donnés en garantie a diminué ou semble sur le point de diminuer, ou si, pour quelque raison que ce soit, elle juge que les garanties sont insuffisantes ou ne couvrent plus les obligations du Client, ce dernier s'engage, à tout moment et à la discrétion et à la demande de la Banque, soit à fournir de nouvelles garanties jugées satisfaisantes par la Banque, soit à rembourser le montant réclamé par celle-ci. Si le Client manque aux obligations assumées dans les présentes conditions ou, sur demande, au remboursement partiel ou total de toute créance, la Banque peut, après notification préalable à l'adresse du Client et sans autre formalité, réaliser, même de gré à gré, tout ou partie des actifs donnés en garantie. **Un droit de gage similaire, y compris une sûreté globale, en faveur de la Banque est constitué sur les titres qui ne sont pas au porteur, sur toutes les valeurs non incorporées dans un titre (en particulier les papiers-valeurs avec impression différée des titres) et les titres inscrits dans un grand livre**. En outre, la Banque se réserve le droit de procéder comme prévu à l'article 3 des présentes conditions. La Banque n'est toutefois pas tenue de se conformer uniquement aux droits découlant des présentes conditions. La Banque est en droit d'intenter toute action en justice pour recouvrer ses créances et peut décider, à sa discrétion, de réaliser les actifs donnés en garantie ou d'opter pour une autre forme d'exécution. Les dispositions précédentes du présent art. 9 précisent et complètent le droit de gage et de compensation de la Banque prévu à l'art.9 des Conditions de base et sont sans préjudice de tout autre acte de nantissement signé par le Client.

## Art. 10 Communications entre la Banque et le Client

Le contenu d'un ordre est confirmé par l'ordre envoyé au Client. Si le Client constate une divergence entre l'ordre qu'il a passé et la confirmation reçue, il doit en informer immédiatement la Banque. En l'absence d'objection immédiate de la part du Client, la confirmation de l'ordre sera considérée comme effective.

## Art. 11 Décharge

Le Client autorise par la présente la Banque, si ses homologues étrangers le demandent à la suite d'inspections ou de demandes d'informations émanant d'autorités de contrôle spécifiques (par exemple, la Security Exchange Commission (SEC), le Securities and Investments Board (SIB), les Securities and Futures Authorities (SFA), la Commodity Futures Trading Commission (CFTC), etc.), à fournir toutes les informations relatives au Client lui-même et aux Opérations, en particulier celles concernant les contrats sur les marchés américains, exécutés par la Banque pour son compte conformément aux présentes conditions.

## Art.12. Procédure de règlement des litiges

12.1. En ce qui concerne un litige («Litige») au sens de l'article 108, lettre c, LFINMA et de l'article 97 OFINMA, le Client et la Banque conviennent de la procédure suivante pour l'identification et la résolution dudit Litige:

a) Le Client et la Banque peuvent tous deux signaler un Litige en envoyant à l'autre partie un avis écrit indiquant qu'il s'agit d'un avis de litige aux fins de la procédure de règlement des litiges prévue par la LFINMA et décrivant de manière raisonnablement détaillée le litige (y compris, sans s'y limiter, la ou les opérations concernées par le litige);

b) Après la date à laquelle l'avis de litige ci-dessus a été effectivement remis, le Client et la Banque se consulteront de bonne foi afin de résoudre le litige dans les meilleurs délais, notamment, et sans restriction, en échangeant toute information pertinente, en déterminant et en appliquant une méthode de résolution du litige et en résolvant efficacement le litige conformément à cette méthode de résolution; et,

c) si le Litige n'est pas résolu dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de réception de la notification de litige mentionnée au point a) ci-dessus, le Client et la Banque transmettront les questions à l'origine du Litige en interne aux membres supérieurs compétents du personnel de cette partie (le cas échéant) et/ou à ses filiales et succursales, conseillers ou agents, selon le cas, en plus des mesures prévues au point b) ci-dessus; et

d) tous les autres droits de la Banque en vertu de l'article 12.2 restent réservés à tout moment (y compris pendant la ou les périodes prévues pour résoudre le Litige énoncé dans le présent article 12).

12.2. Sans préjudice des autres droits de la Banque de clôturer une opération en vertu des Conditions générales et/ou de tout autre accord spécifique conclu entre le Client et la Banque, dans tous les cas où le Client et la Banque sont en litige au sujet d'une opération ou d'une opération présumée ou de toute communication relative à une opération ou à une opération présumée, la Banque peut, à sa seule discrétion et sans préavis, clôturer toute opération ou opération présumée, lorsqu'elle estime raisonnablement qu'une telle mesure est souhaitable afin de limiter le montant maximal en jeu dans le Litige, et la Banque n'aura aucune obligation envers le Client en ce qui concerne toute fluctuation ultérieure du prix de l'opération ou de l'opération présumée concernée. Si la Banque clôt une ou plusieurs opérations en vertu du présent article, cette mesure sera sans préjudice du droit de la Banque de faire valoir, dans le cadre de tout litige, que cette opération avait déjà été clôturée par la Banque ou n'avait jamais été ouverte par le Client. La Banque prendra toutes les mesures raisonnables pour informer le Client qu'elle a pris de telles mesures, dès que possible après les avoir prises. Lorsque la Banque clôt une transaction ou une transaction présumée conformément au présent article, cette clôture ne porte pas atteinte aux droits du Client:

a) de demander réparation ou indemnisation pour toute perte ou tout dommage subi en relation avec la transaction ou la communication litigieuse ou présumée avant sa conclusion (mais, pour éviter toute ambiguïté, non pas à la suite de la conclusion de l'opération litigieuse ou présumée); et

b) d'ouvrir une nouvelle opération à tout moment par la suite, à condition que cette opération soit ouverte conformément aux conditions générales applicables de la Banque, qui, pour éviter toute ambiguïté, s'appliquent au calcul des limites ou des sommes dues par le Client (y compris toute marge) sur la base que cela ne doit pas être interprété comme une reconnaissance par la Banque ou le Client, respectivement, des événements litigieux liés aux communications.

## Art.13. Dispositions spéciales

Outre les présentes Conditions générales TOFF qui s'appliquent en sus des Conditions générales de la Banque, sont également applicables les éventuelles autres dispositions relatives à la relation de compte convenue entre la Banque et le Client.

# V.Conditions d'utilisation de la plateforme digitale de placement

L'utilisation de la plateforme digitale de placement (la «Plateforme») et/ou de ses fonctionnalités, notamment les transactions portant sur des instruments financiers ainsi que toute autre opération exécutée sur cette Plateforme et/ou en relation avec celle-ci, sont régies par les conditions suivantes, qui s'appliquent en sus et en complément des Conditions de base, des Conditions pour le trafic des paiements, des Conditions de dépôt et des Conditions pour l'utilisation des Services Digitaux. Les Conditions générales TOFF ne s'appliquent pas aux Opérations réalisées par la plateforme digitale de placement, sauf mention contraire dans les Conditions d'utilisation de la plateforme digitale de placement.

## 1. Description du service

1.1. La Plateforme constitue un Service Digital au sens de l'art. 2 des Conditions pour l'utilisation des Services Digitaux. Sauf disposition contraire des présentes Conditions d'utilisation de la plateforme digitale d'investissement, les termes définis dans les Conditions pour l'utilisation des Services Digitaux auront la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans les présentes Conditions.

1.2. La Plateforme permet au Client, au moyen d'un compte de dépôt spécifique, (et tout compte subordonné, rubrique ou compte annexe, y compris dans une autre devise, l'ensemble de ces comptes étant désignés le «**Compte**»), de conclure dans la devise de référence des transactions d'achat ou de vente/de négociation (les «**Transactions**», au singulier «**Transaction**») d'instruments financiers, y compris, notamment, en fonction du service de placement fourni au Client, de valeurs mobilières (titres, droits-valeurs, titres intermédiés, etc.), de matières premières, de dérivés et de toute autre valeur patrimoniale cotée en bourse ou hors des marchés réglementés, au comptant ou à terme (les «**Produits**», au singulier «**Produit**»).

1.3. En fonction du service de placement fourni au Client, la Banque indique sur ses sites Internet www.corner.ch/fr et/ou www.cornertrader.ch/fr les types de transactions que le Client peut exécuter et les types de produits qu'il peut acheter ou vendre. La Banque se réserve le droit de modifier les Transactions et Produits en question à tout moment et sans préavis.

1.4. Le Client s'engage à prendre toutes les mesures propres à sauvegarder les droits inhérents aux Produits et, en particulier, à donner les ordres de vente, à exercer ou vendre les droits de souscription, à exercer les droits d'option, à effectuer les versements relatifs aux actions non entièrement libérées ou à procéder aux conversions. La Banque n'est pas tenue d'effectuer quelque opération que ce soit et/ou de prendre quelque mesure que ce soit à cet égard.

## 2. Acceptation des risques

Le Client accepte, reconnaît et prend acte que les Transactions:

a) **sont ou peuvent être fortement spéculatives;**

b) **peuvent comporter un risque financier très important et, dans certains cas, peuvent même générer des pertes illimitées supérieures aux investissements eux-mêmes; rien ne permet de garantir que le capital investi sera conservé ni qu'il sera possible de réaliser des gains;**

c) **ne conviennent exclusivement qu'aux personnes en mesure de supporter les pertes financières éventuelles impliquées par de tels risques.**

## 3. Confirmations et obligations du Client

Le Client confirme, déclare et accepte:

3.1. bien connaître les Produits et les Transactions et disposer des connaissances et de l'expertise nécessaires à cet égard, ainsi que du fonctionnement des marchés financiers;

3.2. **que toute décision d'investissement prise par le Client, et notamment la conclusion des Transactions, est uniquement basée sur l'auto-évaluation de sa situation financière et de ses objectifs de placement;**

3.3. d'assumer la pleine responsabilité, à l'exclusion de toute exception, objection ou contestation, de tous les ordres de placement et transactions transmis, respectivement exécutés, par voie électronique, par le biais de la Plateforme ou de toute autre manière, en utilisant les Codes d'Accès;

3.4. de contrôler les positions ouvertes sur ses propres Comptes (concernant en particulier le maintien d'une marge de liquidité suffisante);

3.5. que, sauf si la Banque et le Client l'ont expressément convenu dans un accord écrit séparé,

a) **la Banque ne fournira aucun service de placement au-delà de la simple exécution des ordres du Client relatifs aux Transactions et, en particulier, ne fournira au Client aucun service de conseil de quelque nature que ce soit ni ne gérera ses valeurs patrimoniales («execution only»)**;

b) **aucun entretien entre le Client et les employés de la Banque et aucune information fournie par la Banque ne générera une relation de conseil ni ne constituera une recommandation de la part de la Banque**. Les données publiées ou transmises, en particulier au moyen de la Plateforme, ne constituent pas une offre;

3.6. **la Banque n'examine en aucun cas – pour éviter toute équivoque, même dans l'éventualité où le Client bénéficie d'un effet de levier (cf. art. 6) – si les Transactions, les décisions du Client ou la stratégie suivie par ce dernier sont justifiées, appropriées, adéquates ou raisonnables au regard de ses objectifs et de sa situation financière**;

3.7. **avant de transmettre ses ordres, le Client se sera pleinement familiarisé avec la Plateforme, ses fonctionnalités et ses caractéristiques, ainsi qu'avec les Produits et les types d'ordres pouvant être exécutés (Transactions)**; il se sera en outre renseigné sur les coûts des Transactions tels que publiés sur les sites Internet de la Banque (www.corner.ch/fr et/ou www.cornertrader.ch/fr);

3.8. **pour l'exécution des ordres du Client, notamment des Transactions sur Produits, et le maintien des positions du Client par la Banque, il est indispensable que les disponibilités conservées sur le Compte soient à tout moment considérées comme suffisantes par la Banque et en particulier – mais sans s'y limiter – couvrent intégralement les marges exigées par la Banque. Ces marges sont fixées de temps à autre par la Banque, à son entière discrétion**. D'autre part, le client est obligé de maintenir, en tout temps, un financement minimal suffisant en espèces sur le Compte. Le montant minimum est déterminé par la Banque, dans la monnaie de référence du Compte, notamment pour couvrir les frais et dépenses liés à la gestion du Compte et/ou les Transactions avec les Produits. Ce financement minimal est indiqué dans la section «commissions», selon le service de placement fourni au Client, sur les sites web de la Banque www.corner.ch/fr et/ou www.cornertrader.ch/fr.

3.9. Le Client s'engage notamment à ne pas imputer à la Banque, ni à ses administrateurs, directeurs, collaborateurs, mandataires ou sociétés affiliées, apparentées ou associées, la responsabilité des pertes subies lors de la négociation et/ou sur les investissements, de même que tout autre perte ou dommage causés par le Client et/ou en rapport avec l'utilisation ou la non-utilisation de la Plateforme.

3.10. Le Client s'engage à vérifier immédiatement le contenu de chaque document, y compris les documents envoyés électroniquement par la Banque ou mis à disposition du Client par le biais de la Plateforme ou d'autres Services Digitaux, et à informer aussitôt la Banque de tout désaccord éventuel. **Ces documents et les Transactions associées sont réputés contraignants, sauf réclamation immédiate de la part du Client**.

3.11. **Le Client renonce d'ores et déjà à faire valoir toute prétention à l'encontre de la Banque et de tiers prestataires de services, respectivement de tiers auxquels la Banque a confié certains de ses domaines opérationnels et services (cf. art. 19 des Conditions de base «Externalisation d'activités opérationnelles et de services») découlant d'actes ou d'omissions de la Banque et/ou de ces tiers en relation avec l'utilisation de la Plateforme et/ou de ses fonctionnalités**, sous réserve des limites imposées par des dispositions légales impératives. Cette renonciation vaut pour les prétentions de nature contractuelle ou de toute autre nature, telles que les prétentions de nature extra-contractuelle par exemple.

3.12. Le Client déclare et garantit, lors de l'ouverture du compte et à chaque fois qu'il ouvrira ou clôturera une Transaction:
   a) ne pas être une contrepartie financière ou une contrepartie non financière pouvant être considérée comme dépassant le seuil de compensation au sens des art. 99 ss de la Loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché dans la négociation de valeurs mobilières et de dérivés (LIMF) et des art. 88 ss de l'Ordonnance sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché dans la négociation de valeurs mobilières et de dérivés (OIMF);
   b) n'avoir à aucun moment plus de 500 opérations sur dérivés de gré à gré ouvertes;
   c) respecter toutes les obligations légales pertinentes, notamment celles prévues aux art. 93 ss (Négociation de dérivés) et à l'art. 120 (Obligation de déclarer) de la LIMF;
   d) de ne contrevenir à aucune loi ou réglementation, y compris les dispositions contre les opérations d'initiés et/ou les abus de marché, en particulier ne pas avoir initié ni avoir l'intention d'initier une ou plusieurs Transactions liées à un cours d'actions particulier si, de ce fait, le Client lui-même ou d'autres personnes avec lesquelles le Client agit de concert obtiennent une exposition à ce cours égale ou supérieure au montant de la participation à déclarer dans la société concernée (à cet effet, le montant de la participation à déclarer sera celui en vigueur au moment de la Transaction, fixé par la loi ou la bourse à laquelle l'action sous-jacente est cotée.)

3.13. **Le Client reconnaît que les ordres générés par le trading algorithmique, ainsi que par tout autre système de trading automatisé ou à haute fréquence (par exemple, les robots de trading) ne sont pas autorisés**; la Banque se réserve le droit de prendre toutes les mesures appropriées afin de protéger ses intérêts, y compris, mais sans s'y limiter, le blocage de l'accès à la plateforme numérique ou la résiliation de la relation commerciale, si elle a des motifs raisonnables de soupçonner que les ordres sont générés par un tel trading algorithmique, ou par des systèmes de trading automatisés ou à haute fréquence similaires;ent à la souscription du service ou produit concerné selon la procédure prévue à cet effet (y compris, le cas échéant, la procédure en ligne).

## 4. Transactions sur les marchés

Le Client accepte, reconnaît et prend acte que:

4.1. toutes les Transactions effectuées sont exécutées conformément aux usages et règles du marché respectif, et aux réserves habituellement prévues;

4.2. les règles et usages du marché peuvent permettre ou prévoir, à certaines conditions, la modification et l'annulation rétroactives d'une Transaction conclue, en particulier en cas d'erreur, de transactions illégales ou anormales ou de situations de marché particulières; dans cette éventualité, le Client accepte toute perte ou autres conséquences dues à ces modifications et/ou extournes.

## 5. Garanties et pourcentages d'utilisation

5.1. Le Client doit remettre et remet par la présente en gage à la Banque, au titre de garantie des activités de négociation et d'investissement (y compris le paiement des intérêts, etc.) de cette dernière, toutes ses valeurs patrimoniales, qu'elles soient détenues sur des comptes ou des dépôts ou placées dans des compartiments de coffre-fort, y compris les espèces et les titres. Ces valeurs patrimoniales sont bloquées, en particulier dans la mesure où elles sont utilisées comme marges, conformément à ce qui est indiqué sur la plateforme. Les dispositions sur le droit de gage et de compensation de la Banque, telles que stipulées à l'art. 18, demeurent par ailleurs réservées.

5.2. La Banque décide librement et à son entière discrétion quels types d'actifs elle accepte en garantie et quelles valeurs de nantissement elle applique.

5.3. La Banque peut modifier à tout moment le type des actifs acceptés en garantie ainsi que les pourcentages d'utilisation sans en aviser le Client.

## 6. Demandes de marge initiale et effet de levier

Lorsque le Client est au bénéfice d'un effet de levier portant sur les Transactions, il accepte, reconnaît et prend acte que:

6.1. la Banque détermine librement et à son entière discrétion le montant de la marge requis pour les investissements et la négociation des divers Produits. Elle peut modifier à tout moment le montant et les conditions de marge exigés, sans avertir le Client;

6.2. compte tenu de la faible marge habituellement requise pour de telles Transactions, les variations de prix des valeurs patrimoniales sous- jacentes risquent d'entraîner des pertes significatives qui peuvent être largement supérieures à l'investissement et au dépôt de la marge du Client.

## 7. Appels de marge, refus, suspension, modification et clôture d'ordres et/ou de positions

Appels de marge, réduction et liquidation de positions

7.1. Le Client peut être appelé à reconstituer la marge (à savoir la disponibilité servant de marge) à très brève échéance pour éviter le risque de voir ses positions être liquidées et de subir une perte totale et/ou supérieure à son investissement. Les appels de marge sont généralement effectués uniquement via la Plateforme (et, pour dissiper tout doute, ni par téléphone, ni par e-mail, ni par fax). Le Client peut consulter les actifs et les marges existants sur la Plateforme. **Il incombe au Client de surveiller le montant des actifs à des fins de marge, de se tenir informé de tout appel de marge effectué par la Banque via la Plateforme et de prendre toutes les mesures nécessaires**.

7.2. Dans certains cas, **les variations de cours peuvent être tellement brusques et/ou importantes qu'elles exigent la liquidation des positions du Client sans avertissement préalable et sans que le Client ait la possibilité de reconstituer la marge**.

7.3. **Si le Client ne détient pas une marge** (des disponibilités servant de marge) **suffisante sur ses positions effectives, la Banque est en droit, à sa libre appréciation mais sans y être obligée, de liquider toutes les positions avec marge ouvertes du Client, sans son consentement préalable et sans préavis. Le Client est en outre conscient que l'utilisation des services de paiement peut entraîner une réduction de la marge** (disponibilité servant de marge), **avec le risque de voir ses positions clôturées et de réaliser une perte totale et/ou supérieure à son investissement**.

7.4. Si le Client ne maintient pas une marge suffisante en couverture de ses positions avec marge en cours, mais qu'il détient simultanément des Produits sans marge, comme c'est généralement le cas pour les titres à revenu variable, le Client autorise expressément la Banque à vendre les Produits sans marge à son entière discrétion, et à reconstituer ainsi dans la mesure du possible ladite marge. Le Client prend en outre acte que, dans ce cas, aucun appel visant à reconstituer la marge ne sera émis au moyen de la Plateforme.

7.5. Si l'exposition du Client dans une ou plusieurs positions avec marge atteint un niveau qui, en cas d'évolution défavorable du marché, pourrait, de l'avis de la Banque, conduire à un déficit non couvert par les sûretés du Client, la Banque peut, à sa seule discrétion:
   a) augmenter l'appel de marge et/ou
   b) réduire l'exposition du Client en clôturant ou en réduisant une ou plusieurs positions avec marge en cours du Client.

**Refus, suspension, modification et clôture d'ordres et/ou de positions**

7.6. **Le Client reconnaît et accepte que la Banque a le droit** (en sus de tout autre droit que la Banque peut avoir en vertu des présentes Conditions (et des Conditions auxquelles les présentes font référence) ou, en général, de toute loi applicable) **de refuser, en tout ou en partie, des ordres, d'ouvrir de nouvelles positions ou de plus amples positions ou d'acheter ou de vendre des Produits**. La Banque informera le Client dès que possible de tels refus, des opérations d'achat ou de vente concernées ou de modifications et de leur motif.

7.7. Le Client reconnaît et accepte que la Banque a le droit (en sus de tout autre droit que la Banque peut avoir en vertu des présentes Conditions (et des Conditions auxquelles les présentes font référence) ou, en général, de toute loi applicable), comme indiqué plus haut, de clôturer tout ou partie des positions ouvertes du Client, ainsi que de refuser, suspendre, réduire ou modifier de toute autre manière des ordres et/ou l'ampleur des positions ouvertes du Client (nettes ou brutes). La Banque informera le Client dès que possible de ces clôtures, refus, suspensions, réductions ou modifications et de leurs motifs. Les situations dans lesquelles la Banque peut exercer le droit de clôturer, suspendre, réduire ou modifier de toute autre manière les positions ouvertes du Client, à titre d'exemple et non exhaustif, peuvent être les suivantes:

a) la Banque a des raisons de penser que le Client peut être en possession d'informations d'initiés (soupçon d'opération d'initié) ou agit en violation des dispositions sur l'abus de marché ou d'autres réglementations;
b) la Banque estime qu'il existe des conditions de négociation anormales;
c) la valeur des sûretés (déterminée par la Banque à sa seule discrétion) tombe en dessous des exigences de marge fixées par la Banque à sa seule discrétion;
d) le Client a un solde négatif sur tout Compte;
e) selon l'appréciation prudente de la Banque, une situation exceptionnelle survient ou est susceptible de survenir sur le marché (y compris, mais sans s'y limiter: i) la suspension ou la clôture d'un marché réglementé ou d'un autre marché;
(ii) la cessation ou la suspension de tout service ou source d'information auquel ou à laquelle la Banque se réfère pour la fixation de cotations et autres prix; (iii) la survenance d'un mouvement excessif au niveau de toute position avec marge et/ou de tout marché sous-jacent ou d'une infrastructure de marché financier, notamment une bourse ou une société qui, sur demande, fournit les cours d'achat et de vente d'un Produit, ou un établissement analogue ou un dépositaire auprès duquel un Produit est négocié ou qui négocie ce Produit);
f) les positions ouvertes du Client dépassent les limites fixées par la Banque, même si le Client a fourni des sûretés suffisantes pour satisfaire aux exigences de marge.

7.8. Des pertes non réalisées sur des positions avec marge peuvent potentiellement entraîner des risques inutiles pour le Client et la Banque. Le Client reconnaît et accepte que, si le total des pertes non réalisées sur les positions avec marge dépasse la moitié de la valeur du Compte, la Banque a le droit, indépendamment de la disponibilité de garanties suffisantes et moyennant un préavis écrit de huit jours ouvrables (notifié au Client par e-mail ou sur la plateforme), mais non l'obligation, de:

a) déclencher la compensation (netting) des positions selon le principe FIFO (first in – first out = premier entré, premier sorti) et annuler tout ou partie des ordres du Client relatifs à ces positions; et/ou
b) clôturer tout ou partie des positions avec marge en exécutant des opérations opposées, réalisant ainsi les pertes subies. La perte non réalisée est calculée comme la somme de toutes les pertes non réalisées moins les bénéfices non réalisés du Compte.

## 8. Relations entre la Banque et le Client et choix des contreparties

8.1. Suivant le marché et le genre de Produit et/ou de Transaction, la Banque intervient en qualité de commissionnaire du Client ou en tant que contrepartie.

8.2. La Banque agit en qualité de commissionnaire en cas de Transactions sur les marchés organisés; elle peut aussi agir, selon son propre jugement, en tant que contrepartie, notamment en cas de Transactions de change, sur CFD ou d'autres produits traités hors bourse (produits «over the counter», «OTC»).

8.3. La Banque peut choisir, à son entière discrétion, une ou plusieurs contreparties et les marchés sur lesquels les ordres du Client seront exécutés.

8.4. La Banque ne répond d'aucun dommage subi par le Client suite à des actes ou omissions d'une contrepartie de la Banque, d'un marché, d'une chambre de compensation (clearing house) ou d'un tiers qui, par son intervention, a permis de conclure ou d'exécuter des Transactions ou de conserver les valeurs patrimoniales du Client. Les éventuelles dispositions légales suisses applicables demeurent réservées.

## 9. Instructions et ordres du Client à la Banque

9.1. En principe, les instructions et ordres du Client devront être transmis à la Banque au moyen de la Plateforme. La Banque est en outre autorisée, dans des cas exceptionnels et à son entière discrétion, à accepter d'autres méthodes de communication, telles que par exemple les ordres téléphoniques durant les heures d'ouverture spécifiées sur le site web de la Banque et/ou les ordres envoyés par e-mail, lorsque des circonstances extraordinaires ne permettent pas leur transmission au moyen de la Plateforme. Dans des cas particuliers, la Banque se réserve le droit de demander l'utilisation d'un autre canal de communication.

9.2. La Banque est en droit d'exécuter les instructions que le Client lui-même, ou des personnes autorisées par le Client, lui ont envoyées par les moyens de communications susmentionnés.

9.3. **Le Client confirme qu'il est conscient des risques liés à l'utilisation des Services Digitaux, en particulier de ceux pouvant découler de l'exécution, de l'inexécution, de l'exécution tardive ou erronée, des erreurs ou malentendus au moment de la transmission des instructions à la Banque ou encore de l'utilisation abusive des moyens de légitimation à l'égard de la Banque**. Le Client reconnaît et déclare assumer la responsabilité de toutes les conséquences pouvant en découler. Le Client est en outre conscient et accepte que la Banque n'encoure aucune responsabilité si elle refuse d'exécuter des ordres donnés par une personne dont l'identification, de l'avis de la Banque, n'est pas suffisamment sûre.

9.4. Le Client est responsable de toutes les instructions et de l'exactitude de toutes les informations envoyées par Internet en utilisant les Codes d'Accès. Toute personne qui se légitime au moyen des Codes d'Accès est considérée comme autorisée à utiliser les services offerts par la Banque au Client en question. La Banque est autorisée à considérer ces ordres et communications comme approuvés et émis par le Client et à se fier entièrement aux identifiants du Client utilisés.

9.5. Le Client est tenu de contrôler immédiatement le Compte et de communiquer immédiatement par écrit à la Banque toute réclamation ou différence dès que les faits se produisent et, en tout état de cause, au plus tard, avant l'ouverture du marché concerné, le lendemain de l'exécution de l'ordre. **Au-delà de ce délai, tous les droits que le Client possède à cet égard envers la Banque sont définitivement échus; en outre, toute opération comptabilisée sur le Compte du Client est considérée comme valablement approuvée par le Client**.

9.6. Les instructions et ordres envoyés par le Client à la Banque conformément aux présentes Conditions d'utilisation de la plateforme digitale de placement, notamment au moyen de la Plateforme, ne sont réputés avoir été reçus et ne constituent des instructions ou des ordres valables à tous égards et/ou des actes juridiques engageant la Banque et le Client que lorsque l'exécution de ces instructions ou ordres a été enregistrée par la Banque et confirmée au Client au moyen d'une confirmation de transaction et/ou d'un relevé de compte. La simple transmission d'une instruction ou d'un ordre de la part du Client ne constitue pas, en soi, un acte juridique engageant la Banque et le Client.

9.7. Le Client prend en outre acte et accepte que:

a) la Banque n'est pas tenue d'obtenir la confirmation d'une instruction ou d'un ordre avant de l'exécuter;
b) l'exécution des ordres d'achat et/ou de vente peut s'avérer provisoirement impossible en raison des dispositions réglementaires des marchés et/ou d'un important déséquilibre entre la demande et l'offre et, en conséquence, empêcher le dénouement de positions que le Client voudrait liquider ou a décidé de liquider;
c) dès que le Client a donné une instruction ou un ordre, les conditions du marché peuvent rendre toute révocation impossible;
d) la Banque n'examine en aucun cas si les ordres, Transactions, décisions du Client ou sa stratégie sont justifiés, appropriés, adéquats ou raisonnables au regard de ses objectifs et de sa situation financière;
e) la Banque est autorisée, à son entière discrétion, à refuser l'exécution d'instructions ou d'ordres qui, selon elle, violent des lois, des ordonnances, des règlements, les usages ou les règles du marché.

9.8. En outre, le Client accepte, reconnaît et prend acte que:
a) l'exécution des ordres limités («limit orders»), des ordres stop («stop orders») et/ou d'ordres similaires (par exemple «stop if bid», «stop if offered», «trailing stop», «traling stop if bid», «traling stop if offered», etc.) à un cours ou pour un montant spécifique n'est en aucune manière garantie si l'ordre en question n'a pas été explicitement confirmé par la Banque;
b) les ordres et instructions concernant le transfert de valeurs mobilières sont irrévocables dès qu'ils ont été portés au débit du Compte du Client, à moins que les règles des systèmes de règlement et compensation (settlement) et de liquidation (clearing) applicables n'en disposent autrement;
c) sous réserve des éventuelles dispositions contraires prévues par les présentes Conditions (et des Conditions auxquelles les présentes font référence), les ordres et instructions concernant les Transactions de paiement sans espèces sont irrévocables dès le moment où le montant a été débité du compte de la partie qui a donné l'ordre de paiement, à moins que les règles applicables au système de paiement n'en disposent autrement.

9.9. Les ordres du Client peuvent être subdivisés et/ou regroupés avec les ordres d'autres clients, de la Banque elle-même ou de contreparties de la Banque. Les ordres sont subdivisés et/ou regroupés si la Banque considère, à son avis, que cela est préférable dans l'intérêt général de ses clients; le Client reconnaît néanmoins et accepte qu'en cas de regroupement d'ordres le prix puisse être moins favorable pour lui que si son ordre avait été exécuté différemment.

## 10. Communications de la Banque au Client

10.1. Tous les avis ou autres communications de la Banque au Client, y compris les relevés de compte et les confirmations de transaction, peuvent, à la seule discrétion de la Banque, être mis à la disposition du Client par le biais du Compte sur la Plateforme, envoyés au Client par e-mail à l'adresse spécifiée par celui-ci et/ou par le biais d'autres Services Digitaux. Ces avis ou communications sont considérés avoir été reçus par le Client et dûment notifiés dès que la Banque les a publiés sur la Plateforme et/ou sur d'autres Services Digitaux, ou dès qu'elle les a envoyés par e-mail. Il incombe au Client de s'assurer que toutes les mesures nécessaires ont été prises pour recevoir les communications qui lui sont envoyées par e-mail, respectivement mises à disposition sur la Plateforme et/ou sur d'autres Services Digitaux et prendre acte de leur contenu. La Banque n'est responsable d'aucun retard, changement, nouveau triage ou autre modification que le message pourrait subir après avoir été transmis par la Banque.

10.2. Le Client s'engage à communiquer immédiatement à la Banque tout changement de ses coordonnées (y compris, mais sans s'y limiter, son adresse e-mail, son adresse, son numéro de téléphone, etc.).

## 11. Risques et responsabilités liés à l'utilisation de la plateforme digitale de placement

11.1. Le Client est tenu, sous sa seule responsabilité, de s'informer exhaustivement sur les risques qu'il peut encourir en utilisant les Services Digitaux de la Banque et la Plateforme et sur les mesures de sécurité nécessaires pour atténuer ces risques. Il incombe en outre au Client de réduire au minimum les risques découlant de l'utilisation des Services Digitaux et de la Plateforme en prenant toutes les mesures de sécurité appropriées et conformes aux standards les plus modernes (par exemple programme antivirus, firewall, etc.).

11.2. Le Client assume toute la responsabilité découlant ou en rapport avec l'accès aux Services Digitaux et/ou à la Plateforme. Le Client est responsable de l'acquisition, de l'installation et de la configuration du matériel et des logiciels appropriés, de façon à pouvoir se connecter à ces services.

11.3. La Banque ne répond d'aucun dommage ou préjudice subi par le Client en raison de l'utilisation ou lié à l'utilisation des Services Digitaux et de la Plateforme, y compris les interventions de tiers non autorisés qui se font passer pour le Client ou la Banque, les erreurs et interruptions de transmission, les erreurs techniques, les surcharges, les pannes (y compris notamment les travaux de maintenance), l'inaccessibilité du système, les dysfonctionnements, les interférences, les attaques (par exemple le hacking) et le blocage des moyens de communication et des réseaux (par exemple spams) ou autres défauts. Les éventuelles dispositions légales suisses applicables demeurent réservées.

11.4. La Banque décline toute responsabilité pour les actions ou omissions du fournisseur d'accès aux systèmes de communication, ainsi que pour quelque autre logiciel et/ou matériel non fourni par la Banque. Le Client prend acte et reconnaît en particulier que les logiciels et applications informatiques éventuellement nécessaires pour accéder aux Services Digitaux et à la Plateforme (par exemple les applications pour smartphones, ordinateurs, tablettes, etc.) sont fournis par des tiers et non par la Banque elle-même. Le droit de les utiliser n'est ni exclusif ni cessible.
Le Client n'est en aucun cas autorisé à utiliser le logiciel et les applications à des fins et/ou dans le cadre de procédures différentes de celles stipulées dans les présentes Conditions d'utilisation de la plateforme digitale de placement et/ou les Conditions d'utilisation des Services Digitaux. De plus, le Client n'est pas autorisé à distribuer ou à faire des copies du logiciel et des applications, ni à les mettre à la disposition de tiers de quelque manière que ce soit, ni à y apporter des modifications (y compris par ingénierie inverse). Le Client est intégralement responsable, aussi bien envers les tiers titulaires de droits sur ces logiciels et applications qu'envers la Banque, de tout dommage découlant directement ou indirectement de la violation de ce qui précède. La Banque ne donne aucune garantie de quelque nature que ce soit quant à l'exactitude et l'intégralité des données relatives au Compte (par exemple les informations générales concernant le Compte, les relevés de fortune et comptables) que le Client reçoit au moyen de la plateforme.

## 12. Erreurs

En cas d'erreur évidente sur le prix indiqué par la Banque sur la plateforme, la Banque n'est liée par aucune Transaction (confirmée ou non par la Banque) qui a été exécutée ou prétendument exécutée à un prix au sujet duquel la Banque est en mesure de démontrer au Client qu'il était manifestement erroné au moment de la Transaction ou dont le Client savait ou aurait dû raisonnablement savoir qu'il était erroné au moment de la Transaction. Dans un tel cas, la Banque peut, à son entière discrétion, soit ne pas exécuter la Transaction, soit exécuter la Transaction au prix indiqué sur la plateforme ou au prix correct; la Banque est autorisée à liquider la Transaction viciée exécutée (également moyennant la correction du prix auquel la Banque a couvert la Transaction ou du prix historique du marché). Dans ces cas, la Banque ne sera responsable des pertes, dommages, coûts, frais, obligations ou réclamations éventuels que dans la mesure où ils sont directement dus à une faute grave de la Banque.

## 13. Réclamations du Client

13.1. Le Client qui estime avoir conclu une Transaction qui aurait dû être confirmée mais pour laquelle il n'a reçu aucune confirmation doit en informer la Banque immédiatement.

13.2. Le Client s'engage en outre à aviser immédiatement la Banque lorsqu'une transaction erronée apparaît sur le Compte.

13.3. Toute réclamation concernant l'exécution ou la non-exécution d'un ordre ou d'une instruction ne sera examinée que si la réclamation est présentée par écrit dès que les faits sont établis et, au plus tard, le jour suivant l'exécution de l'ordre ou la date à laquelle l'ordre aurait dû être exécuté, avant l'ouverture du marché en question. **Au-delà de ce délai, tous les droits que le Client possède à cet égard envers la Banque s'éteignent; en outre, toute opération enregistrée sur le Compte du Client est considérée comme valablement approuvée par le Client**.

13.4. En ce qui concerne les litiges au sens de l'article 108 let. c LFINMA et de l'article 97 OFINMA, l'article 12 des Conditions générales relatives aux opérations sur options, contrats à terme, contrats à terme de gré à gré et produits dérivés (options, opérations à terme, etc.) sur les marchés organisés et/ou non organisés (Opérations de gré à gré) («Conditions générales TOFF») s'applique.

## 14. Blocage de l'accès à la Plateforme

La Banque est autorisée à bloquer l'accès du Client à la Plateforme à tout moment, sans indication de motifs ni préavis, dans la mesure où elle est tenue légalement de le faire ou qu'elle estime, à son entière discrétion, qu'une telle mesure est appropriée. La Banque en informe ensuite le Client, sous réserve d'éventuelles dispositions et/ou mesures légales ou des autorités compétentes.

## 15. Ordres de fermeture

Lorsque le Client donne instruction à la Banque d'ouvrir une position opposée à une ou plusieurs positions ouvertes sur le Compte, la Banque procède (sauf instruction ou ordre contraire de la part du Client) selon le principe FIFO (first in – first out = premier entré – premier sorti) et clôture par conséquent la position opposée qui a été ouverte la première.

## 16. Responsabilité et limitations de responsabilité

16.1. Le Client s'engage à verser immédiatement à la Banque, à la première demande, inconditionnellement et sans objection, l'intégralité de toute somme que la Banque peut exiger pour couvrir les pertes enregistrées dans le cadre de la liquidation des Produits. La Banque est autorisée à considérer tous les Comptes, comptes subordonnés, comptes rubriqués ou comptes annexes comme une seule entité.

16.2. **Le Client est en outre tenu d'indemniser la Banque et tout prestataire de services externe, respectivement tout tiers auquel la Banque a confié certains de ses domaines opérationnels et services (cf. art. 19 des Conditions de base «Externalisation d'activités opérationnelles et de services»), à première demande, sans condition, objection ni retard, de toute perte, frais, dépense, coût, obligation et engagement de quelque type que ce soit (présent, futur, imprévu ou d'autre nature, y compris des frais juridiques raisonnables) que la Banque ou les tiers précités peuvent subir ou supporter suite à ou en relation avec:**

a) **la violation d'obligations de la part du Client;**

b) **les mesures prises par la Banque en vue de protéger ses propres intérêts et/ou ceux du Client.**

16.3. **Le Client reconnaît que la Banque n'est pas responsable des pertes, dommages, coûts, frais, dettes ou prétentions découlant de l'utilisation de la Plateforme et/ou de ses fonctionnalités, y compris les dommages, coûts, frais, dettes et prétentions découlant des domaines opérationnels et des services fournis par des tiers, respectivement que la Banque a confiés à des tiers** (cf. art. 19 des Conditions de base «Externalisation d'activités opérationnelles et de services»), sauf si et dans la mesure où ces pertes, dommages, coûts, frais, dettes ou prétentions résultent directement d'une faute grave de la Banque. La présente exclusion s'applique indépendamment du caractère contractuel ou extra-contractuel des prétentions en dommages-intérêts alléguées.

16.4. Le Client reconnaît et accepte également que, dans la mesure permise par la loi suisse, et indépendamment du caractère contractuel ou extra-contractuel de la prétention alléguée, la Banque ne soit pas responsable:

a) de pertes, dommages, coûts, frais, dettes ou prétentions dus à des causes échappant au contrôle raisonnable de a Banque et/ou à des violations commises par des prestataires de services externes, respectivement par des tiers auxquels la Banque a confié certains de ses domaines opérationnels et services (cf. art. 19 des Conditions de base «Externalisation d'activités opérationnelles et de services»); et

b) en général, d'actes et/ou d'omissions de prestataires de services externes, respectivement de tiers auxquels la Banque a confié certains de ses domaines opérationnels et services (cf. art. 19 des Conditions de base «Externalisation d'activités opérationnelles et de services»), en relation avec des aspects relevant de ces domaines opérationnels et services.

16.5. Dans la mesure où d'éventuelles prétentions du Client à l'encontre de prestataires de services externes, respectivement de tiers auxquels la Banque a confié certains de ses domaines opérationnels et services (cf. art.

19 des Conditions de base «Externalisation d'activités opérationnelles et de services»), ne seraient pas déjà exclues en vertu de ce qui est prévu à l'art. 3.11 (Confirmations et Obligations du Client), les exclusions prévues aux articles 16.4 et 16.5 ci-dessus s'appliquent également au bénéfice des prestataires de services, respectivement des tiers auxquels la Banque a confié certains de ses domaines opérationnels et services (cf. art. 19 des Conditions de base «Externalisation d'activités opérationnelles et de services»).

## 17. Suspension et modification des services

La Banque peut révoquer, suspendre ou modifier, en tout ou en partie, les services de négociation, les barèmes tarifaires, les Produits négociables et l'infrastructure technico-informatique de la plateforme mise à la disposition du Client, de façon permanente ou temporaire, sans préavis, si elle estime à son entière discrétion qu'il existe des circonstances qui le justifient, notamment en cas de violation de lois, ordonnances, règlements et/ou usages et règles du marché, d'ordres et de mesures d'autorités, de bourses ou d'organismes de surveillance, ou en cas de conditions de marché extraordinaires ou lorsque la Banque n'est pas en mesure de calculer ou vérifier les prix pratiqués ou proposés pour une Transaction particulière.

La Banque est autorisée à prendre toutes les mesures qu'elle considère, selon son propre jugement, nécessaires pour assurer le respect des règles et usages des différents marchés, de toute autre disposition légale et/ou réglementaire ou de décision d'une autorité de surveillance ou judiciaire.

## 18. Droit de gage et de compensation

18.1 **Outre le droit de rétention global de la Banque, à titre de garantie des engagements pris dans les présentes conditions, le Client s'engage à mettre en gage et met en gage en faveur de la Banque, conformément aux articles 884 et suivants du Code civil suisse, tous les Produits et actifs comptabilisés ou déposés sur le Compte et/ou conservés à la Banque ou détenus par la Banque elle-même (par exemple auprès de tiers) au nom et/ou pour le compte du Client afin de garantir toutes les dettes et obligations présentes ou futures, réelles ou éventuelles, dues à la Banque et pour toutes créances, à quelque titre que ce soit, directes ou indirectes, que la Banque a ou pourrait avoir à l'encontre du Client (qu'elles soient échues et exigibles ou non) découlant de la relation entre les parties (en particulier au titre de la couverture et des marges requises) pour tout montant au titre du principal, des intérêts courus ou à courir, des commissions et des frais, y compris les frais de procédure judiciaire et les honoraires d'avocat engagés. Les créances que le Client détient à l'égard de la Banque sont par les présentes cédées à la Banque. Un droit de gage similaire, y compris une sûreté globale, en faveur de la Banque est constitué sur les titres qui ne sont pas au porteur, sur toutes les valeurs non incorporées dans un titre (en particulier les papiers-valeurs avec impression différée des titres) et les titres inscrits dans un grand livre.**

18.2. Ce gage et ce privilège s'étendent à tous les Produits et actifs – y compris les titres non certifiés, les titres inscrits en compte, les titres intermédiés, les comptes de toute nature et les bénéfices qui en sont issus ou qui en découleront, ainsi que les droits d'accès à ceux-ci (par exemple, intérêts, dividendes, droits de souscription et actions gratuites), existants ou à acquérir afin de garantir les engagements du Client envers la Banque, sans restriction – comptabilisés ou déposés, actuellement et/ou à l'avenir, sur le Compte et/ou détenus par la Banque au nom et/ou pour le compte du Client, qu'ils soient conservés par la Banque elle-même ou par des institutions correspondantes et des dépositaires tiers. Lorsque la Banque le juge opportun (par exemple, en cas de solde débiteur non couvert dans le délai fixé par la Banque), celle-ci est autorisée à réaliser ces actifs par le biais de ventes privées, en agissant en tant que contrepartie directe et en acquérant elle-même les actifs, sans devoir passer par la procédure prévue par la loi fédérale suisse sur le recouvrement des créances et la faillite ni devoir engager au préalable une procédure de recouvrement ou une procédure judiciaire à l'encontre du Client. Dans la mesure permise par la loi applicable, le Client renonce à son droit d'être informé de la réalisation de ses actifs avant qu'ils ne soient réalisés.

18.3. Si, compte tenu de la marge fixée par la Banque à sa discrétion, la valeur des actifs donnés en garantie ne constitue plus, de l'avis de la Banque, une garantie suffisante, que ce soit en raison d'une réduction effective ou imminente de la valeur des actifs donnés en garantie, d'une augmentation des engagements du Client ou d'autres circonstances, le Client doit, à la première demande de la Banque, soit fournir des garanties supplémentaires, notamment en donnant en garantie des actifs jugés acceptables par la Banque, soit réduire son exposition. Si le Client ne satisfait pas à la demande de la Banque à cet effet dans le délai librement fixé par celle-ci, les sommes dues à la Banque deviendront immédiatement et automatiquement exigibles dans leur intégralité, sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire. En tout état de cause, la Banque peut, soit elle-même, soit par mandat à un tiers, réaliser immédiatement les actifs donnés en garantie par vente de gré à gré et/ou recouvrer les créances qui lui ont été données en garantie, même si lesdites créances ne sont pas encore exigibles par le Client.

18.4. Si, pour des raisons pratiques ou juridiques, il est impossible d'informer le Client en temps utile de la diminution de la valeur du gage/privilège en dessous de la marge habituelle ou convenue, ou si des circonstances exceptionnelles entraînent une augmentation importante de la volatilité du marché, les dettes dues à la Banque deviennent immédiatement exigibles et payables dans leur intégralité sans qu'aucune mise en demeure formelle ne soit nécessaire. Dans tous les cas, la Banque peut, soit elle-même, soit en donnant instruction à un tiers, réaliser immédiatement les actifs donnés en garantie par vente de gré à gré et/ou procéder au recouvrement des créances données en garantie.

18.5. Pour toutes les créances et tous les crédits découlant de sa relation commerciale avec le Client, la Banque dispose d'un droit de compensation à l'égard des créances du Client, en particulier en ce qui concerne les avoirs du Compte. Le droit de compensation de la Banque existe indépendamment de la date d'échéance de ces créances et débiteurs, de leur maturité, de la devise dans laquelle ils sont libellés ou de leur nature. Le droit de compensation s'étend non seulement aux créances existantes, mais également aux créances futures.

18.6. Les dispositions précédentes du présent art. 18 précisent et complètent le droit de gage et de compensation de la Banque prévu à l'art.9 des Conditions de base et sont sans préjudice de tout autre acte de nantissement signé par le Client.

## Art. 19 Dispositions spéciales

Outre les présentes Conditions d'utilisation de la plateforme digitale de placement qui s'appliquent en sus des Conditions générales de la Banque, sont également applicables les éventuelles autres dispositions relatives à la relation de compte convenue entre la Banque et le Client.

# VI. Conditions Générales pour l'utilisation des Services Digitaux

L'utilisation des Services digitaux est régie par les conditions suivantes, qui s'appliquent en complément des Conditions de base, des Conditions pour le trafic de paiement, des Conditions de dépôt, des Conditions générales relatives aux opérations sur options, contrats à terme, contrats à terme de gré à gré et produits dérivés sur les marchés organisés et/ou non organisés (Opérations de gré à gré) et des Conditions d'utilisation de la plateforme digitale de placement.

## A. Dispositions générales

### 1. Champ d'application

Les présentes conditions générales régissent les Services Digitaux, présents et/ou futurs, mis à disposition par Cornèr Bank SA (la «**Banque**») via les Canaux Digitaux auxquels les utilisateurs accèdent à l'aide de Codes d'Accès numériques personnels attribués par la Banque à chaque utilisateur digital. La Banque peut, à sa discrétion, étendre l'utilisation réservée aux Utilisateurs Digitaux pour leur donner accès à d'autres Services Digitaux, ou exclure des services spécifiques des Canaux Digitaux.

### 2. Définitions

Par «**Canaux Digitaux**», on entend les systèmes informatiques, tels que par exemple sites web, plateformes en ligne ou applications pour smartphones (applis), mis à disposition par la Banque afin d'accéder aux Services Digitaux. Par «**Codes d'Accès**», on entend les données d'identification et de légitimation que la Banque fournit à l'Utilisateur Digital, à savoir le numéro/nom/autre identifiant d'utilisateur, le code secret (mot de passe), le deuxième facteur d'authentification (dont la nature dépend du système de légitimation mis en œuvre par la Banque, par exemple, code envoyé par SMS ou par e-mail, code généré par une application dédiée ou codes numériques contenus dans une liste de contrôle, ainsi que la procédure d'identification effectuée sur l'appareil de l'Utilisateur Digital au moyen d'éléments biométriques tels que l'empreinte digitale ou la reconnaissance faciale). On entend par «**Fondé de procuration**» la personne physique, autre que le Titulaire, au bénéfice de pouvoirs de disposition ou de consultation sur une ou plusieurs Relations Bancaires auprès de la Banque. Par «**Relation Bancaire**», on entend l'ensemble des relations de compte et/ou de dépôt auprès de la Banque, y compris d'éventuels autres services ou produits souscrits par le Titulaire auprès de la Banque (par exemple cartes de paiement ou services de trading en ligne). Par «**Services Digitaux**», on entend les services et fonctionnalités accessoires mis à disposition par la Banque aux Utilisateurs Digitaux via les Canaux Digitaux, et auxquels ils accèdent au moyen des Codes d'Accès. La Banque peut en tout temps inclure dans les Services Digitaux d'autres services et fonctionnalités, y compris en relation avec d'autres produits souscrits par le Titulaire, ou exclure des Services Digitaux des services et fonctionnalités jusque-là offerts dans ce cadre. Par «**Titulaire**», on entend le titulaire d'une ou de plusieurs Relations Bancaires auprès de la Banque, ou la personne ayant souscrit des services ou produits bancaires auprès de la Banque (par exemple cartes de paiement ou services de trading en ligne), sans être titulaire d'une Relation Bancaire. Par «**Utilisateurs Digitaux**», on entend les personnes physiques autorisées à accéder aux Systèmes Digitaux au moyen de leurs Codes d'Accès personnels et à utiliser les Services Digitaux pour toutes les Relations Bancaires sur lesquelles elles disposent de pouvoirs de disposition ou de consultation, ainsi qu'à accéder à d'autres produits et services pour lesquels la Banque a prévu une utilisation via un Canal Digital (par exemple dans le cadre de cartes de paiement ou de services de trading en ligne).

### 3. Activation des Services Digitaux

En règle générale, sauf disposition contraire de la part de la Banque, les Services Digitaux de la Banque et l'accès aux Canaux Digitaux sont activés automatiquement par la Banque et sont disponibles pour chaque Utilisateur Digital pour toute Relation Bancaire, existante ou future, sur laquelle l'Utilisateur Digital dispose d'un certain pouvoir de disposition ou de consultation, notamment en tant que Titulaire ou Fondé de procuration, sans qu'une demande expresse en ce sens de la part du Fondé de procuration ou du Titulaire de la Relation Bancaire soit nécessaire. Le Titulaire est en tout état de cause en droit de demander, par le biais de la procédure de demande prévue à cet effet par la Banque, l'exclusion des Services Digitaux de la Banque pour une ou plusieurs Relations Bancaires spécifiques dont il est Titulaire. Si les Services Digitaux n'ont pas été activés pour une relation bancaire donnée, le Titulaire est en droit à tout moment de demander à la Banque de les activer conformément à la procédure de demande spécifique établie par la Banque.

Les Canaux Digitaux additionnels qui permettent d'accéder à des services, fonctions ou produits supplémentaires de la Banque (par exemple, les cartes de paiement ou les services de trading en ligne) sont en revanche activés à la demande du Titulaire ou lors de la souscription au produit ou service concerné, conformément à la procédure dédiée (y compris, le cas échéant, la procédure en ligne).

### 4. Légitimation

La Banque se réserve le droit de modifier en tout temps le moyen de légitimation, en particulier en lien avec le deuxième facteur d'authentification. **A l'égard de la Banque, est autorisé à accéder aux Services Digitaux et à en bénéficier tout Utilisateur Digital qui, au moment de l'utilisation, s'est légitimé en fournissant les Codes d'Accès valables**. Ceci s'applique également à l'accès au moyen de la fonctionnalité d'identification biométrique par le biais d'un appareil mobile (cf. art. 6.4), ainsi que dans le cadre de la procédure de mise en place de nouveaux systèmes de légitimation implémentés par la Banque. Toute personne qui s'est légitimée en fournissant des Codes d'Accès valables a la possibilité de définir la nouvelle méthode de légitimation. La Banque est ainsi expressément libérée de toute charge supplémentaire de contrôle quant à la légitimation et/ou à l'autorisation effective d'accéder aux Canaux Digitaux et d'utiliser les Services Digitaux. Demeure toutefois réservé le droit de la Banque de refuser, en tout temps et sans fournir de motifs, l'accès aux Services Digitaux et d'exiger que l'Utilisateur Digital se légitime d'une autre manière. **Toute opération ou activité effectuée après ladite légitimation en relation avec la Relation Bancaire ou d'autres produits ou services est attribuée au Titulaire en question, qui l'accepte sans aucune réserve, comme étant juridiquement valable et absolument contraignante**.

### 5. Utilisateurs Digitaux des Relations Bancaires

Les pouvoirs de l'Utilisateur Digital, dans le cadre des Services Digitaux, s'étendent à toutes les Relations Bancaires pour lesquelles l'Utilisateur Digital joue un rôle déterminé (par exemple en tant que Titulaire ou Fondé de procuration) et dépendent directement du ou des rôles et pouvoirs spécifiques dont dispose l'Utilisateur Digital pour chaque Relation Bancaire. La répartition des rôles sur les Relations Bancaires est déterminée par le Titulaire sur la base des procédures prévues par la Banque (par exemple au moyen d'une procuration écrite ou d'un formulaire ou de fonctionnalités disponibles directement sur les Canaux Digitaux).

**5.1 Validité de l'autorisation**

L'autorisation des Utilisateurs Digitaux de bénéficier des Services Digitaux est valable aussi longtemps que le Titulaire n'a pas demandé, par la signature d'un formulaire ad hoc ou par d'autres procédures mises en place par la Banque, l'exclusion des Services Digitaux pour une ou plusieurs Relations Bancaires spécifiques et/ou pour un ou plusieurs Services Digitaux et/ou fonctionnalités. Dans le cas des Fondés de procuration, mandataires et représentants, la révocation de la procuration ou du droit de signature sur une Relation Bancaire implique le retrait de l'autorisation pour cette Relation Bancaire. La Banque est en droit d'intégrer dans les fonctionnalités des Canaux Digitaux la possibilité pour le Titulaire de gérer lui-même les autorisations. Sous réserve des limites légales, la faculté du Titulaire, respectivement l'autorisation des Utilisateurs Digitaux de bénéficier des Services Digitaux, ne s'éteindra pas automatiquement par le décès, la faillite ou par suite d'une éventuelle perte de la capacité civile de l'Utilisateur Digital, sauf si, toute exception étant exclue, la Banque reçoit une demande expresse du Titulaire, de ses héritiers ou autres ayants droit, par la signature d'un formulaire spécifique ou par le biais d'autres procédures mises en place par la Banque, d'exclure les Services Digitaux pour une ou plusieurs Relations Bancaires spécifiques.

**5.2 Modifications concernant les Utilisateurs Digitaux et/ou les Relations Bancaires**
Toute modification des informations fournies par l'Utilisateur Digital à la Banque n'est possible qu'après notification à la Banque par écrit ou par les procédures appropriées mises en place par la Banque, après vérification de l'identification selon les exigences fixées par la Banque. Est en outre réservée la faculté de la Banque d'intégrer dans les fonctionnalités des Canaux Digitaux la possibilité pour l'Utilisateur Digital autorisé de gérer de manière autonome dans le système les changements inhérents aux Utilisateurs Digitaux et aux Relations Bancaires.

## 6. Accès aux Canaux Digitaux

L'accès aux Canaux Digitaux se fait par le réseau public Internet. L'accès et l'utilisation du réseau public relèvent de la compétence exclusive des Utilisateurs Digitaux, qui assument toute responsabilité et tout risque, en particulier quant aux conséquences découlant d'éventuelles interceptions de la part de tiers. La Banque ne procure, ni ne fournit, ni ne garantit aux Utilisateurs Digitaux la connexion aux Canaux Digitaux par le biais du réseau public, ni par le biais d'aucun provider Internet.

**6.1 Protection des Codes d'Accès et du système de traitement électronique des données (TED)**
Les Utilisateurs Digitaux sont tenus de garder secrets les Codes d'Accès, de les protéger de toute forme d'abus, en particulier par des tiers non autorisés. Les Utilisateurs Digitaux s'engagent à conserver les Codes d'Accès dans un lieu absolument sûr. Il est interdit de noter et/ou d'enregistrer les Codes d'Accès sur des supports de quelque nature que ce soit. Les Utilisateurs Digitaux s'engagent en outre à adopter toutes les mesures de sécurité aptes à protéger de violations, d'utilisations abusives ou d'interceptions (par exemple avec l'adoption de mises à jour de programmes firewall et antivirus), les appareils et les postes de travail, en particulier le système de traitement électronique des données (système TED et données éventuellement mémorisées sur ce système), utilisés pour accéder aux Canaux Digitaux et/ou pour générer ou obtenir le deuxième facteur d'authentification. Il est du devoir impératif des Utilisateurs Digitaux de s'informer régulièrement des mesures de sécurité à adopter. **Le Titulaire s'engage à faire observer scrupuleusement les obligations et les interdictions susmentionnées par les autres Utilisateurs Digitaux; il est aussi entièrement responsable de toute conséquence découlant de l'inobservation de ce devoir de protection des Codes d'Accès par les autres Utilisateurs Digitaux**. Dans ce cadre, l'obligation de confidentialité concerne tout Utilisateur Digital individuellement. Par conséquent, le Titulaire est responsable également de l'usage abusif par un Utilisateur Digital des Codes d'Accès d'autres Utilisateurs Digitaux.

**6.2 Modification des Codes d'Accès**
Lors de la première connexion, l'Utilisateur Digital est tenu de modifier l'éventuel mot de passe qui lui a été fourni par la Banque, à moins que le mot de passe n'ait été généré par l'Utilisateur Digital lui-même au moyen d'une procédure spécifique. En outre, les Utilisateurs Digitaux sont tenus de modifier régulièrement leur mot de passe. Si elle l'estime nécessaire, en particulier pour des raisons de sécurité, la Banque a la possibilité de modifier ou de remplacer les Codes d'Accès en tout temps et sans préavis. Le cas échéant, la Banque transmet en temps utile les nouveaux Codes d'Accès à l'Utilisateur Digital. Au cas où il surgirait le soupçon que des tiers non autorisés ont eu connaissance de ces Codes d'Accès, le Titulaire, ainsi que les autres Utilisateurs Digitaux, doivent en informer immédiatement la Banque pour procéder à leur remplacement. Cette obligation s'impose, en particulier, dans les cas suivants:

- blocage de l'accès aux Services Digitaux;
- soupçon d'abus dans l'emploi des Codes d'Accès par des tiers non autorisés;
- perte ou vol, même d'une seule partie des Codes d'Accès.

**6.3 Envoi des Codes d'Accès**
Lors de l'activation des Services Digitaux par la Banque, les Codes d'Accès sont transmis aux Utilisateurs Digitaux par envoi postal ou par d'autres voies de communication (par exemple téléphone, e-mail, fax, SMS, banque en ligne, applications pour appareils mobiles). Toute communication relative au deuxième facteur d'authentification se fait par envoi séparé. Les Codes d'Accès sont envoyés conformément aux instructions de traitement de la correspondance, respectivement en utilisant les données de contact indiquées à la Banque par les Utilisateurs Digitaux individuels ou par toute autre procédure déterminée par la Banque (par exemple via l'application pour appareils mobiles).
Dans le cadre de la procédure de récupération des Codes d'Accès, le mot de passe pourra être envoyé en format électronique au numéro de téléphone ou à l'adresse e-mail indiquée par l'Utilisateur Digital qui en fait la demande via la procédure de récupération du mot de passe prévue à cet effet. En cas d'adoption par la Banque de nouveaux systèmes de légitimation, en particulier de nouveaux systèmes destinés à générer ou à communiquer le deuxième facteur d'authentification, les Utilisateurs Digitaux qui sont en possession de Codes d'Accès valables auront le droit de configurer le nouveau système de légitimation de manière autonome. Il appartient uniquement au Titulaire, sous sa responsabilité totale, d'adopter les éventuelles mesures considérées comme nécessaires envers les autres Utilisateurs Digitaux en lien avec de tels nouveaux moyens de légitimation.

**6.4 Authentification par des fonctionnalités d'identification biométrique**
La Banque se réserve le droit de fournir des applications pour les appareils mobiles compatibles (par exemple les smartphones) qui permettent d'accéder aux Services Digitaux et d'activer l'option d'accès à l'aide de fonctions d'authentification biométrique (par exemple les empreintes digitales ou la reconnaissance faciale «Face ID»), sans avoir à fournir d'autres données d'authentification. L'Utilisateur Digital peut ainsi choisir d'activer l'identification par données biométriques sur son appareil mobile. L'Utilisateur Digital confirme être conscient que le capteur d'identité biométrique sur l'appareil mobile et son logiciel ne sont pas fournis par la Banque, mais sont développés et réglementés par les fabricants de l'appareil et/ou les développeurs du système d'exploitation spécifique de l'appareil. La Banque ne fournit donc aucune garantie, expresse ou implicite, de quelque nature que ce soit, y compris toute garantie de qualité, d'exactitude ou de performance, de négociabilité ou d'adéquation pour un but particulier de la technologie d'identification biométrique installée sur les appareils de l'Utilisateur Digital. L'Utilisateur Digital confirme en outre avoir conscience que les données biométriques nécessaires à l'identification biométrique sont stockées localement sur son appareil et que la Banque n'a pas accès à ces données biométriques. La Banque ne garantit pas que l'authentification biométrique sera disponible en tout temps, ou qu'elle fonctionnera avec tout appareil électronique, logiciel ou système. La Banque se réserve le droit de désactiver temporairement ou définitivement, sans préavis et à son entière discrétion, la possibilité d'accéder aux applications de la Banque au moyen d'une identification par des facteurs biométriques. L'Utilisateur Digital s'engage à prendre toutes les mesures de sécurité raisonnables pour prévenir l'utilisation non autorisée ou frauduleuse de la fonctionnalité d'authentification biométrique. L'Utilisateur Digital s'engage en particulier à prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour protéger son appareil et ses identifiants d'accès et à s'assurer que des données biométriques de tiers ne sont pas enregistrées sur son appareil. L'Utilisateur Digital est tenu de s'informer avec soin des mesures de protection disponibles sur son appareil, de suivre les instructions et recommandations émises par le fabricant de l'appareil mobile et/ou les développeurs du système d'exploitation spécifique de l'appareil, et de respecter les conditions d'utilisation et recommandations de sécurité émises au cas par cas par la Banque en relation avec le Canal Digital spécifique mis à la disposition de l'Utilisateur Digital.

**6.5 Exigences techniques pour l'accès aux Canaux Digitaux**
Les Canaux Digitaux ne sont disponibles que si les appareils et logiciels correspondants (systèmes d'exploitation, navigateurs, applications) utilisés par l'Utilisateur Digital sont compatibles avec les exigences techniques communiquées ou rendues disponibles par la Banque de temps à autre par le biais de ses propres voies de communication. Il appartiendra exclusivement à l'Utilisateur Digital, à ses propres frais, de se procurer des appareils et d'installer des logiciels ainsi que d'éventuelles mises à jour de ceux-ci afin d'assurer en permanence la compatibilité avec les exigences techniques en vigueur. La Banque se réserve le droit de modifier en tout temps, moyennant un préavis approprié, les exigences techniques et de compatibilité, et il incombera à l'Utilisateur Digital d'effectuer les mises à jour et les mises à niveau nécessaires pour satisfaire à ces nouvelles exigences.

## 7. Droits de propriété intellectuelle

La Banque accorde à l'Utilisateur Digital une licence non transférable, non cessible, non exclusive, personnelle et gratuite pour l'utilisation des Canaux Digitaux, et notamment des applications appartenant à la Banque, ou que la Banque est autorisée à accorder par le titulaire des droits de propriété intellectuelle. Cette licence n'est accordée que pour l'utilisation des Services Digitaux correspondants mis à la disposition de l'Utilisateur Digital et dans les limites prévues par les présentes Conditions générales. Sans préjudice des droits qui sont concédés sous licence à l'Utilisateur Digital en vertu des présentes Conditions générales et des droits de tiers donneurs de licence, la Banque se réserve tous les droits afférents aux Canaux Digitaux, et notamment aux applications et sites web de la Banque, utilisés pour fournir les Services Digitaux. L'Utilisateur Digital reconnaît que les éventuels logiciels nécessaires pour accéder aux Canaux Digitaux autres que ceux mis à la disposition par la Banque en vertu de la licence au paragraphe précédent, et notamment les systèmes d'exploitation ou navigateurs, appartiennent à des tiers fournisseurs, et que leur utilisation est régie par les dispositions contractuelles prévues par ces tiers fournisseurs. L'Utilisateur Digital reconnaît que la Banque n'est pas partie au rapport de licence concernant ces logiciels de fournisseurs tiers et s'engage à respecter les conditions d'utilisation et de licence déterminées par les tiers fournisseurs et à payer d'éventuelles redevances de licence directement au tiers fournisseur. L'Utilisateur Digital reconnaît et accepte que, selon le Canal Digital et le mode de communication utilisés, les données transmises et reçues par ses appareils soient soumises aux tarifs de données et de texte fixés par son fournisseur de services mobiles, fixes ou wifi. Le paiement de ces frais et de tous les autres frais susceptibles de survenir lors de l'utilisation de l'appareil et de sa connexion au réseau par l'Utilisateur Digital relève de sa seule responsabilité.

## 8. Disponibilité des Services Digitaux

Les Canaux Digitaux et les Services Digitaux sont disponibles, en règle générale, 24 heures sur 24, y compris les jours fériés. Toutefois, la Banque ne peut garantir ni un accès illimité aux Canaux Digitaux, ni une utilisation ininterrompue des Services Digitaux. La Banque se réserve en outre le droit de limiter, bloquer, suspendre, modifier et/ou supprimer, en tout temps, avec effet immédiat et sans préavis, la mise à disposition même partielle des Services Digitaux, en particulier pour des motifs juridiques, de sécurité, pour des mises à jour ou des entretiens techniques périodiques et occasionnels et à chaque fois que cela s'avère nécessaire à son entière discrétion, et en tous les cas sans s'exposer à aucune prétention de la part du Titulaire, des Utilisateurs Digitaux ou de tiers.

## 9. Assistance

Les demandes d'assistance de la part d'Utilisateurs Digitaux doivent être envoyées à la Banque par e-mail à l'adresse de courrier électronique communiquée avec les Codes d'Accès ou au moyen d'autres canaux expressément mis à disposition par la Banque à cette fin. L'Utilisateur Digital s'engage, dans la mesure du possible, à soumettre ses demandes à partir de l'adresse de courrier électronique communiquée à la Banque. La Banque se réserve le droit de vérifier l'identité du requérant d'une autre manière pour des messages parvenus selon des modalités différentes. Néanmoins, la Banque est exonérée expressément de toute responsabilité concernant cette vérification et/ou les modalités d'exécution de celle-ci, dans la mesure où les risques sont entièrement supportés par le Titulaire. Le Titulaire décharge en outre la Banque de toute responsabilité à cet égard et reconnaît irrévocablement, et sans exception, être entièrement responsable de toute éventuelle conséquence, sanction, ou violation découlant notamment de l'utilisation des Canaux Digitaux et des Services Digitaux par lui-même et les autres Utilisateurs Digitaux autorisés par lui, également en dehors du territoire suisse. Le Titulaire déclare aussi indemniser la Banque pour tout dommage, charge et frais, directs, indirects et/ou successifs qu'elle pourrait encourir à cause de l'inobservance de ce qui précède et, en général, des présentes Conditions pour l'utilisation des Services Digitaux de Cornèr Bank SA.

## 10. Responsabilité, risques et exonération

**Dans le respect des limites imposées par les dispositions légales impératives, toute responsabilité de la Banque pour d'éventuels dommages – directs, indirects et/ou consécutifs – ou de conséquences de quelconque nature touchant le Titulaire ou les Utilisateurs Digitaux et/ou des tiers, provoqués par l'accès et/ou l'utilisation – même abusifs – des Canaux Digitaux, est explicitement exclue. Le Titulaire assume tous les risques liés à la transmission des données par le biais du réseau public ou privé. Cette clause s'applique également à l'utilisation de la fonctionnalité d'identification biométrique.**

**En particulier, le Titulaire et les autres Utilisateurs Digitaux acceptent les risques liés à la fonctionnalité d'identification biométrique, la Banque étant libérée de toute responsabilité pour le bon fonctionnement ou l'impossibilité d'utiliser cette fonctionnalité. Le Titulaire assume tous les risques découlant de l'utilisation abusive, illicite ou irrégulière des Codes d'Accès et/ou des Canaux Digitaux ou des Services Digitaux et/ou des manipulations de ses postes de travail et du système TED par des personnes non autorisées ou des personnes et des Utilisateurs Digitaux agissant contre les instructions du Titulaire. Sous réserve des limites imposées par des dispositions légales impératives, le Titulaire déclare dégager la Banque de toute responsabilité et de l'indemniser pour tout éventuel dommage ou préjudice que celle-ci pourrait subir du fait de l'utilisation, même par des tiers et/ou abusive, des Canaux Digitaux en relation avec les Relations Bancaires, et ce même dans l'hypothèse où aucune faute ne peut être imputée au Titulaire et/ou aux Utilisateurs Digitaux autorisés par lui (par exemple en cas de piratage malgré le respect de toutes les mesures de sécurité utiles par le Titulaire et les Utilisateurs Digitaux)**. Sans limiter de quelque manière que ce soit les dispositions des paragraphes précédents, le Titulaire et les autres Utilisateurs Digitaux sont rendus attentifs aux risques énumérés ci-après à titre d'exemple.

**10.1 Sécurité de l'utilisation du réseau public**

Même si la Banque a pris toutes les précautions utiles pour garantir la sécurité des Canaux Digitaux, en adoptant les mesures nécessaires ainsi que les standards techniques et de sécurité généralement reconnus, il n'est pas possible de garantir une sécurité absolue.

Le Titulaire et les autres Utilisateurs Digitaux prennent notamment acte que:

- le poste de travail, les appareils et le système TED du Titulaire et/ou des Utilisateurs Digitaux ne sont pas surveillés par la Banque et peuvent faire l'objet d'attaques externes;
- il existe un risque potentiel que des personnes non autorisées puissent soustraire ou intercepter les Codes d'Accès du Titulaire ou des autres Utilisateurs Digitaux, voire des données relatives à la Relation Bancaire et en faire un usage abusif;
- les informations sont transmises sur le réseau public et, bien qu'elles soient divisées en paquets codifiés, l'on ne peut exclure qu'elles puissent transiter à travers des lignes et des nœuds hors frontière, et ce indépendamment de la résidence en Suisse de l'expéditeur et du destinataire;
- les gestionnaires du réseau public peuvent identifier le Titulaire, les autres Utilisateurs Digitaux et les contreparties avec lesquelles ils entrent en contact sur Internet;
- en aucun cas, les Canaux Digitaux ou le réseau public ne sont en mesure de garantir la préservation du secret bancaire.

**En particulier, la Banque n'assume aucune responsabilité et ne répond d'aucun dommage subi par le Titulaire ou les Utilisateurs Digitaux dû à des erreurs de transmission, défauts techniques, surcharges, dérangements, pannes, interruptions ou interceptions, interventions illicites sur les installations de télécommunication, blocage des installations de télécommunication et des réseaux ou à la suite d'autres erreurs imputables aux gestionnaires des équipements et des réseaux, dans l'utilisation des Canaux Digitaux, dans le traitement d'opérations, ni en général de tout dommage qui pourrait être causé au Titulaire, aux Utilisateurs Digitaux ou à des tiers en raison de la mise à disposition sur le réseau public de données relatives à la Relation Bancaire ou à d'autres services bancaires**.

**10.2 Aucune garantie**

Bien que la Banque ait pris toutes les précautions utiles et adopté des mesures aptes à assurer la fiabilité, l'exactitude et l'intégrité des informations mises à disposition sur les Canaux Digitaux et dans les Services Digitaux, les données disponibles ont un caractère purement informatif. Elles n'entraînent aucune obligation ou responsabilité pour la Banque et ne peuvent être utilisées pour motiver une quelconque prétention de la part du Titulaire, d'Utilisateurs Digitaux ou de tiers envers la Banque.

**10.3 Surveillance des Utilisateurs Digitaux**

La Banque n'a aucune obligation de surveillance quant à l'utilisation des Services Digitaux par les Utilisateurs Digitaux. En particulier, la Banque ne répond en aucune manière de l'utilisation des Canaux Digitaux et des Services Digitaux par des Utilisateurs Digitaux. Si, de l'avis du Titulaire, le blocage d'une autorisation d'accès à une Relation Bancaire spécifique ou à d'autres produits ou services bancaires s'avère nécessaire, le Titulaire devra immédiatement adresser une demande formelle à la Banque.

**10.4 Restrictions légales pour les pays étrangers**
Les Utilisateurs Digitaux confirment être conscients du fait que l'accès et l'utilisation en dehors de la Suisse des Canaux Digitaux et/ou des Services Digitaux pourraient être, dans certaines circonstances, contraires aux lois et aux règlements étrangers. Les Utilisateurs Digitaux s'engagent donc irrévocablement:

- à s'informer sur l'existence, sur la teneur et sur la portée d'éventuelles lois, règlements et, plus généralement, d'autres normes légales en matière d'utilisation des services bancaires, notamment des services en ligne, en vigueur dans des pays étrangers desquels il accèderait éventuellement aux Canaux Digitaux et/ou aux Services Digitaux;
- à n'utiliser les Canaux Digitaux et/ou les Services Digitaux que dans la mesure compatible avec lesdites dispositions, en respectant scrupuleusement en particulier les éventuelles interdictions et/ou limitations d'utilisation des services e-banking prévus dans lesdits pays.

Le Titulaire s'engage en outre à veiller à ce que les autres Utilisateurs Digitaux se conforment à ce qui précède.

**10.5 Blocage, suspension, modification ou suppression de Services Digitaux**
La Banque n'est pas responsable et ne répond d'aucun dommage – direct, indirect ou consécutif – causé au Titulaire et/ou aux autres Utilisateurs Digitaux à la suite du blocage, de la suspension, de la modification, de la suppression d'un ou de plusieurs Services Digitaux ou Canaux Digitaux. Le Titulaire peut faire bloquer l'accès aux Services Digitaux en en faisant la demande à la Banque. Les Utilisateurs Digitaux prennent acte que l'accès aux Services Digitaux est automatiquement bloqué lorsque des Codes d'Accès erronés sont saisis de manière répétée et que le système électronique concerné indique qu'ils ont été bloqués.

## 11. Buts marketing
Les Utilisateurs Digitaux acceptent que la Banque utilise, à ses propres fins de marketing, les données des Utilisateurs Digitaux et, en général, celles provenant des Services Digitaux.

## 12. Avertissements et restrictions légales affichés électroniquement
Les Utilisateurs Digitaux prennent acte que les avertissements et les restrictions légales (par exemple pour les pays étrangers) éventuellement affichés électroniquement sont contraignants pour les Utilisateurs Digitaux. Au cas où l'Utilisateur Digital ne souhaite pas en reconnaître l'application ou la validité, il doit immédiatement cesser d'utiliser les Services Digitaux. Le contenu de ces avertissements et restrictions est disponible sur le site Internet de la Banque.

## 13. Réserve légale
D'éventuelles dispositions légales impératives régissant l'accès et/ou l'utilisation des installations et des réseaux de télécommunication restent réservés.

## 14. Modifications des Conditions Générales pour l'utilisation des Services Digitaux
La Banque se réserve le droit de modifier en tout temps les présentes conditions d'utilisation des Services Digitaux. Les modifications sont communiquées aux Utilisateurs Digitaux par écrit ou au moyen d'autres canaux appropriés (par exemple, par une notification dans l'application ou sur la page web) et sont réputées acceptées si elles ne sont pas contestées par écrit, dans les trente ¢30) jours à compter de la notification y relative. Les modifications sont réputées approuvées dans tous les cas lors de la première utilisation des Services Digitaux faisant suite à la notification.

## 15. Autres dispositions applicables aux Services Digitaux
En accédant aux Canaux Digitaux par le biais de ses Codes d'Accès, chaque Utilisateur Digital a la possibilité de gérer sur une plateforme unique toutes les Relations Bancaires dans lesquelles il a un rôle à jouer (par exemple en tant que Titulaire, Fondé de procuration, représentant, etc.) et d'exercer les pouvoirs de disposition qui lui sont conférés sur ses Relations Bancaires respectives et en utilisant les Services Digitaux activés sur ces Relations Bancaires. Demeurent réservées dans tous les cas les autres dispositions spécifiques applicables aux services utilisant des Canaux Digitaux.

## B. Dispositions particulières relatives aux Services Digitaux sur des relations de compte et/ou de dépôt

### 1. Consultation des comptes («Comptes»)

Par le biais du service «Comptes», il est possible de consulter les données comptables, en particulier les soldes et les mouvements comptables relatifs à la Relation Bancaire. La Banque décide de manière discrétionnaire de la nature des informations rendues disponibles, et détermine la périodicité de leur mise à jour. Toutes les informations relatives à la Relation Bancaire, accessibles par le service «Comptes», ont un caractère purement informatif. En cas de différence entre les données mises à disposition sur les Canaux Digitaux et celles qui sont conservées dans la comptabilité de la Banque, ces dernières font foi dans tous les cas.

### 2. Ordres de paiement («Paiements»)

Par le biais du service «Paiements», il est possible de saisir, d'autoriser et de consulter en ligne des ordres de paiement au débit des comptes de la Relation Bancaire au moyen des Canaux Digitaux. Le Client prend acte que la Banque peut, de manière discrétionnaire, prévoir d'éventuelles limitations des ordres qui peuvent être exécutés au moyen des Canaux Digitaux, en particulier en fonction de leur type ou de leur montant et/ou des restrictions relatives aux conditions d'exécution de ceux-ci. En cas de différence entre les ordres saisis sur les Canaux Digitaux, ou les résultats de ceux-ci et les écritures comptables de la Banque, ces dernières font foi dans tous les cas. Afin que la Banque puisse exécuter les ordres de paiement, il est indispensable que ceux-ci, après avoir été saisis dans les Canaux Digitaux, soient dûment autorisés par les Utilisateurs Digitaux habilités en ce sens. Le Titulaire est responsable de l'exactitude des ordres de paiement saisis dans les Canaux Digitaux et de leur vérification par les Utilisateurs Digitaux. Tous les ordres saisis doivent être autorisés par les Utilisateurs Digitaux pouvant exercer ce droit, au moyen de la procédure prévue à cet effet et sur la base des pouvoirs dont ils disposent sur la Relation Bancaire. L'autorisation des ordres doit avoir lieu au plus tard le jour qui précède la date d'exécution prévue pour ceux-ci. Au cas où l'autorisation aurait lieu à une date ultérieure, les Canaux Digitaux fixent automatiquement une nouvelle date d'exécution des ordres. Pour les paiements instantanés, les dispositions particulières correspondantes sont applicables (cf. art. 16 Dispositions particulières sur les paiements instantanés, Conditions pour le trafic des paiements).

#### 2.1 Exécution des paiements

Jusqu'au jour précédant la date d'exécution, les ordres sont disponibles sur les Canaux Digitaux et peuvent être modifiés ou annulés par les Utilisateurs Digitaux. Toute modification est soumise aux mêmes règles d'autorisation prévues pour la saisie de l'ordre. À la date de valeur, la Banque traite et exécute les ordres selon ses propres procédures et modalités prévues pour les ordres de paiement; les ordres ainsi traités ne peuvent plus être annulés ou modifiés. La Banque a aussi la possibilité, mais non l'obligation, de refuser les ordres ou de demander exceptionnellement au Titulaire une nouvelle autorisation pour des motifs de sécurité ou en cas de doute. Les ordres de paiement exécutés sont identifiés dans les Canaux Digitaux par un code spécial. Les ordres en suspens, ainsi que ceux qui ont déjà été exécutés, peuvent être consultés par les Utilisateurs Digitaux pendant une durée de deux (2) ans à compter de la date d'exécution de l'ordre. La Banque a le droit, mais non l'obligation, de suspendre l'exécution des ordres encore en cours, sans devoir s'exposer à aucune prétention de la part du Titulaire et/ou de tiers, notamment en cas de résiliation de la Relation Bancaire, de révocation d'un ou plusieurs Services Digitaux ou s'il y a d'autres changements ou événements pertinents pour l'exécution des paiements ou le Service de Paiement lui-même. Dans tous les autres cas s'appliquent, en particulier, les Conditions de base et les Conditions pour le trafic des paiements de Cornèr Bank SA.

#### 2.2 Tarifs appliqués

Pour l'exécution des ordres de paiement en ligne, des frais sont débités au Titulaire en tenant compte du barème publié par la Banque sur son/ses site(s) Internet prévu(s) à cet effet ou aux guichets de la Banque. Le Titulaire reconnaît et accepte ces tarifs à chaque utilisation des Canaux Digitaux.

### 3. Reddition des comptes et correspondance au format électronique («Documents»)

Grâce au service «Documents», il est possible d'accéder à la correspondance bancaire en format électronique; celle-ci peut être consultée, imprimée et téléchargée localement sur le système TED de l'Utilisateur Digital. En l'absence d'instructions contraires de la part du Titulaire, la correspondance bancaire ordinaire est transmise par voie électronique via le service «Documents». Le Titulaire reconnaît la validité de la remise de la correspondance bancaire par voie électronique (reddition de comptes, notifications, autre correspondance, etc., ci-après «Correspondance bancaire»), et renonce simultanément à la recevoir sur papier. La nature et le type de la Correspondance bancaire faisant l'objet du service «Documents» sont décidés de manière discrétionnaire par la Banque; la périodicité de la mise à disposition est toujours celle préalablement fixée par le Titulaire de concert avec la Banque; les autres documents continuent d'être transmis sur papier conformément aux instructions données préalablement par le Titulaire. La Correspondance bancaire mise à disposition et notifiée électroniquement concerne des affaires bancaires qui se basent, à leur tour, sur des contrats et/ou des conditions générales ou particulières séparés (tels que par exemple les Conditions générales de la Banque, etc.). La Correspondance bancaire à remettre électroniquement est réputée avoir été effectivement remise et notifiée au Titulaire lorsqu'elle est disponible sur les Canaux Digitaux ou qu'elle est publiée dans la section prévue à cet effet. Le Titulaire s'engage donc à accéder régulièrement aux Canaux Digitaux pour en prendre connaissance. Au cas où le service «Documents» et la Documentation bancaire ne seraient pas accessibles pour quelque raison que ce soit imputable à la Banque, le Titulaire est tenu d'en informer immédiatement la Banque afin de lui permettre de s'acquitter de ses obligations concernant la reddition de comptes, et de transmettre la Correspondance bancaire par d'autres moyens jugés appropriés par la Banque, notamment l'envoi de la documentation sur papier. La Correspondance bancaire est disponible pour une période de deux (2) ans à compter de sa mise à disposition. Par conséquent, les Canaux Digitaux ne doivent pas être considérés comme un système d'archivage; le Titulaire est tenu de sauvegarder la Documentation bancaire sur son propre système TED s'il souhaite l'archiver de façon durable. Passé ce délai, le Titulaire peut demander à la Banque de lui remettre une copie papier de la Correspondance bancaire, contre paiement des frais y relatifs; demeurent réservées les limites prévues par la loi en matière de tenue et de conservation des livres comptables et de commerce par la Banque. La Correspondance bancaire est au format PDF; le Titulaire doit se doter des outils nécessaires pour la visualisation, l'impression et l'éventuelle sauvegarde de la Correspondance en question. Le Titulaire reconnaît expressément que, par la mise à disposition de la Correspondance bancaire sur les Canaux Digitaux, la Banque s'est entièrement acquittée de ses obligations concernant la communication et la reddition de comptes dès que ladite Correspondance est mise à disposition sur les Canaux Digitaux. En cas de résiliation du service «Documents» pour la Correspondance bancaire, la modalité de reddition des comptes ordinaire, c'est-à-dire sur papier, est rétablie. Néanmoins, la Banque est autorisée, en tout temps et sans obligation de motivation, à sa discrétion, à transmettre la Correspondance bancaire également en format papier, notamment par envoi postal. Pour le reste, les conditions générales de Cornèr Bank SA s'appliquent.

**Fondation de Prévoyance**
Cornèr Troisième Pilier

**Lugano, Septembre 2015**

Chère affiliée, cher affilié,

Notre Fondation a lancé il y a quelque temps un programme de rationalisation des processus administratifs dans le but d'en accroître l'efficacité et, partant, d'améliorer la qualité des services offerts à la Clientèle.

Dans cette optique, nous vous informons que tous les comptes rendus périodiques de la Fondation de Prévoyance Cornèr Troisième Pilier, tels que les extraits de compte et les extraits comptables, ainsi que les documents généraux destinés aux affiliés (matériel d'information, circulaires, avis, correspondance, mise à jour de la documentation contractuelle, etc.) seront désormais imprimés et envoyés par l'intermédiaire de partenaires dont le siège se trouve en Suisse. Ces partenaires sont spécialisés dans la fourniture de ces services et sont mandatés par la Cornèr Banque SA pour le compte de la Fondation afin d' exécuter les tâches décrites en Suisse dans la plus grande confidentialité et dans la plus grande discrétion.

Nous vous remercions de votre attention.

Cordiales salutations

**Fondation de Prévoyance Cornèr Trosième Pilier**

Via Canova 16 // CP 5894 // 6901 Lugano_Switzerland
Tel. + 41 91 800 51 11 // Fax + 41 91 800 53 49 // previdenza@corner.ch // corner.ch/previdenza

# Déclaration de protection des données de la Fondation de Prévoyance Cornèr Troisième Pilier, Lugano

Le responsable en vertu de la législation sur la protection des données est:
**Fondation de Prévoyance Cornèr Troisième Pilier, Via Canova 16, 6900 Lugano**

**Sommaire**


1. But, contenu et domaine d'application
2. Principe et dispositions légales
3. Pourquoi traitons-nous vos données?
4. Qui recevra mes données?
5. Mes données seront-elles transmises à des pays tiers ou à une organisation internationale?
6. Combien de temps mes données seront-elles conservées?
7. Quels sont mes droits en vertu de la loi sur la protection des données?
8. Sécurité des données
9. Qui est responsable du traitement des données et qui puis-je contacter?
10. Modifications de la présente déclaration de protection des données


## Politique de confidentialité de la Fondation de Prévoyance Cornèr Troisième Pilier

La présente déclaration sur la protection des données de la Fondation de Prévoyance Cornèr Troisième Pilier (ci-après FDP) fournit des informations transparentes, compréhensible et complète sur la provenance, le traitement et la transmission des données personnelles utilisées pour l'exécution de la prévoyance professionnelle ainsi que d'autres tâches propres à toute institution de prévoyance qui y sont liées.

## 1. But, contenu et domaine d'application

Les informations suivantes sont destinées à vous donner un aperçu du traitement de vos données personnelles par la FDP et de vos droits en vertu de la loi sur la protection des données. Plus précisément, les informations traitées et la façon dont elles sont utilisées dépendent considérablement des prestations demandées et/ou convenues et de la manière dont vous interagissez avec nous.

La déclaration sur la protection des données s'applique à toutes les données gérées par la FDP, que ces données soient gérées directement par la FDP (par un responsable du traitement) ou par un tiers (mandataire).

La FDP est une institution de prévoyance qui a pour but de promouvoir et de mettre en œuvre la prévoyance individuelle liée (pilier 3 A) conformément à l'art. 82 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et à l'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP3). Les informations contenues dans la présente déclaration de protection des données sont valables pour l'ensemble des activités de la FDP.

## 2. Principe et dispositions légales

2.1 En général

Nous nous engageons à ne traiter en premier lieu que les données strictement nécessaires à l'exécution de la prévoyance individuelle liée ainsi que des tâches obligatoires d'une institution de prévoyance.

Lors du traitement des données, nous respectons strictement les dispositions de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) du 25 septembre 2020, de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection des données (OPDo) du 31 août 2022 ainsi que de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2).

La présente politique de confidentialité s'applique également aux personnes qui n'ont aucune relation contractuelle avec la FDP, mais dont les informations sont traitées par la FDP pour d'autres raisons (p. ex. les personnes qui nous écrivent ou nous contactent autrement, les visiteurs de nos sites web, les destinataires d'informations et de communications marketing, les interlocuteurs de nos fournisseurs, les acheteurs et autres partenaires commerciaux, les participants à des concours, à des jeux et à des événements clients, les visiteurs de nos locaux).

2.2 Catégories de personnes concernées

Notre traitement des données peut concerner en particulier les personnes suivantes, dans la mesure où des données personnelles sont traitées:

- les assurés dans le cadre de la FDP;
- les membres de la famille des personnes assurées (p. ex. les conjoints et ex-conjoints, les partenaires, les parents et les enfants) et les autres bénéficiaires;
- les personnes ayant procuration (p. ex. les représentants légaux);
- les demandeurs, personnes civilement responsables et autres personnes concernées;
- les membres de nos organes (p. ex. le Conseil de fondation);
- les personnes de contact des assureurs sociaux et privés, autres institutions de prévoyance et de libre passage, fournisseurs, partenaires, autorités, offices;
- les personnes de contact qui utilisent nos autres services;
- les personnes qui utilisent notre site Web dans le cadre du site Web de Cornèr Banque SA;
- les personnes qui entrent en contact avec nous d'une autre manière.

2.3. Catégories de données personnelles traitées

2.3.1. Données de base

Les données de base sont des données fondamentales dont nous avons besoin pour gérer nos relations contractuelles et nos activités de prévoyance. Nous traitons des données de base, par exemple, si vous êtes une personne assurée ou un membre de la famille ou un bénéficiaire d'une personne assurée, si vous êtes une personne de contact, si vous êtes affilié à une autre institution de prévoyance, si vous êtes un prestataire ou si vous êtes membre de l'un de nos organes. Nous recueillons en outre des données de base sur les personnes de contact et les représentants des partenaires contractuels, des organisations et des autorités.

Les données de base comprennent, par exemple, en fonction de votre relation avec nous:
- la civilité, le prénom, le nom, le sexe, la date de naissance;
- l'adresse, l'adresse e-mail, le numéro de téléphone et d'autres données de contact;
- dans le cas de personnes assurées : l'état civil et, le cas échéant, la date du mariage ou du divorce, l'âge, le sexe, la nationalité et le droit de cité, les informations traitées par les données d'identification (p.ex. par son passeport, par sa carte d'identité ou par une autre pièce d'identité), dans la mesure où la loi l'exige, le numéro AVS, le cas échéant les données relatives à l'institution de prévoyance précédente. Il s'agit également d'informations sur les relations avec des tiers concernés par le traitement des données, p. ex. les parents et les bénéficiaires ;
- dans le cas d'autres partenaires contractuels qui sont des entreprises, nous traitons des données sur les personnes de contact, p. ex. le nom et l'adresse, des informations sur le titre, la fonction dans l'entreprise, les qualifications et éventuellement des données sur les supérieurs et les collaborateurs.

2.3.2. Données relatives à des contrats, au cas et à la prestation
Il s'agit des données personnelles liées à la conclusion, à l'exécution ou à la résiliation de contrats, à l'admission d'assurés dans la prévoyance individuelle liée, aux informations relatives à la réception de notifications, au traitement de cas de prévoyance et à d'autres prestations (p. ex. versement de la prestation de sortie). Ces données comprennent notamment les éléments suivants (liste non exhaustive):
- les données relatives au traitement des cas de prévoyance, p. ex. la notification de la survenance du cas de prévoyance, les informations sur la raison du cas de prévoyance, p. ex. un accident ou une maladie, et la date de l'événement, les informations relatives à l'examen du cas de prévoyance, les informations sur d'autres assurances et assureurs, les informations sur des tiers, p. ex. les personnes concernées, ainsi que les données personnelles sensibles (p. ex. données sur l'état de santé) et les données sur les tiers (sur les personnes concernées au moment de la survenance de l'incapacité de travail ou du décès);
- les données relatives à la prestation de sortie;
- Pour les autres cas de prestation, p. ex. les données en rapport avec le versement de la prestation de sortie (p. ex. sur le motif, mais aussi des informations sur les comptes bancaires ou les institutions de libre passage et, le cas échéant, le consentement du conjoint) ou en rapport avec un changement d'état civil (date du divorce, prestations de sortie acquises, retraits anticipés ou rentes d'invalidité perçues, ainsi que les décisions judiciaires à ce sujet).

2.3.3. Données financières
Les données financières sont des données personnelles relatives à la situation financière, aux paiements et à la solvabilité. Elles comprennent également les données relatives aux paiements et aux relations bancaires (p. ex. pour les personnes assurées, les informations sur le revenu sont incluses). Nous traitons également les données d'autres bénéficiaires (p. ex. en ce qui concerne les prestations pour les conjoints survivants, les enfants ou d'autres bénéficiaires).

2.3.4. Données relatives à la communication
Si vous nous contactez ou l'inverse (p. ex. par téléphone, e-mail ou lettre), nous traitons le contenu de la communication et les informations relatives au type de communication, à l'heure et au lieu. Dans certaines situations, nous pouvons demander une preuve d'identité (copie d'une pièce d'identité). Les données relatives à la communication sont notamment le nom, le prénom, les coordonnées (adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone), le contenu des courriels ou autres correspondances écrites, les conversations téléphoniques, les vidéoconférences et d'autres données en marge de la communication.

2.3.5. Données techniques
Lorsque vous utilisez notre site Web, nous recueillons certaines données techniques, p. ex. votre adresse IP ou l'identifiant de l'appareil. Les données techniques comprennent également les protocoles dans lesquels nous enregistrons l'utilisation de nos systèmes (données de journal).
Les données techniques comprennent notamment:
- l'adresse IP de votre appareil et d'autres identifiants d'appareil (p. ex. adresse MAC);
- les données relatives à votre appareil et à sa configuration, p. ex. le système d'exploitation ou les paramètres linguistiques;
- les données sur le navigateur utilisé pour accéder à l'offre et sa configuration;
- les informations sur vos mouvements et actions sur nos sites Web et applications;
- les données sur votre fournisseur d'accès à Internet;
- votre localisation approximative et l'heure d'utilisation.

En elles-mêmes, ces données techniques ne nous permettent pas, dans la plupart des cas, de retracer votre identité.

2.3.6. Autres données
Nous recueillons également vos données dans d'autres situations. Dans le cadre de procédures officielles menées par des autorités ou des tribunaux, il existe également des données (telles que des actes, des preuves, etc.) qui peuvent se rapporter à vous.

2.4 Sources de données personnelles
2.4.1 Données fournies
Vous nous fournissez souvent directement vos données personnelles, p. ex. lorsque vous nous transmettez des données ou que vous communiquez avec nous. Cela peut se faire par téléphone, par e-mail, par lettre, par formulaire de contact, etc.

2.4.2. Données reçues
Nous recevons des données personnelles en rapport avec l'exécution de la prévoyance individuelle liée, notamment de la part d'institutions de prévoyance précédentes. Celles-ci sont tenues par la loi de nous fournir toutes les données nécessaires à l'exécution de la prévoyance individuelle liée. Nous pouvons également recevoir des données vous concernant de la part d'autres tiers, p. ex. d'entreprises avec lesquelles nous collaborons, de personnes qui communiquent avec nous ou de sources publiques.
Nous pouvons recevoir des données vous concernant, p. ex. de la part des tiers suivants:
- les personnes proche de l'assuré (membres de la famille, représentants légaux, etc.), p. ex. une personne ayant une procuration;
- la Poste Suisse et les fournisseurs d'adresses, p. ex. dans le cadre d'actualisation d'adresses;
- les sociétés qui fournissent des données sur la solvabilité;
- les banques et autres prestataires financiers, les assurances privées et sociales, les institutions de prévoyance et de libre passage;
- les experts externes, médecins et autres prestataires de services pour des spécifications concernant un cas de prestation (p. ex. cas d'invalidité);
- les autorités, tribunaux, parties impliquées et autres tiers en lien avec des procédures administratives ou juridiques;
- les registres publics, p. ex. les offices des poursuites et les registres du commerce ou foncier;
- d'autres fournisseurs;
- les sources publiques et accessibles (p. ex. Internet).

2.5. Catégorie de données personnelles sensibles
Certains types de données personnelles, p. ex. les données relatives à la santé et les caractéristiques biométriques, sont considérés comme «sensibles » au sens de la loi sur la protection des données. Nous ne traitons des données sensibles que si c'est nécessaire dans le cadre de l'exécution de la prévoyance privée liée, en particulier pour le traitement des cas d'invalidité, et avec votre consentement distinct.

## 3. Pourquoi traitons-nous vos données?

Nous traitons les données personnelles avant tout dans le but d'exécuter la prévoyance individuelle liée.

Nous traitons les données personnelles en particulier pour (liste non exhaustive):

- le conseil aux assurés, l'exercice des prétentions juridiques découlant des contrats, la comptabilité et la conclusion des contrats. Dans ce but, nous traitons en particulier des données de base, des données relatives à des contrats, des données relatives au cas, des données relatives à la prestation, des données financières et des données relatives à la communication;
- l'affiliation des personnes assurées. À cet effet, nous traitons en particulier leurs données de base. Pour chaque personne assurée, nous tenons donc un compte de capital de prévoyance pour lequel nous traitons des informations sur les cotisations, les rachats, les avoirs de vieillesse et les versements;
- l'examen et le règlement des cas de prévoyance, y compris la coordination avec d'autres assureurs comme p. ex. l'assurance-invalidité et l'exercice de droits de recours. Dans ce but, nous traitons les données relatives à des contrats, les données relatives au cas et les données relatives à la prestation de la personne assurée, de ses proches et des bénéficiaires, ainsi que les données relatives à la santé et les données de tiers, tels que les experts externes et les prestataires de services.

Nous traitons également des données personnelles aux fins suivantes:

- Communication : nous traitons des données personnelles dans le but de communiquer avec vous, p. ex. pour répondre à des demandes de renseignements et entretenir des relations avec la clientèle. Dans ce but, nous utilisons en particulier des données de communication et des données de base et, en fonction de l'objet de la communication, également des données relatives à des contrats, des données relatives au cas et des données relatives à la prestation;
- Exécution du contrat : nous traitons des données personnelles dans le cadre de la mise en place, de la gestion et de l'exécution de rapports contractuels, y compris autres que les contrats d'adhésion. Dans ce but, nous utilisons principalement des données de base, des données relatives à des contrats et des données relatives à la communication.
- Sécurité et prévention : nous traitons également des données personnelles à des fins de sécurité, pour garantir la sécurité informatique, pour prévenir les fraudes et les abus et à des fins de test.
- Respect des dispositions légales : nous voulons créer les conditions préalables au respect des dispositions légales. C'est pourquoi nous traitons également des données personnelles afin de respecter les obligations légales et de prévenir et détecter les violations. Il s'agit notamment du respect des obligations d'information, de communication ou de notification, p. ex. dans le cadre des obligations de surveillance, du respect des obligations d'archivage et du soutien à la prévention, à la détection et à l'élucidation des délits et autres violations, mais aussi de l'acceptation et du traitement des plaintes et autres communications, de la surveillance de la communication, des enquêtes internes ou externes ou de la divulgation de documents à une autorité, si nous avons une raison objective ou si nous sommes légalement tenus de le faire. Dans ces buts, nous traitons en particulier les données de base, les données relatives à des contrats et les données financières, ainsi que les données relatives à la communication des personnes assurées (p. ex. en cas de soupçon de perception indue de la prestation).
- Sauvegarde de droits : nous voulons pouvoir faire valoir nos prétentions et nous défendre contre les prétentions d'autrui. C'est pourquoi nous traitons également des données personnelles afin de sauvegarder des droits, p. ex. pour les faire valoir au niveau judiciaire, préjudiciaire et extrajudiciaire et devant des autorités en Suisse et éventuellement à l'étranger, ou pour nous défendre contre les prétentions d'autrui. Dans ce cas, en fonction de la situation, nous traitons diverses données personnelles, p. ex. des coordonnées et des données sur les processus qui ont conduit ou pourraient conduire à un litige.
- Autres buts : nous pouvons traiter des données personnelles à d'autres fins, p. ex. dans le cadre de nos procédures internes et de l'administration. Il s'agit notamment de l'administration informatique, de la comptabilité, de l'archivage des données et du traitement de nos archives, de l'éducation et de la formation, de la transmission des demandes aux services compétents et, d'une manière générale, de la vérification et de l'amélioration de nos processus internes.

## 4. Qui recevra mes données?

4.1 Au sein du Groupe Cornèr

Au sein de Cornèr, vos données sont mises à disposition strictement en cas de nécessité en vue de l'exécution de nos obligations contractuelles et légales. Nous pouvons transférer des données personnelles à d'autres sociétés du Groupe Cornèr à des fins de gestion intra-groupe (y compris pour la gestion des risques en vertu d'obligations légales ou administratives) et aux finalités du traitement énumérées ci-dessus. Ce faisant, vos données personnelles peuvent être traitées et associées à des données personnelles d'autres sociétés du Groupe Cornèr à des fins spécifiques.

4.2 Tiers

Lorsque nous vous fournissons des produits et des prestations, nous communiquons les données personnelles à des personnes qui agissent en votre nom ou participent d'une autre manière à la transaction (selon le type de produits ou de prestations pour lesquels vous optez), y compris les types de sociétés suivants décrits ci-dessous, le cas échéant.

D'autres institutions de prêt et de prestations financières ou établissements similaires, avec lesquels nous partageons vos données personnelles (par exemple, selon le contrat, les banques correspondantes, les banques dépositaires, les gestionnaires d'actifs externes, les gestionnaires de fonds, les courtiers, les bourses de valeurs mobilières, les chambres de compensation avec contrepartie centrale (CCP), les agents payeurs en amont, les registres de swaps ou de transactions ainsi que les chambres de compensation et les systèmes de compensation ou de règlement ainsi que les fournisseurs de paiement spécialisés ou les institutions de paiement, comme SWIFT);

Une autre institution de prévoyance (y compris les fondations bancaires et les institutions d'assurance gérant des formes reconnues de prévoyance liée (LPP, OPP 3)), par exemple en cas de transfert du capital de prévoyance, en particulier en cas de rachat auprès d'une telle institution, conformément aux dispositions des lois, ordonnances et règlements sur les assurances sociales;

Les parties qui participent à une transaction (p. ex. les preneurs, les bénéficiaires, les signataires autorisés sur un compte, les intermédiaires) ou qui assument un risque au cours de la transaction ou en lien avec celle-ci (p. ex. un assureur);

Si vous avez une carte de paiement chez nous, l'organisme de cartes concerné (Visa, MasterCard, Diners Club) et les sociétés d'acquisition qui ont conclu des accords avec des commerçants individuels afin d'accepter ces cartes;

D'autres institutions financières, des agences de notation de crédit ou de notation commerciale (dans le but d'obtenir ou de distribuer des informations de référence sur le crédit et des vérifications de crédit).

4.3 Prestataires de services

Vos données peuvent également être reçues aux fins susmentionnées par les prestataires de services ou les sous-traitants que nous engageons s'ils concluent des accords de confidentialité appropriés. Il s'agit notamment de prestataires de services bancaires (y compris les services d'investissement), de prestations informatiques (y compris les prestataires de services d'hébergement ainsi que les prestataires de services de cloud), de logistique, d'impression, de télécommunications, de recouvrement de créances (cela inclut l'engagement de sociétés de recouvrement domiciliées en Suisse ou à l'étranger), de transactions de paiement, d'agences de notation de crédit, de conseil et de consultation ainsi que de vente et de marketing. Dans ces cas-là, nous protégeons vos données personnelles de manière à garantir que le sous-traitant respecte nos normes de sécurité des données.

4.4 Autorités gouvernementales ou autorités de régulation
Si nécessaire, nous transmettons également des données personnelles aux autorités gouvernementales, aux autorités de régulation ou aux agences gouvernementales (p. ex. la Banque nationale suisse, la FINMA, les autorités de poursuite pénale), notamment lorsque les lois ou règlements ou d'autres règles de conduite l'exigent, ou lorsque la transmission des informations est demandée par ces autorités ou agences.

4.5 Autres cas
En cas de vente de la totalité ou d'une partie de notre activité à une autre société ou en cas de restructuration de notre activité, les données personnelles seront partagées pour vous permettre de continuer à utiliser les produits et prestations concernés.
En général, nous communiquons également des données personnelles à des acheteurs potentiels si nous envisageons la vente totale ou partielle ou la scission totale ou partielle d'une unité commerciale. Nous prenons des précautions pour nous assurer que ces acheteurs potentiels veilleront à la sécurité des données.
Nous communiquons les données personnelles dans la mesure nécessaire à l'exercice ou à l'application de droits légaux, y compris nos droits et ceux de nos collaborateurs et d'autres titulaires de droits, ou bien dans la mesure nécessaire pour répondre aux demandes de personnes ou de leurs représentants qui souhaitent faire valoir leurs propres droits ou ceux de tiers.

## 5. Mes données seront-elles transmises à des pays tiers ou à une organisation internationale?
Les destinataires mentionnés dans la section précédente peuvent traiter les données personnelles dans des pays étrangers. Nous transférons vos données personnelles à l'étranger vers des pays dont la législation est considérée comme assurant un niveau adéquat de protection des données (en particulier les pays de l'EEE) ou, en l'absence d'une telle législation garantissant une protection adéquate, sur la base de garanties appropriées (p. ex. des clauses contractuelles normalisées adoptées par la Commission européenne ou une autre exemption légale) ou de votre consentement.
Si et dans la mesure où la loi applicable l'exige, ces garanties (en particulier les clauses contractuelles normalisées adoptées par la Commission européenne) peuvent être complétées par des mesures juridiques, opérationnelles et techniques appropriées. Veuillez nous contacter si vous souhaitez examiner les garanties de transmission des données qui ont été convenues. Vos données peuvent également être transmises vers ou dans des pays tiers dans la mesure où cela est nécessaire pour exécuter vos ordres (p. ex. dans le cas d'ordres de paiement et d'ordres de négociation de titres), si cette transmission de données est requise par la loi (p. ex. obligations de déclaration fiscale) ou si vous avez exprimé votre consentement à cette fin.

Vous trouverez ci-dessous la liste des pays auxquels nous pourrions transmettre vos données:
- Pays de l'EEE
- ÉTATS-UNIS
- Israël
- Brésil

## 6. Combien de temps mes données seront-elles conservées?
Nous conservons vos données personnelles dans la mesure nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle nous les avons collectées ou pour nous conformer aux exigences légales ou réglementaires qui peuvent également être concrétisées dans nos politiques internes.
Dans le cas de contrats, nous conservons vos données personnelles au moins pendant la durée de notre relation contractuelle. À cet égard, veuillez noter que notre relation commerciale est établie pour durer des années en tant que relation contractuelle à long terme.
De plus, nous conservons les données personnelles chaque fois que nous avons un intérêt légitime à les conserver. Tel peut être le cas, notamment, lorsque nous avons besoin de données personnelles pour faire valoir ou défendre des droits, à des fins d'archivage, pour assurer la sécurité informatique ou tant que court le délai de prescription des prétentions contractuelles ou extracontractuelles. Par exemple, des délais de prescription de dix ans sont généralement applicables, mais il existe également de nombreux cas de délais de prescription de cinq ans ou même d'un an.
Nous conservons en outre vos données personnelles pendant la période de conservation légale applicable (p. ex. le respect des périodes de conservation en vertu du droit fiscal ou commercial ou le respect de la période de conservation de dix ans requis par la législation contre le blanchiment d'argent). Veuillez noter que nous sommes également tenus par les dispositions de la réglementation financière d'enregistrer les appels téléphoniques externes et internes ainsi que la correspondance électronique de certains collaborateurs de la banque.
Le cas échéant, nous vous demanderons votre consentement si nous souhaitons conserver vos données personnelles plus longtemps.
À l'expiration de ces périodes, nous supprimons ou rendons anonymes vos données personnelles.

## 7. Quels sont mes droits en vertu de la loi sur la protection des données?
Chaque personne concernée a le droit d'être informée sur ses données personnelles, le droit de les rectifier ou de les supprimer et de limiter et/ou de s'opposer à leur traitement, et (dans la mesure où cela s'applique) le droit d'obtenir un transfert de ces données. De plus, dans la mesure où il s'applique à vous, il existe un droit de plainte auprès d'une autorité de contrôle de la protection des données appropriée.
À tout moment, vous pouvez révoquer votre consentement au traitement de vos données personnelles. Veuillez noter que cette révocation ne sera applicable qu'à l'avenir. Tout traitement effectué avant la révocation ne sera pas affecté. Une telle révocation peut entraîner la fin de la relation commerciale avec vous.
Pour exercer vos droits, utilisez les données de contact fournies à la section 9.
Aidez-nous à garder vos données personnelles exactes et à jour: si vos données personnelles changent, vous êtes prié(e) de nous en informer dès que possible.
Par ailleurs, veuillez noter que vos droits d'accès, de retrait ou d'opposition ne sont pas absolus. En effet, dans certaines circonstances, ils ne s'appliquent pas ou bien ils peuvent faire l'objet d'exceptions. Nous nous conformerons à vos demandes comme l'exigent les réglementations applicables en matière de protection des données. Veuillez également noter que lorsque vous exercez vos droits, nous pouvons vous demander au préalable de fournir des preuves de votre identité. Nous pouvons également vous demander de fournir des informations supplémentaires dans le cas où votre demande ne serait pas claire. Si nous ne sommes pas en mesure de répondre à votre demande, nous vous fournirons une explication.

## 8. Sécurité des données
- Cornèr prend des mesures techniques (p. ex. le cryptage, la pseudonymisation, la journalisation, le contrôle d'accès, la sauvegarde des données, etc.) et organisationnelles (p. ex. les instructions à nos collaborateurs, les accords de confidentialité, les examens, etc.) appropriées pour garantir la sécurité des informations recueillies et traitées contre l'accès non autorisé, l'utilisation abusive, la perte, la falsification et la destruction. L'accès à vos données personnelles est autorisé sur la base de leur stricte nécessité.
- Néanmoins, il est généralement impossible d'exclure complètement les risques de sécurité: certains risques résiduels sont pour la plupart inévitables. En particulier, étant donné qu'une sécurité parfaite des données ne peut être garantie pour les communications par e-mail, messagerie instantanée ou autres moyens de communication similaires, nous vous conseillons d'envoyer vos informations confidentielles par des moyens particulièrement sûrs (p. ex. par courrier).

## 9. Qui est responsable du traitement des données et qui puis-je contacter?

Pour le traitement des données dans le cadre de la présente déclaration de protection des données est responsable :
Fondation de Prévoyance Cornèr Troisième Pilier, Lugano
Pour toute question ou commentaire concernant la protection des données ou le traitement de vos données personnelles, veuillez nous contacter aux coordonnées suivantes:

Fondation de Prévoyance Cornèr Troisième Pilier
Via Canova 16
6900 Lugano
E-mail: dataprotection@corner.ch
Tél. 091 800 51 11

## 10. Modifications de la présente déclaration de protection des données

La présente déclaration de protection des données remplace celle de septembre 2023 et peut être modifiée en tout temps, notamment en cas de modification de notre traitement des données ou d'entrée en vigueur de nouvelles dispositions légales.
En général, la déclaration de protection des données en vigueur au début du traitement des données en question s'applique au traitement des données.

Lugano, 01.01.2026